Consommation et Corporations Canada
Consumer and Corporate Affairs Canada

Avant-projet d'une loi canadienne sur le marché des valeurs mobilières

Volume 1

LKC
KE
1065
.P7614
1979
v.1

Consommation et Corporations Canada

Consumer and Corporate Affairs Canada

Avant-projet d'une loi canadienne sur le marché des valeurs mobilières

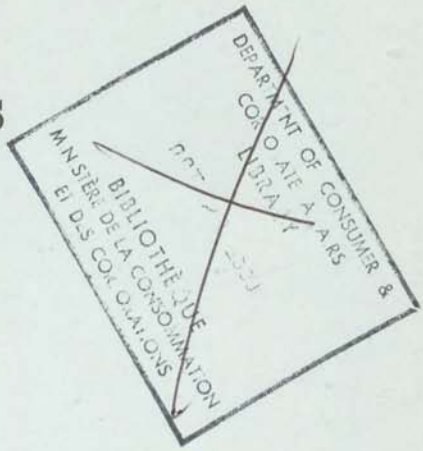

Volume 1
Avant-projet de loi

par
Philip Anisman, B.A., LL.B., LL.M., J.S.D.
du Barreau d'Ontario

avec

Warren M. H. Grover, Q.C., B.A., LL.B., LL.M.
du Barreau d'Ontario

John L. Howard, Q.C., B.Com., LL.B., LL.M.
du Barreau de la Colombie Britannique et du Québec

J. Peter Williamson, B.A., LL.B., M.B.A., D.B.A.

Traduction française sous la direction de
Yves E. Lauzon, B.A., LL.L., LL.M.
du Barreau du Québec

Industry Canada
Library - LKC
JAN 2 5 2016
Industrie Canada
Bibliothèque - BCS

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1979
N° de catalogue RG35-7/1979-1F
ISBN 0-662-90415-X

Avant-propos

Genèse de l'Étude du marché des valeurs mobilières

En 1964, la Commission royale d'enquête sur le système bancaire et financier recommandait que le marché canadien des valeurs mobilières soit surveillé par un organisme fédéral. De cette recommandation, qui fixait l'attention du gouvernement fédéral sur la réglementation du marché des valeurs mobilières, allait naître un groupe d'étude *ad hoc* sous la direction de Marc Lalonde, alors conseiller spécial du Premier ministre, avec mandat d'analyser les méthodes de réglementation existantes et de préparer les documents nécessaires à une rencontre féderale-provinciale des administrateurs où le sujet serait discuté. Cette réunion, tenue en novembre 1966, a mené à la création du Comité canadien d'étude des fonds mutuels et des contrats de placement (dont le rapport a été publié en 1969). Le Groupe d'étude sur les valeurs mobilières a été rétabli l'été suivant sous la direction du professeur J. Peter Williamson, du ministère de la Consommation et des Corporations, qui venait d'être créé, et une seconde conférence fédérale-provinciale des administrateurs a eu lieu à l'automne de 1967. Néanmoins, bien que le gouvernement fédéral eût constamment manifesté l'intérêt qu'il attache à l'établissement d'une loi nationale sur les valeurs mobilières, aucune proposition concrète n'a émergé de ces réunions.

Au cours des années suivantes, l'apparition de faits nouveaux

sur le marché même des valeurs mobilières a accusé la nécessité d'une réglementation et d'une coordination de source fédérale. Les bourses de valeurs mobilières et les autres organismes investis d'un droit d'autoréglementation ont conjugué leurs efforts pour assurer l'établissement d'un dépositaire canadien des valeurs mobilières; de nouvelles techniques d'automation ont ouvert les perspectives d'un marché national automatisé qui conjuguerait les facilités des bourses au Canada et les relierait éventuellement aux bourses de l'étranger; et les commissions provinciales, conscientes du fait que même le marché des nouvelles émissions est de portée interprovinciale, ont accru leur coopération non seulement en adoptant des lois sensiblement uniformes sur les valeurs mobilières, mais aussi en se fixant des orientations uniformes en vertu de ces lois. En outre, plusieurs scandales reliés particulièrement à la croissance des fonds mutuels à l'étranger ont démontré à l'évidence que les marchés de valeurs mobilières, à cette étape du XX^{e} siècle, sont non seulement interprovinciaux, mais internationaux.

C'est dans cette optique que la Direction de la recherche sur les corporations du ministère de la Consommation et des Corporations a entrepris une étude du marché canadien des valeurs mobilières afin de présenter des recommandations sur le rôle réglementaire du gouvernement fédéral dans ce domaine. Ces recommandations devaient prendre la forme de «propositions» qui seraient formulées, d'une manière générale, selon le mode de présentation des études antérieures préparées pour le Ministère, telles que les *Propositions pour un nouveau droit des corporations commerciales canadiennes* (1971), les *Propositions pour un nouveau droit des corporations canadiennes sans but lucratif* (1974) et le *Projet d'une loi canadienne sur les fonds de placement.* En un mot, ces propositions devaient prendre la forme de recommandations faites au gouvernement, incorporées dans un avant-projet de loi, lui-même accompagné d'un commentaire explicatif, et publiées en deux volumes, de façon que les intéressés aient l'occasion de les examiner et de les commenter. Les recommandations ne réfléteraient pas la position du gouvernement en l'espèce, mais plutôt les opinions de leurs auteurs. Ainsi le gouvernement pourrait élaborer sa propre politique en s'appuyant sur une analyse poussée du marché des valeurs mobilières et, à la lumière des commentaires reçus à la suite des recommandations, en définissant les questions qui feraient l'objet de sa réglementation. Les documents préliminaires préparés par les conseillers de l'Étude du marché des valeurs mobilières devaient en outre être réunis dans un volume d'accompagnement pour rendre publiques les études qui étayent les recommandations de l'*Avant-projet.*

Le processus de l'étude

En mai 1973, Philip Anisman s'est joint au ministère de la Consommation et des Corporations pour prendre en charge la Direction de la recherche sur les corporations et diriger l'Étude sur le marché des valeurs mobilières. Un plan détaillé de l'Étude a été préparé et, de la fin de 1973 au début de 1974, la Direction de la recherche sur les corporations a retenu, pour la préparation des documents de base, les services d'un certain nombre de conseillers tout particulièrement versés dans le commerce et la réglementation des valeurs mobilières au Canada. Les conseillers et les fonctionnaires du Ministère attachés au Groupe d'étude ont établi les documents préliminaires et, en novembre 1975, les auteurs et d'autres conseillers se sont réunis pour les discuter et jeter les bases des recommandations. On trouvera à la fin de l'avant-propos la liste complète des conseillers qui ont collaboré à l'Étude.

Après cette rencontre, on a établi, article par article, les grandes lignes de l'*Avant-projet d'une loi canadienne sur les valeurs mobilières* et on a soumis ce schéma à tous les conseillers pour qu'ils le commente. Les rédacteurs de l'*Avant-projet* se sont ensuite partagé la responsabilité des diverses parties des propositions, Philip Anisman acceptant la responsabilité des parties 1 et 12 à 16, Warren Grover celle des parties 3 à 8 et John Howard se chargeant des parties 9 à 11. (Les définitions auxquelles est consacrée la partie 2 ont été réparties selon leur corrélation avec les autres parties.) Les auteurs se sont réunis de nouveau après que chacun eut complété l'ébauche des parties de la loi et du commentaire d'accompagnement qui lui étaient assignées. Ils ont discuté les textes par le menu détail, puis ils ont révisé leur travail à la lumière de leurs discussions. Ils se sont réunis ensuite à l'été de 1977 avec James C. Baillie et J. Peter Williamson pour discuter de la version révisée de l'*Avant-projet* et, une fois encore, ils ont remanié leurs textes en tenant compte des commentaires exprimés au cours de la rencontre. A chacune de ces étapes, on a remis aux conseillers les textes qui se rapportaient directement à leurs études, et on a pris leurs commentaires en considération au moment de la révision. La troisième révision complète de l'*Avant-projet* a fait l'objet d'une dernière rencontre, en mai 1978, de tous les membres du Groupe d'étude, c'est-à-dire des auteurs et des conseillers. Les participants ont alors exprimé leurs vues sur les orientations de base de l'*Avant-projet* et les méthodes de mise en oeuvre. Philip Anisman a ensuite préparé, à la lumière des commentaires reçus, une version révisée que tous les auteurs ont pu revoir. A la suite de cet examen, on a apporté de nouvelles modifications au texte pour constituer la version définitive.

L'*Avant-projet d'une loi canadienne sur les valeurs mobilières* reflète la conjoncture telle qu'elle se présentait en juillet 1978. On a aussi pris en considération certains événements qui se sont déroulés depuis, telles les modifications apportées à la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes en décembre 1978. Ainsi, l'*Avant-projet* représente l'aboutissement de plus de cinq années d'études et de travail par les auteurs, les participants au Groupe d'étude et les autres conseillers.

La genèse de l'*Avant-projet* serait incomplète si l'on passait sous silence le rôle que Peter Williamson y a joué. Au tout début de l'Étude, Peter Williamson n'a pu y participer qu'à titre de conseiller, à cause d'engagements antérieurs. Cependant, au fur et à mesure que l'Étude a avancé et que ses autres tâches lui en ont donné loisir, sa participation s'est faite de plus en plus active. Lorsque deux conseillers se sont trouvés dans l'impossibilité de compléter leurs documents de base, il a pris d'emblée la relève, comme en témoigne le volume 3 de l'*Avant-projet*. Par la suite, il a recontré les rédacteurs pour discuter avec eux les textes préliminaires de l'*Avant-projet* et il a participé pleinement à l'établissement de la version définitive. Pour l'importance de sa participation et la valeur de son apport, les rédacteurs l'on prié de permettre que son nom soit mentionné à titre de coauteur. N'eût été sa collaboration précieuse tout au cours de l'Étude et particulièrement au cours des étapes finales, la qualité de l'*Avant-projet* serait sensiblement amoindrie.

L'Avant-projet d'une loi canadienne sur les valeurs mobilières

L'objet de l'*Avant-projet*, c'est de fournir au Gouvernement du Canada un document de travail qui facilite la formulation de sa politique relative à la réglementation du marché canadien des valeurs mobilières. Ces propositions reflètent, tant dans le libellé de l'Avant-projet de loi même que dans le texte du Commentaire, les recommandations des auteurs, telles qu'elles ont été modifiées au cours de l'Étude. Dans l'élaboration de leurs propositions, les auteurs ont voulu faire entrer en ligne de compte non seulement l'expérience canadienne en matière de réglementation du marché des valeurs mobilières, mais aussi les enseignements de l'expérience étrangère à cet égard. L'*Avant-projet* incorpore donc les trois techniques fondamentales de réglementation des activités des sociétés et des autres institutions, introduites originalement en Angleterre et perfectionnées dans d'autres pays de *common law*, notamment aux États-Unis où se trouve le marché de valeurs le plus important et le plus animé du monde.

Il est facile de classifier les seize parties composantes de l'*Avant-projet* en fonction de ces trois techniques de réglementation. Les parties 4 à 7 imposent les exigences de divulgation aux émetteurs et aux autres, tant à l'occasion des nouvelles émissions que de manière continue, adoptant ainsi le système initialement proposé par Gladstone au siècle dernier pour réglementer les opérations des compagnies constituées en Angleterre et perfectionné par le Congrès des États-Unis dans ses lois sur les valeurs mobilières. Ce système est aujourd'hui la pierre angulaire des lois provinciales sur les valeurs mobilières au Canada. Les parties 8 à 11 font de l'octroi des permis la base de la réglementation des activités des protagonistes du marché, qu'il s'agisse des courtiers, des négociants ou des organismes investis du droit d'autoréglementation, reflétant ici encore l'origine britannique de cette mesure et son adaptation subséquente à la réalité nord-américaine. Les parties 12 à 14 interdisent les conduites malhonnêtes et prescrivent les recours civils et pénaux qui peuvent être invoqués contre les contrevenants. (Les autres parties traitent des dispositions habilitantes qui déterminent la portée et facilitent l'administration des dispositions de fond qu'on vient de voir.)

Ce n'est pas seulement pour faciliter l'organisation de la matière qu'on a divisé l'*Avant-projet* en parties: c'est aussi pour faciliter la discussion des diverses recommandations qui s'y trouvent, l'adoption des recommandations que le Gouvernement retiendra et, le cas échéant, le retranchement de telle ou telle recommandation qu'il écartera à la lumière des commentaires reçus. Même si les propositions, dans leur forme actuelle, prévoient un mécanisme pour la réglementation du marché canadien des valeurs mobilières qui ressortit vraisemblablement à la compétence législative du Parlement, il est à espérer qu'elles feront l'objet de discussions non seulement avec les citoyens intéressés, mais aussi avec les gouvernements provinciaux, et que, de ce dialogue, émergera un plan législatif coordonné pour assurer la réglementation concertée du marché canadien des valeurs mobilières dans tous ses aspects.

Remerciements

Une étude de la nature et de l'envergure de celle-ci ne peut être menée à bien sans que les auteurs contractent à l'égard d'un grand nombre de personnes une énorme dette de gratitude. La dette la plus évidente, c'est celle qu'on doit aux conseillers engagés dans l'Étude et aux conseillers de l'extérieur, non seulement pour les recommandations et les commentaires précieux que contenaient les lettres et les essais qu'ils ont présentés aux réunions du Groupe d'étude, mais aussi pour l'esprit de camaraderie qu'ils ont

manifesté et les marques d'encouragement qu'ils ont prodiguées tout au cours de ce long travail.

Plusieurs personnes, dont le nom ne figure pas sur la liste des conseillers, ont assisté aux rencontres du Groupe d'étude et y ont apporté une contribution importante. Nous avons eu la chance de recevoir le professeur Robert Baxt, de l'Université Monash d'Australie, dont la visite au Canada coïncidait avec les recontres du Groupe. Il a assisté aux deux réunions, et nous lui devons plusieurs des suggestions qui ont trouvé une expression dans l'Avant-projet de loi. Les propositions se sont également enrichies des commentaires de Miles H. Pepper, un des rédacteurs principaux du ministère de la Justice, qui les a soigneusement révisées à l'état de projet et qui a participé à la réunion finale en mai dernier.

Très peu de temps après le début de l'Étude, Philip Anisman a rendu visite à l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et à toutes les bourses du Canada pour y expliquer le projet et leur demander d'y collaborer en fournissant les données nécessaires sur divers aspects de leurs activités. Tous ont été des plus hospitaliers, des plus accommodants, tout particulièrement les bourses de Montréal et de Toronto, qui ont mis à sa disposition des renseignements utiles pour la préparation des études de base sur les aspects économiques du marché des valeurs mobilières et le fonctionnement des institutions financières canadiennes, sans oublier l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, qui lui a fourni une masse de renseignements relativement à ces études et à l'étude sur l'autoréglementation. Nous sommes spécialement reconnaissants envers Murray Cox, directeur des recherches à l'ACCOVAM, pour son invincible bonne humeur et son dévouement sous l'avalanche des demandes de renseignements que nous avons précipitée vers lui.

L'apport de deux personnes mérite des remerciements particuliers. Jusqu'à sa nomination à la présidence de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, non seulement James C. Baillie a-t-il participé à l'Étude à titre de conseiller et de coauteur d'un document de base: il a de plus rencontré les auteurs pour discuter avec eux les textes préliminaires de l'*Avant-projet*. Tous les auteurs se sont réjouis de sa nomination à la Commission de l'Ontario, mais ils étaient aussi partagés entre la joie que leur causait cette nouvelle et le regret de perdre l'aide précieuse que leur avaient apporté sa perspicacité, ses conseils et ses critiques.

Les auteurs désirent aussi rendre hommage au professeur Louis Loss, de l'Université Harvard, le doyen des avocats en valeurs mobilières à travers le monde. Bien qu'il fût débordé de travail, il a pris le temps de réviser et de discuter le plan initial de l'Étude; il a de plus fait le nécessaire pour que les auteurs soient

invités à ses réunions avec le Committee on Federal Regulation of Securities de l'Association du Barreau des États-Unis, où il allait présenter et discuter les divers textes préliminaires du *Federal Securities Code* qu'il a préparé pour l'American Law Institute. Sa gentillesse n'a eu d'égale que l'influence exercée par son code, un document qui synthétise la vaste expérience législative, administrative et judiciaire acquise aux États-Unis relativement à la réglementation du marché des valeurs mobilières. Sans l'exemple du *Code*, la tâche des auteurs eût été beaucoup plus ardue et les propositions beaucoup moins complètes.

L'accueil chaleureux de Kenneth J. Bialkin, alors président de l'American Bar Association Committee on Federal Regulation of Securities, et de Paul Wolkin, de l'American Law Institute, a contribué, durant les cinq dernières années, à rendre les visites annuelles des auteurs aux réunions de Washington encore plus agréables.

Nombre de personnes qui ont aidé à la préparation de l'*Avant-projet* méritent d'être mentionnées. Thomas Linden et Peter Doherty, recherchistes à la Direction de la recherche sur les corporations du ministrère de la Consommation et des Corporations, ont préparé, au tout début de l'Étude, les documents de travail qui ont été remis aux conseillers pour la préparation de leurs essais. Et Mark Zigler, récemment diplômé de la Faculté de droit de l'Université de Toronto, a révisé toutes les études de base pour en uniformiser la présentation.

La version française de l'Avant-projet de loi et du Commentaire s'est réalisée sous la surveillance d'Yves Lauzon, de la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Coordonnateur de ce projet, le professeur Lauzon s'est entouré d'une équipe d'avocats composée de Pierre P. Côté, de l'Université de Montréal, et de Michel Breton et Lucien Perron, tous deux praticiens du droit des compagnies à Montréal. Ils méritent particulièrement notre reconnaissance pour le soin qu'ils ont apporté à leur travail en dépit des pressions considérables exercées sur eux par de courtes échéances.

La version française des études de base a été réalisée par l'entremise du Bureau des traductions. La révision du texte français a été confiée à la surveillance de Jean R. Lajoie, un membre à la Commission des valeurs mobilières du Québec. Encore une fois, le soin consacré au travail a surpassé ce qu'on pouvait raisonnablement espérer dans les circonstances.

Il serait trop facile aux auteurs d'oublier l'effort considérable que suppose l'édition d'un ouvrage. La conception d'une maquette détaillée et les négociations avec l'imprimeur et le relieur sont au mieux des tâches qui mettent à l'épreuve et qui, dans certains cas, dépassent les forces. Pour ce qui est de l'*Avant-projet*, ce travail a

été pris en main par Eiko Emori, dont le Ministère a retenu les services pour établir la maquette et la marche typographique des trois volumes. Elle en a suivi le cheminement, de la préparation de copie à la mise sous presse, avec un soin assidu et un remarquable dévouement. Elle a plus que mérité notre gratitude et notre respect pour son professionnalisme.

Après que Philip Anisman eut quitté le Ministère, la tâche de coordonner les travaux internes relativement à l'achèvement et à la publication de l'*Avant-projet* a échu à Dleap Hall. Son attention aux détails nécessaires et ses efforts pour hâter la publication ont contribué largement à l'aboutissement de l'Étude.

Enfin, il va sans dire que la collaboration du personnel du secrétariat est essentielle à l'achèvement de tout ouvrage publié. A cet égard, nous avons tous été des plus fortunés. Nous avons une grande dette de gratitude envers nos secrétaires: Philip Anisman envers Barbara Dingwall et Evelyn Chiu, de la Direction de la recherche sur les corporations, et à Joy Graham, du Osgoode Hall Law School, et John Howard envers Carmen Caron, pour leurs efforts constants et leur parfaite sérénité durant la préparation de nos propositions. Nos remerciements vont aussi à Jo-Ann Deschamps pour sa participation à la dactylographie du manuscrit définitif.

Janvier 1979

Collaborateurs

James C. Baillie, C.R. (jusqu'en novembre 1977)
Michel Breton
Hugh J. Cleland
Mark Q. Connelly
Pierre P. Côté
R.D. Crerar
Stan Deudney
Peter J. Dey
Howard Eddy
Byran Gibson
N.R.J. Gwyn
Dleap S. Hall
Sholto Hebenton
Peter W. Hogg
John D. Honsberger, C.R.
Frank Iacobucci
Hudson N. Jänish (parties 14 et 15)
Michael A. Jenkins
Yves Lauzon
L.H. Leigh
Stanley M. Makuch
Charles Marvin
Lucien Perron
Calvin C. Potter
Hirsh Tadman
H.S. Thurston
Marvin Yontef

Liste des documents cités

Les titres sommaires des documents (lois, textes réglementaires, rapports) les plus fréquemment cités dans *l'Avant-projet d'une loi canadienne sur le marché des valeurs mobilières* figurent ci-dessous dans la colonne de gauche. Dans la colonne de droite, ces titres sont exprimés au long et suivis de références complémentaires. Les titres abrégés des rapports sont composés en grandes et en petites capitales, par exemple: RAPPORT PARIZEAU, RAPPORT SUR LES FONDS DE PLACEMENT. Pour les ouvrages allégués dans le corps du texte et dans les notes explicatives des documents de base, les noms des auteurs sont reproduits en grandes et en petites capitales dans la colonne de gauche et les titres de ces publications dans la colonne de droite, par exemple: L. LOSS, SECURITIES REGULATION. Les intitulés des lois et des textes réglementaires sont cités en caractères romains. On se réfère ici aux études de base qui étayent *l'Avant-projet d'une loi canadienne* en citant les noms de leurs auteurs, en caractères italiques, dans la colonne de gauche.

Législation

1. *Statuts*

CANADA

Loi de l'Alberta sur les valeurs mobilières	Loi de l'Alberta sur les valeurs mobilières, R.S.A. 1970, c. 333, modifiée

Loi sur les banques	Loi sur les banques, S.R.C. 1970, c. B-1, modifiée
Loi de la Colombie-Britannique sur les valeurs mobilières	Loi de la Colombie-Britannique sur les valeurs mobilières, S.B.C. 1967, c. 45, modifiée
Loi sur les corporations commerciales canadiennes	Loi sur les corporations commerciales canadiennes, S.R.C. 1974–1975, c. 33, modifiée
Loi sur les corporations canadiennes	Loi sur les corporations canadiennes, S.R.C. 1970, c. C-32, modifiée
Code criminel	Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34, modifié
Loi sur la Cour fédérale	Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2e supp.), c. 10
Loi de l'impôt sur le revenu	Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970–1971, c. 63, modifiée
Loi d'interprétation	Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, c. I-23
Loi du Manitoba sur les valeurs mobilières	Loi du Manitoba sur les valeurs mobilières, R.S.M. 1970, c. S50, modifiée
Loi du Nouveau-Brunswick sur les valeurs mobilières	Loi du Nouveau-Brunswick sur les valeurs mobilières, R.S.N.B. 1973, c. S-6
Loi de Terre-Neuve sur les valeurs mobilières	Loi de Terre-Neuve sur les valeurs mobilières, R.S.N. 1970, c. 349, modifiée
Ordonnance des Territoires du Nord-Ouest sur les valeurs mobilières	Ordonnance des Territoires du Nord-Ouest sur les valeurs mobilières, R.O.N.W.T. 1971, c. 17

Loi de la Nouvelle-Écosse sur les valeurs mobilières	Loi de la Nouvelle-Écosse sur les valeurs mobilières, R.S.N.S. 1967, c. 280, modifiée
Loi de l'Ontario sur les corporations commerciales	Loi de l'Ontario sur les corporations commerciales, R.S.O. 1970, c. 53, modifiée
Loi de l'Ontario sur les valeurs mobilières	Loi de l'Ontario sur les valeurs mobilières, R.S.O. 1970, c. 426, modifiée
Projet de loi 154 de l'Ontario	Projet de loi 154, La Loi sur les valeurs mobilières, 1972, Ontario, 29e législ., 2e sess. (première lecture le 1er juin 1972)
Projet de loi 75 de l'Ontario	Projet de loi 75, La Loi sur les valeurs mobilières, 1974, Ontario, 29e législ., 4e sess. (première lecture le 7 juin 1974)
Projet de loi 98 de l'Ontario	Projet de loi 98, La Loi sur les valeurs mobilières, 1975, Ontario, 29e législ., 5e sess. (première lecture le 30 mai 1975)
Projet de loi 20 de l'Ontario	Projet de loi 20, La Loi sur les valeurs mobilières, 1977, Ontario, 30e législ., 4e sess. (première lecture le 5 avril 1977)
Projet de loi 30 de l'Ontario	Projet de loi 30, Une loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières, Ontario, 31e législ., 1re sess. (première lecture le 29 juin 1977)
Projet de loi 7 de l'Ontario (deuxième lecture)	Projet de loi 7, Une loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières, Ontario, 31e législ., 2e sess. (deuxième lecture le 6 avril 1978) (réimprimé à l'intention du Comité d'administration de la justice)

Loi de l'Ontario sur les valeurs mobilières, 1978	Projet de loi 7, La Loi sur les valeurs mobilières, 1978, Ontario, 31e législ., 2e sess. (troisième lecture le 23 juin 1978)
Loi de l'Île-du-Prince-Édouard sur les valeurs mobilières	Loi de l'Île-du-Prince-Édouard sur les valeurs mobilières, R.S.P.E.I. 1974, c. S-4
Loi du Québec sur les valeurs mobilières	Loi du Québec sur les valeurs mobilières, S.R.Q. 1964, C. 274, modifiée
Loi de la Saskatchewan sur les valeurs mobilières	Loi de la Saskatchewan sur les valeurs mobilières, 1967, S.S. 1967, c. 81, modifiée
Loi sur les télécommunications	Loi sur les télécommunications, projet de loi C-24, 30e parl., 3e sess. (première lecture le 26 janvier 1978)
Ordonnance du Yukon sur les valeurs mobilières	Ordonnance du Yukon sur les valeurs mobilières, O.Y.T. 1971, c.1
ÉTATS-UNIS	
Administrative Procedure Act	Administrative Procedure Act, 60 Stat. 237, 5 U.S.C., art. 551–706
Investment Advisers Act de 1940	Investment Advisers Act of 1940, 54 Stat. 847, 15 U.S.C., art. 80b-1–80b-21
Investment Company Act de 1940	Investment Company Act of 1940, 54 Stat. 789, 15 U.S.C., art. 80a-1–80a-52
Securities Act de 1933	Securities Act of 1933, 48 Stat. 74, 15 U.S.C., art. 77a, 77aa

Securities Exchange Act de 1934	Securities Exchange Act of 1934, 48 Stat. 881, 15 U.S.C., art. 78a–78jj
Securities Reform Act de 1975	Securities Acts Amendments Act of 1975, 94 Pub. L. 29

2. *Règlements*

Règlement de l'Alberta sur les valeurs mobilières	Règlement de l'Alberta sur les valeurs mobilières, Alta. Reg. 80/72, modifié
Règlement de la Colombie-Britannique sur les valeurs mobilières	Règlement de la Colombie-Britannique sur les valeurs mobilières, B.C. Reg. 193/67, modifié
Règlement sur les corporations commerciales canadiennes	Règlement sur les corporations commerciales canadiennes, D.O.R. 75-682, C.P. 1975-2820, 12 décembre 1975, modifié
Règlement sur les corporations canadiennes	Règlement sur les corporations canadiennes, DORS 76-22, C.P. 1975-3001, 14 jan. 1976, modifié
Règlement du Manitoba sur les valeurs mobilières	Règlement du Manitoba sur les valeurs mobilières, R.R. Man., Reg. S50-R1, modifié
Règlement de l'Ontario sur les corporations commerciales	Règlement sur les corporations commerciales de l'Ontario, R.R.O. 1970, Reg. 492/70, modifié
Règlement de l'Ontario sur les valeurs mobilières	Règlement de l'Ontario sur les valeurs mobilières, R.R.O. 1970, Reg. 794/70, modifié
Règlement de la Saskatchewan sur les valeurs mobilières	Règlement de la Saskatchewan sur les valeurs mobilières, Sask. Reg. 241/67, modifié

3. *Autoréglementation*

ALI FEDERAL SECURITIES CODE	AMERICAN LAW INSTITUTE, FEDERAL SECURITIES CODE, projet définitif (15 mars 1978) (L. Loss, rédacteur)
ALI FEDERAL SECURITIES CODE, textes préliminaires nos 1–6	AMERICAN LAW INSTITUTE, FEDERAL SECURITIES CODE, textes préliminaires nos 1–6 (1972–1977) (L. Loss, rédacteur)
ALI FEDERAL SECURITIES CODE, révision par le rédacteur des textes préliminaires nos 1–3	AMERICAN LAW INSTITUTE, FEDERAL SECURITIES CODE, révision par le rédacteur des textes préliminaires nos 1–3

TABLE DES MATIÈRES

Partie 1: Titre et politique de la Loi

ARTICLE		AVANT-PROJET DE LOI
1.01	Titre abrégé	1
1.02	Une politique canadienne pour un marché des valeurs mobilières	1

Partie 2: Définitions

2.01	«Publicité»	3
2.02	«Conseiller»	3
2.03	«Affilié»	3
2.04	«Associé»	3
2.05	«Association de firmes de valeurs mobilières»	4
2.06	«Véritable propriété»	4
2.07	«Courtier»	4
2.08	«Règlement administratif»	4
2.09	«Option d'achat»	4
2.10	«Agence de compensation»	4
2.11	«Commission»	5
2.12	«Contrôle»	5
2.13	«Société»	5
2.14	«Négociant»	5
2.15	«Supercherie»	5
2.16	«Administrateur»	6
2.17	«Distribution»	6
2.18	«Action comportant droit de vote»	7
2.19	«Expert»	7
2.20	«Dépôt de document»	7
2.21	«Émetteur»	7
2.22	«Fait important»	7
2.23	«Ministre»	8
2.24	«Fausse représentation»	8
2.25	«Fonds mutuels»	8
2.26	«Dirigeant»	8
2.27	«Ordonnance»	9
2.28	«Participant»	9
2.29	«Personne»	9
2.30	«Prescrit»	9
2.31	«Information publique»	10
2.32	«Achat»	10
2.33	«Option de vente»	10
2.34	«Dossiers»	10
2.35	«Inscrit»	10
2.36	«Institution financière réglementée»	11
2.37	«Règlement»	11
2.38	«Émetteur-divulgateur»	11
2.39	«Droit d'acquérir une valeur mobilière»	11
2.40	«Vente»	11
2.41	«Vendeur»	11

2.42	«Bourse de valeurs mobilières»	12
2.43	«Firme de valeurs mobilières»	12
2.44	«Registre de valeurs mobilières»	12
2.45	«Valeur mobilière»	12
2.46	«Organisme investi d'un droit d'autoréglementation»	14
2.47	«Filiale»	14
2.48	«Négociation»	14
2.49	«Souscripteur»	14

Partie 3: Exemptions

3.01	Exemptions de l'application de la présente Loi	15
3.02	Exemptions des exigences de divulgation	15
3.03	Exemptions créées par la Commission	17
3.04	Refus d'exemptions	17

Partie 4: Inscription des émetteurs

4.01	Définitions: «lot régulier» et «détenteur public de valeurs mobilières»	19
4.02	Inscription des émetteurs	19
4.03	Pouvoir de la Commission d'exiger l'inscription	19
4.04	Modification de la déclaration d'inscription	20
4.05	Radiation de l'inscription	20

Partie 5: Distributions

5.01	«Circulaire de distribution par paquet de titres»	21
5.02	Prospectus obligatoire	21
5.03	Offres de vente d'une valeur mobilière pendant la distribution	21
5.04	Livraison du prospectus	22
5.05	Contenu du prospectus	22
5.06	Prospectus préliminaire	23
5.07	Ordre de la Commission de fournir des renseignements	23
5.08	Durée maximum de la distribution	23
5.09	Homologation du prospectus	24
5.10	Effet de l'homologation provinciale	25
5.11	Début de la distribution dans les quatre-vingt-dix jours	25
5.12	Amendement au prospectus	25
5.13	Publicité	26
5.14	Distributions par l'entremise d'une bourse	26
5.15	Droit de cancellation de l'acheteur	26

Partie 6: Exemptions des exigences du prospectus

6.01	Exemptions de commerce	29
6.02	Institutions exemptées et acheteurs avisés	30
6.03	Offre restreinte	32
6.04	Transaction de commerce	33
6.05	Distribution intraprovinciale	33

Partie 7: Divulgation par un émetteur-divulgateur

A. *Divulgation continue*

7.01	Rapport annuel	35
7.02	Rapport trimestriel	35
7.03	Divulgation en temps utile	35

B. *Sollicitation de procurations*

7.04	Définitions	36
7.05	Sollicitation obligatoire	37
7.06	Circulaires de procuration	37
7.07	Validité de la procuration	38
7.08	Obligation d'assister à l'assemblée	38
7.09	Vote de l'inscrit	38
7.10	Sollicitation franche	38

C. *Rapports d'initiés*

7.11	Définitions	39
7.12	Premier rapport de l'initié	40
7.13	Rapports expéditifs de l'initié	40
7.14	Rapports subséquents de l'initié	41
7.15	Rapport du prête-nom	41
7.16	Rapport complet de l'initié	41
7.17	Exemption pour petite transaction	41
7.18	Dépôts auprès d'autres juridictions	42

D. *Offres d'achat visant à la mainmise*

7.19	Définitions	42
7.20	Offre portant sur toutes les valeurs mobilières d'une catégorie	43
7.21	Offre ne portant pas sur toutes les valeurs mobilières d'une catégorie	43
7.22	Dispositions applicables à toutes les offres	44
7.23	Dispositions en matière de fonds pour les offres au comptant	44
7.24	Envoi de l'offre	45
7.25	Circulaire des administrateurs	45

Partie 8: Protagonistes du marché

8.01	Inscription des protagonistes du marché	47
8.02	Critères d'inscription et mesures disciplinaires	47
8.03	Effet de l'inscription provinciale	49
8.04	Avis de changements	49
8.05	Dossiers et dépôts	49
8.06	Exemptions	50
8.07	Commerce interprovincial	51

Partie 9: Organismes investis d'un droit d'autoréglementation

9.01	Inscription des organismes investis d'un droit d'autoréglementation	53
9.02	Demande et normes pour l'inscription	53
9.03	Règlements administratifs des requérants	54
9.04	Inscription obligatoire: Transition	55

9.05	Délégation de l'administration de la Loi	56
9.06	Amendements aux règlements	56
9.07	Pouvoir de la Commission de modifier les règlements	57
9.08	Surveillance sur les taux fixés	58
9.09	Demande du statut de membre	58
9.10	Révision par la Commission	60
9.11	Nomination du vérificateur	61
9.12	Dossiers de l'organisme	61
9.13	Fonds de prévoyance	62
9.14	Pouvoirs disciplinaires de la Commission	63

Partie 10: Systèmes de compensation, de règlement et de transfert

10.01	Objet	65
10.02	Définitions	65
10.03	Émission d'un certificat à l'agence de compensation	65
10.04	Transfert à l'agence de compensation	66
10.05	Transfert par voie d'écriture	67
10.06	Compte bloqué	67
10.07	Nantissement par inscription sur registre	68
10.08	Compte bloqué d'un client	69
10.09	Compte bloqué conditionnel	69
10.10	Compte bloqué: saisie de valeur mobilière	69
10.11	Droits d'une agence de compensation	70
10.12	Limite des droits d'un participant	70
10.13	Retrait d'une valeur mobilière	70
10.14	Devoir de l'émetteur de demander la liste des participants	70
10.15	Accès au registre d'une agence de compensation	72
10.16	Responsabilité d'une agence de compensation	73
10.17	Demande de rectification des registres	73
10.18	Participation des institutions financières	74

Partie 11: Conduite sur le marché et réglementation

11.01	Devoir de l'inscrit de donner des conseils valables	75
11.02	Conflits d'intérêts chez l'inscrit	75
11.03	Divulgation de l'intérêt d'un inscrit dans les conseils qu'il donne	75
11.04	Divulgation des pratiques de l'inscrit quant au paiement des commissions	76
11.05	Devoir de l'inscrit d'envoyer des documents au véritable propriétaire de valeurs mobilières	76
11.06	Confirmation d'une transaction	76
11.07	Devoir d'une bourse de valeurs mobilières de conserver un registre des transactions	76
11.08	Divulgation par un inscrit des autres parties à une transaction	77
11.09	Prohibition des visites à domicile	77
11.10	Surveillance de la publicité par la Commission	77
11.11	Déclaration des ventes à découvert	77
11.12	Normes pour les inscrits non-membres	78
11.13	Rapport sur les valeurs mobilières perdues ou volées	78

Partie 12: Fraude et manipulation

12.01	Supercherie et dénaturation des faits relativement à la négociation et à la divulgation	79
12.02	Transactions d'initiés	79
12.03	Spéculation de la part des initiés	80
12.04	Représentations interdites	81
12.05	Sollicitation indue	81
12.06	Création de cours fictifs	82
12.07	Manœuvres boursières	82
12.08	Offre de vente à découvert lors d'une offre d'achat visant à la mainmise	83
12.09	Agiotage de valeurs mobilières («bucketing»)	83
12.10	Gonflement des opérations	84
12.11	Manipulation à l'occasion d'une distribution et stabilisation	84

Partie 13: Responsabilité civile

13.01	Définitions: négociations directes et impersonnelles	85
13.02	Défaut de produire un prospectus	85
13.03	Transactions d'initiés lors d'une négociation directe	86
13.04	Négociations impersonnelles: transactions d'initiés et communication de renseignements confidentiels	86
13.05	Prospectus faux	88
13.06	Fausse circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise	90
13.07	Fausse déclaration d'inscription	91
13.08	Fausse circulaire d'administrateurs	93
13.09	Faux rapport annuel, rapport trimestriel et communiqué de presse	94
13.10	Manœuvres du marché	95
13.11	Infraction aux exigences de la sollicitation de procurations	96
13.12	Infraction au devoir de faire rapport sans tarder et aux exigences des offres d'achat visant à la mainmise	96
13.13	Gonflement des opérations	97
13.14	Conduit malhonnête sur le marché	97
13.15	Défaut de fournir des renseignements au détenteur-vendeur de valeurs mobilières	98
13.16	Droit d'action implicite pour une infraction à la Loi	98
13.17	Complicité avant le fait	98
13.18	Responsabilité solidaire	99
13.19	Délais de prescription	99
13.20	Offre d'annulation par le vendeur	100

Partie 14: Application de la Loi

14.01	Enquêtes pour découvrir des faits	103
14.02	Enquête relative à l'établissement de politique	105
14.03	Inspection des affaires de l'inscrit	105
14.04	Ordonnance de «ne pas faire» de la Commission	106
14.05	Ordonnance de blocage de la Commission	107
14.06	Ordonnance d'observation de la Cour	109
14.07	Nomination d'un séquestre	109

14.08 Actions «dérivées» et subrogatoires et intervention par la Commission 110
14.09 Pouvoirs de la cour d'accorder des recours ancillaires 110
14.10 Infractions criminelles et peines 111
14.11 Responsabilité criminelle secondaire 112

Partie 15: Administration

15.01 Commission canadienne des valeurs mobilières 113
15.02 Devoirs du président et du vice-président 113
15.03 Qualification des commissaires: conflits d'intérêts 114
15.04 Rémunération des commissaires 114
15.05 Nomination des dirigeants et des employés 115
15.06 Ententes avec les provinces: interdélégation 115
15.07 Participation des dirigeants provinciaux aux travaux de la Commission 115
15.08 Contrôle de la Commission sur les litiges 116
15.09 Pouvoir de la Commission de déléguer des fonctions 116
15.10 Pouvoir de la Commission de nommer des experts 116
15.11 Rapport annuel de la Commission 117
15.12 Coopération avec les commissions provinciales et autres organismes investis d'un pouvoir de réglementation 118
15.13 Règles de procédure de la Commission 119
15.14 Pouvoir d'adopter des règlements 119
15.15 Procédure d'élaboration des règlements 120
15.16 Ordonnances de la Commission 122
15.17 Procédure d'élaboration des ordonnances 122
15.18 Révision par la Commission des ordonnances rendues par des délégués et des organismes investis d'un droit d'autoréglementation 124
15.19 Révision judiciaire des ordonnances de la Commission 125
15.20 Révision judiciaire des règlements 126
15.21 Exclusivité de la révision en vertu des articles 15.19 et 15.20 127
15.22 Immunité des commissaires et employés contre la responsabilité civile 127
15.23 Mauvais usage de l'information officielle 127
15.24 Remboursement des honoraires 128
15.25 Affectation de fonds à la Commission 128

Partie 16: Dispositions d'ordre général

16.01 Application de la Loi: territoriale 129
16.02 Application de la Loi: extraterritoriale 129
16.03 Consentement à signification et soumission à la juridiction 130
16.04 Dépôt de valeurs mobilières par un non résident 130
16.05 Matière sujette à la juridiction des tribunaux 131
16.06 Juridiction personnelle: signification d'une action 132
16.07 Dépôt de documents 132
16.08 Disponibilité pour le public des documents déposés 133
16.09 Admissibilité en preuve d'un certificat de la Commission 133

16.10 Diffamation dans des documents déposés: immunité 134
16.11 Immunité de responsabilité civile 134
16.12 Destruction des registres exigés 134
16.13 Délimitation des détenteurs de valeurs mobilières 134
16.14 Reçu de documents envoyés par la poste 135
16.15 Application à la Couronne 135
16.16 Interprétation de la Loi: historique législatif 135
16.17 Séparation des dispositions de la Loi 135
16.18 Entrée en vigueur 136

PARTIE 1

TITRE ET POLITIQUE DE LA LOI

1.01 La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi d'un marché canadien des valeurs mobilières.* Titre abrégé

SOURCES: Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 1; Ontario Securities Act, 1978, art. 144.

1.02 Il est par les présentes déclaré que Une politique canadienne pour un marché des valeurs mobilières: objet de la Loi

(*a*) le fonctionnement efficace du marché des capitaux facilitera l'exploitation des richesses naturelles au Canada, le développement de l'industrie canadienne et, de façon générale, favorisera le bien-être économique du Canada;

(*b*) le marché des valeurs mobilières devrait fournir un moyen efficace de répartir les capitaux entre les usagers les plus compétents afin de satisfaire aux demandes de capital au Canada;

(*c*) un marché de négociations efficace est essentiel à la répartition efficace des capitaux sur le marché des valeurs mobilières et, conséquemment, essentiel à l'économie canadienne;

(*d*) les progrès techniques dans le domaine des communications permettant de relier les diverses bourses de valeurs mobilières au Canada dans le but de faciliter les négociations de valeurs mobilières, la communication des renseignements relatifs aux négociations et aux prix des valeurs mobilières ainsi que la compensation et le règlement des transactions sont de nature à accroître la liquidité et l'efficacité de répartition du marché canadien des valeurs mobilières et devraient entraîner une diminution du coût des transactions pour les investisseurs;

(*e*) des normes nationales minimums relatives au commerce des valeurs mobilières et à la propagation de renseignements par ces moyens sont nécessaires à l'encouragement et au maintien d'une concurrence loyale sur le marché des valeurs mobilières;

(*f*) des mécanismes nationaux de mise en vigueur sont nécessaires à la découverte, à la prévention et à la correction de toute conduite frauduleuse, surtout à la lumière du caractère interprovincial et international des marchés modernes des valeurs mobilières et de l'éventualité de combinaisons frauduleuses qui rend néces-

saire la collaboration entre les divers organismes canadiens chargés de faire respecter la Loi et ceux des autres pays;

(*g*) la confiance des investisseurs dans l'honnêteté et l'efficacité du marché canadien des valeurs mobilières et de sa réglementation est essentielle à l'établissement d'une source très large de capitaux pour l'industrie canadienne et essentielle aussi à l'efficacité générale du marché des valeurs mobilières;

et que l'objet de la présente Loi est de promouvoir la réalisation des buts énoncés dans le présent article en assurant la disponibilité des renseignements relatifs aux décisions d'investissement, en protégeant les investisseurs contre la fraude et les manœuvres trompeuses et en garantissant une concurrence honnête, tous ces buts pouvant être le mieux réalisés par la création d'un organisme public indépendant chargé de réglementer le marché canadien et les protagonistes du marché des valeurs mobilières qui ressortissent à la compétence législative du Parlement du Canada, de concert avec de semblables corps publics à l'échelle provinciale et internationale.

SOURCES: Loi nationale sur les transports, S.R.C. 1970, c. N-17, art. 3; Loi sur les télécommunications, art. 3; ALI Federal Securities Code, art. 101, 1002.

PARTIE 2

DÉFINITIONS

2.01 «Publicité» désigne «Publicité»

(*a*) une communication écrite ou imprimée,

(*b*) une communication faite au moyen d'un message téléphonique enregistré, et

(*c*) une communication par radio, télévision ou autre moyen de communication

publiée relativement à la négociation d'une valeur mobilière.

SOURCES: Ontario Securities Act, 1978, art. 49(2)(a); California Securities Code, art. 25002; Pennsylvania Securities Act, art. 102(a).

2.02 «Conseiller» désigne une personne qui en conseille d'autres relativement à la valeur de titres ou à l'achat, l'investissement ou la vente de valeurs mobilières. «Conseiller»

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 1(1)1; Ontario Securities Act, 1978, art. 1(1)1; ALI Federal Securities Code, art. 279(a).

2.03 Un émetteur est «affilié» à un autre émetteur si l'un est la filiale de l'autre ou s'ils sont contrôlés tous deux par la même personne. «Affilié»

SOURCES: Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 2(2); Ontario Securities Act, art. 1(2); Ontario Securities Act, 1978, art. 1(2).

2.04 Le mot «associé», employé pour dénoter une relation entre personnes, désigne «Associé»

(*a*) un émetteur dont la personne est le propriétaire réel ou contrôle, de façon directe ou indirecte, des actions qui lui donnent plus de 10% des droits de vote afférents aux valeurs mobilières en circulation de l'émetteur,

(*b*) un associé de la personne qui agit pour le compte de la société dont ils sont des associés,

(*c*) une fiducie ou succession dans laquelle la personne a un intérêt important à titre de propriétaire réel ou dont il est le fiduciaire ou autre représentant à titre semblable,

(*d*) le conjoint ou l'enfant de la personne, et

(*e*) un parent de la personne ou de son conjoint, résidant au même endroit que la personne.

SOURCES: Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 2(1); Ontario Securities Act, art. 1(1)2; Ontario Securities Act, 1978, art. 1(1)2.

«Association de firmes de valeurs mobilières»

2.05 «Association de firmes de valeurs mobilières» désigne une organisation de firmes de valeurs mobilières, laquelle

(*a*) supervise l'observation par ses membres des dispositions de la présente Loi ou de toute loi semblable,

(*b*) régit la conduite de ses membres ou de toute autre personne agissant dans le commerce des valeurs mobilières, ou

(*c*) régit l'accession de toute personne au marché des valeurs mobilières ou le prix des services rendus dans le marché des valeurs mobilières.

SOURCE: Nouveau; *cf.* l'ALI Federal Securities Code, art. 299.39.

«Véritable propriété»

2.06 «Véritable propriété» comprend la propriété par l'intermédiaire d'un fiduciaire, de représentants légaux, d'un mandataire ou d'autres intermédiaires.

SOURCE: Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 2(1).

«Courtier»

2.07 «Courtier» désigne une personne qui fait le commerce des valeurs mobilières en qualité de mandataire.

SOURCES: Ontario Securities Regulations, art. 2(1)1; ALI Federal Securities Code, art. 217.

«Règlement administratif» (by-law)

2.08 «Règlement administratif» signifie un ensemble de règles édictées, en vertu de sa constitution, par un organisme investi d'un droit d'autoréglementation.

SOURCE: Nouveau.

«Option d'achat»

2.09 «Option d'achat» désigne une option transférable sur livraison d'un nombre déterminé de valeurs mobilières au prix fixé et dans un délai déterminé, mais non l'option ni le droit d'acquérir des valeurs mobilières d'un émetteur ou d'un affilié d'un émetteur.

SOURCE: Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 2(1).

«Agence de compensation»

2.10 «Agence de compensation» désigne une personne qui

(*a*) maintient un registre des opérations sur les valeurs mobilières dans le but de régler les réclamations faites en argent ou contre des valeurs mobilières,

(*b*) maintient un registre des transferts et mises en gage des valeurs mobilières dans le but d'établir la propriété des valeurs ou des gages qui les grèvent,

(*c*) détient en dépôt des certificats de valeurs mobilières dans le but de permettre le transfert par inscription sur un registre de valeurs mobilières, ou

(*d*) exerce toutes les fonctions mentionnées aux paragraphes (*a*) à (*c*), ou une combinaison de certaines de ces fonctions,

mais ne comprend pas une firme de valeurs mobilières ou une institution financière qui exerce ses fonctions normales, à moins que la Commission n'en décide autrement par réglementation.

SOURCE: ALI Federal Securities Code, art. 222.

2.11 «Commission» désigne la Commission canadienne des valeurs mobilières instituée en vertu de l'article 15.01. «Commission»

SOURCE: Nouveau.

2.12 Un émetteur est «contrôlé» par une personne lorsque «Contrôle»

(*a*) des actions de l'émetteur comportant plus de 50% des votes pouvant être exercés en vue de l'élection des administrateurs sont détenues, autrement qu'à titre de gage, par la personne ou en son nom, et

(*b*) les votes afférents aux valeurs mobilières en question suffiraient, le cas échéant, à élire la majorité des membres du conseil d'administration de l'émetteur.

SOURCES: Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 2(3); Loi modifiant la Loi sur les corporations commerciales canadiennes, projet de loi S-2, 30e Parl., 3e Sess., art. 2(4), adoptée par le Sénat le 20 mars 1978; Ontario Securities Act, art. 1(3); Ontario Securities Act, 1978, art. 1(3).

2.13 «Société» signifie une personne morale constituée en société. «Société»

SOURCES: Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 2(1) «personne morale»; Ontario Securities Act, art. 1(1)4; Ontario Securities Act, 1978, art. 1(1)4.

2.14 «Négociant» signifie une personne qui négocie des valeurs mobilières pour son propre compte. «Négociant»

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 1(1)5; Ontario Securities Act, 1978, art. 1(1)7; ALI Federal Securities Code, art. 235.

2.15 «Supercherie» signifie «Supercherie»

(*a*) le défaut d'accomplir un devoir

(i) d'agir, ou

(ii) de divulguer un renseignement important, et

(*b*) un acte, truc, stratagème, une pratique ou règle de conduite de nature à induire une personne en erreur ou à la tromper.

SOURCES: Code criminel, art. 338; Newfoundland Securities Act, art. 2(c); Trade Practices Act, S.B.C. 1974, c. 96, art. 2(1); ALI Federal Securities Code, texte préliminaire n° 2, art. 225; ALI Federal Securities Code, art. 262.

«Administrateur»

2.16 «Administrateur» signifie un administrateur d'une société ou une personne physique occupant un poste semblable ou exerçant des fonctions semblables relativement à une société ou à toute autre personne.

SOURCES: Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 2(1); Ontario Securities Act, 1978, art. 1(1)10; ALI Federal Securities Code, art. 241.

«Distribution»

2.17 Le mot «distribution», appliqué au commerce des valeurs mobilières, signifie

(*a*) une vente de valeurs mobilières par l'émetteur de la valeur mobilière ou pour son compte, que la valeur ait ou non été émise antérieurement,

(*b*) la vente d'une valeur mobilière déjà émise, achetée d'un émetteur ou d'un souscripteur, autre que la valeur mobilière d'un émetteur-divulgateur achetée par le vendeur cent quatre-vingts jours avant la vente ou à toute autre période avant la vente que peut prescrire la Commission,

(*c*) la vente d'une valeur mobilière émise antérieurement et détenue en portefeuille par une personne ou un groupe prescrit de personnes, si la détention globale des valeurs mobilières de cette classe permet à la personne ou au groupe de personnes d'exercer une influence déterminante sur la direction et les politiques de l'émetteur de quelque façon que ce soit, et

(*d*) la vente de valeurs mobilières émises antérieurement à même le portefeuille d'un acheteur avisé ou d'un groupe prescrit de personnes, si le nombre global de ces valeurs excède le montant déterminé par la Commission

et comprend une négociation impliquant l'achat et la vente ou le rachat et la revente d'une valeur mobilière au cours ou résultant d'une distribution selon les alinéas (*a*) à (*d*).

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 1(1)6a; Ontario Securities Act, 1978, art. 1(1)11; ALI Federal Securities Code, art. 242.

2.18 «Action comportant droit de vote» signifie une valeur mobilière qui donne le droit de vote «Action comportant droit de vote»

(*a*) en tout état de cause, ou

(*b*) en raison d'une occurrence dont les effets subsistent,

y compris le droit, autre qu'une option d'achat, d'acquérir une telle valeur mobilière.

SOURCES: Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 121(1), 187 «action»; Ontario Securities Act, art. 1(1)7; Ontario Securities Act, 1978, art. 1(1)44; ALI Federal Securities Code, art. 248.

2.19 «Expert» signifie un avocat, ingénieur, comptable, évaluateur ou toute autre personne dont la profession ou la réputation confère un caractère de crédibilité à ses déclarations. «Expert»

SOURCE: Corporations and Securities Industry Bill 1974 (Australie), art. 3.

2.20 «Dépôt de document» signifie un document ou autre pièce qu'on dépose auprès de la Commission conformément aux exigences de la présente Loi, autre qu'un document ou autre pièce qu'on transmet à la Commission conformément à une enquête en vertu de l'article 14.01 ou 14.02. «Dépôt de document»

SOURCE: ALI Federal Securities Code, art. 260.

2.21 «Émetteur» désigne une personne dont une valeur mobilière est en circulation ou qui émet ou se propose d'émettre une valeur mobilière. «Émetteur»

SOURCES: Ontario Securities Act, 1978, art. 1(1)18; ALI Federal Securities Code, art. 286.

2.22 (1) Un «fait important» en est un auquel une personne raisonnable accorderait de l'importance en pareille circonstance dans la détermination de sa ligne de conduite. «Fait important»

(2) Lorsqu'une personne entre directement en communication avec une autre, un «fait important» comprend un fait considéré par la personne qui le communique comme susceptible d'être considéré comme important par la personne qui en reçoit la communication dans la détermination de sa ligne de conduite, que le fait en question soit ou ne soit pas jugé important par une personne raisonnable.

(3) Lorsqu'une personne entre en communication directe avec une autre, un «fait important» ne comprend pas un fait

que la personne qui le communique sait ne pas être ou ne pas être susceptible d'être considéré comme important par la personne qui en reçoit la communication dans la détermination de sa ligne de conduite que le fait en question soit ou ne soit pas jugé important par une personne raisonnable.

(4) Une personne qui reçoit un renseignement a le fardeau de prouver qu'un fait est important au sens du paragraphe (2) et une personne qui transmet le renseignement a le fardeau de prouver qu'un fait n'est pas important au sens du paragraphe (3).

SOURCES: Ontario Securities Act, 1978, art. 1(1)21, 22; ALI Federal Securities Code, art. 293.

«Ministre» **2.23** «Ministre» désigne le membre du Conseil privé de la reine du chef du Canada désigné par le Gouverneur en Conseil à titre de Ministre pour les fins de la présente Loi.

SOURCE: Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 2(1).

«Fausse représentation» **2.24** «Fausse représentation» signifie

(*a*) une fausse représentation relative à un fait important, et

(*b*) l'omission de déclarer un fait important nécessaire pour empêcher qu'une représentation qui est faite soit fausse ou induise en erreur dans les circonstances en vertu desquelles elle est faite.

SOURCES: Code criminel, art. 319 (abus de confiance); Ontario Securities Act, art. 137; Ontario Securities Act, 1978, art. 1(1)24, 118(1); ALI Federal Securities Code, art. 297(a).

«Fonds mutuels» **2.25** «Fonds mutuel» désigne un émetteur de valeurs mobilières auxquelles est attaché un droit de rachat au gré du détenteur et qui confèrent au détenteur le droit de recevoir, lors du rachat ou subséquemment, l'intérêt proportionnel dans l'actif net de l'émetteur représenté par la valeur mobilière.

SOURCES: 1 Projet d'une loi canadienne sur les fonds de placement, art. 1.01(1) «fonds mutuel», «action d'un fonds mutuel»; Ontario Securities Act, 1978, art. 1(1)25.

«Dirigeant» **2.26** «Dirigeant» s'entend

(*a*) des particuliers qui occupent le poste de président ou vice-président du conseil d'administration, président, vice-président, trésorier, secrétaire, contrôleur, chef du contentieux, directeur général, ou le principal dirigeant exécutant, financier ou comptable d'une personne,

(*b*) de tout autre particulier qui remplit pour une personne des fonctions semblables à celles que remplit normalement une personne occupant un poste prévu à l'alinéa (*a*), et

(*c*) de chacun des cinq employés les mieux rémunérés de la personne, y compris une personne visée aux alinéas (*a*) et (*b*).

SOURCES: Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 121(1); Ontario Securities Act, art. 1(1)11, 1(1)23; Ontario Securities Act, 1978, art. 1(1)27, 1(1)41; ALI Federal Securities Code, art. 299.15.

2.27 «Ordonnance» signifie une décision de la Commission en vertu de la présente Loi ou d'un organisme investi d'un droit d'autoréglementation relativement à toute question autre que l'exercice d'un pouvoir réglementaire ou l'adoption d'une politique. «Ordonnance»

SOURCES: Loi sur la Cour fédérale, art. 2 «jugement final»; Ontario Securities Act, 1978, art. 1(1)8; Administrative Procedure Act, 5 U.S.C., art. 551(6); ALI Federal Securities Code, art. 298.18.

2.28 «Participant» signifie une personne qui bénéficie des services d'une agence de compensation autrement qu'exclusivement «Participant»

(*a*) par l'entremise d'une autre personne qui est un participant, ou

(*b*) en tant que créancier gagiste, créancier de jugement ou véritable propriétaire pour le compte de qui un compte bloqué a été établi.

SOURCE: ALI Federal Securities Code, art. 223, 299.21.

2.29 «Personne» signifie «Personne»

(*a*) une personne physique, société de personnes, association, compagnie par actions, fiducie, fonds, société ou autre groupe organisé de personnes,

(*b*) un fiduciaire, exécuteur testamentaire, séquestre, liquidateur, administrateur ou autre représentant légal, et

(*c*) un gouvernement, subdivision politique d'un gouvernement ou municipalité.

SOURCES: Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 2(1); Ontario Securities Act, art. 1(1)12; Ontario Securities Act, 1978, art. 1(1)28; ALI Federal Securities Code, art. 228, 299.24.

2.30 «Prescrit» signifie prescrit par les règlements édictés en vertu de la présente Loi. «Prescrit»

SOURCES: Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 2(1); Loi sur les textes réglementaires, S.C. 1970-1971-1972, c. 38, art. 2(1)(a).

«Information publique»

2.31 Une information devient «publique» lorsqu'elle est divulguée

(*a*) dans un dépôt,

(*b*) par le moyen d'un communiqué de presse, ou

(*c*) par le moyen d'une autre forme de publicité propre à attirer l'attention d'un investisseur raisonnable sur ce fait,

et que s'est écoulé un temps raisonnable pour qu'elle soit communiqué de façon générale aux investisseurs, ou toute période de temps prescrite par la Commission.

SOURCE: ALI Federal Securities Code, art. 265.

«Achat» «vente» «négociations»

2.32 «Achat», «vente» et «négociations» signifie l'achat ou l'acquisition d'une valeur mobilière moyennant paiement, que les termes de paiement comportent des versements sur marge ou autrement, et comprend toute action, publicité, sollicitation, conduite ou négociation faite dans le but de promouvoir, de façon directe ou indirecte, l'achat ou l'acquisition.

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 1(1)24; Ontario Securities Act, 1978, art. 1(1)42; ALI Federal Securities Code, art. 299.12, 299.32.

«Option de vente»

2.33 «Option de vente» signifie une option négociable par livraison qui permet d'exiger la livraison d'un nombre déterminé de valeurs mobilières à un prix fixé, dans un délai déterminé.

SOURCE: Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 2(1).

«Dossiers»

2.34 «Dossiers» signifie les comptes, la correspondance, les notes de service et toute autre donnée ou information relativement aux biens ou affaires internes d'une personne, y compris les données ou renseignements préparés ou conservés sous forme de reliure fixe ou volante ou sous forme photographique, ou enregistrés par tout système de traitement mécanique ou électronique, ou tout autre moyen d'emmagasiner les renseignements capable de restituer tout renseignement requis sous une forme écrite intelligible dans un laps de temps raisonnable.

SOURCES: Loi de 1978 sur la faillite, projet de loi S-11, 30e Parl., 3e Sess., art. 2(1) (première lecture, 21 mars 1978); ALI Federal Securities Code, art. 299.35.

«Inscrit»

2.35 «Inscrit» signifie une personne qui s'inscrit en vertu de la présente Loi.

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 1(1)19; Ontario Securities Act, 1978, art. 1(1)36.

2.36 «Institution financière réglementée» signifie une institution financière dont les valeurs mobilières bénéficient d'exemption en vertu de l'alinéa 3.02(1)*c*). «Institution financière réglementée»

SOURCE: Nouveau; *cf.* l'ALI Federal Securities Code, art. 275.

2.37 «Règlement» comprend une règle, une formule et les instructions afférentes à la formule. «Règlement»

SOURCES: Loi d'interprétation, art. 2(1) «règlement»; Loi sur les textes réglementaires, S.C. 1970-1971-1972, c. 38, art. 2(1)(b); Ontario Securities Act, art. 1(1)20; Ontario Securities Act, 1978, art. 1(1)37; ALI Federal Securities Code, art. 299.45.

2.38 «Émetteur-divulgateur» désigne un émetteur qui a déposé une déclaration d'inscription en vertu de la partie 4 et qui n'a pas été assujetti à une ordonnance de la Commission modifiant son statut d'émetteur-divulgateur. «Émetteur-divulgateur»

SOURCES: Ontario Securities Act, 1978, art. 1(1)38; ALI Federal Securities Code, art. 299.40.

2.39 «Droit d'acquérir une valeur mobilière» signifie «Droit d'acquérir une valeur mobilière»

(*a*) une valeur mobilière communément convertible en une autre valeur mobilière,

(*b*) une valeur mobilière comportant le droit d'acquérir une autre valeur mobilière, ou

(*c*) une option communément négociable, un droit d'acquérir une autre valeur mobilière ou une valeur mobilière prévue à l'alinéa (*a*) ou (*b*).

SOURCES: Nouveau; *cf.* la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 121(1), 187 «action»; l'ALI Federal Securities Code, art. 248.

2.40 «Vente» signifie une vente ou disposition d'une valeur mobilière moyennant paiement, que les modalités de paiement soient effectuées sur marge, par versements ou autrement et comprend toute action, publicité, sollicitation, conduite ou négociation effectuée directement ou indirectement pour réaliser une telle vente ou disposition. «Vente»

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 1(1)24; Ontario Securities Act, 1978, art. 1(1)42; ALI Federal Securities Code, art. 299.46.

2.41 «Vendeur» désigne une personne physique employée par un courtier ou négociant pour la négociation de valeurs mobilières pour son compte. «Vendeur»

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 1(1)21; Ontario Securities Act, 1978, art. 1(1)39.

«Bourse de valeurs mobilières»

2.42 «Bourse de valeurs mobilières» signifie une personne qui entretient ou fournit

(*a*) des locaux où des personnes peuvent se rencontrer pour négocier des valeurs mobilières, ou

(*b*) un système mécanique, électronique ou autre qui favorise la négociation des valeurs mobilières en couplant les offres d'achat et de vente dans le but de mettre en rapport les acheteurs et les vendeurs.

SOURCE: ALI Federal Securities Code, art. 250.

«Firme de valeurs mobilières»

2.43 «Firme de valeurs mobilières» signifie une personne qui fait le commerce des valeurs mobilières et comprend, sans limiter la généralité de ce qui précède, une personne qui fait affaires en tant que

(*a*) courtier ou négociant,

(*b*) souscripteur,

(*c*) conseiller, ou

(*d*) l'un ou l'autre des précédents, ou toute combinaison de ceux-ci.

SOURCE: Nouveau; *cf.* La Loi de 1978 sur la faillite, projet de loi S-11, 30e Parl., 3e Sess., art. 315(1) (première lecture, 21 mars 1978).

«Registre de valeurs mobilières»

2.44 «Registre de valeurs mobilières» signifie un dossier conservé par un émetteur ou pour son compte, dans lequel les valeurs mobilières qu'il a émises sont consignées sous forme d'écritures indiquant relativement à chaque classe ou série de valeurs mobilières

(*a*) le nom et l'adresse de chaque détenteur de valeurs mobilières de l'émetteur,

(*b*) le nombre de valeurs mobilières détenues par chaque détenteur de valeurs mobilières, et

(*c*) la date et les particularités de l'émission et du transfert de chaque valeur mobilière.

SOURCE: Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 46(1).

«Valeur mobilière»

2.45 «Valeur mobilière» signifie tout

(*a*) (i) bon, débenture, billet ou autre preuve d'endettement,

(ii) action, valeur, unité, certificat d'unité, certificat de participation ou certificat d'action ou d'intérêt,

(iii) certificat ou souscription de préorganisation,

(iv) convention en vertu de laquelle l'intérêt de l'acheteur est évalué aux fins de conversion ou de rachat en référant à la valeur d'un intérêt proportionnel dans un portefeuille d'avoirs déterminé, ou

(v) intérêt ou titre généralement reconnu comme valeur mobilière,

(*b*) intérêt ou document constituant la preuve d'un intérêt ou d'une participation dans

(i) une convention de partage des profits,

(ii) une fiducie, une succession ou association, ou

(iii) une concession pétrolière, minière ou de gaz naturel, un claim ou une redevance ou autre droit minier,

(*c*) certificat de vote en fidéicommis,

(*d*) certificat garanti par le nantissement d'autres titres,

(*e*) certificat garanti par le nantissement du matériel,

(*f*) contrat de placement, et

(*g*) droit d'acquérir ou de vendre tout autre intérêt dans une valeur mobilière déterminée aux alinéas (*a*) à (*f*),

que tous les alinéas précédents se rapportent à une personne ou à une personne proposée, mais ne comprend pas

(*h*) la monnaie,

(*i*) un chèque, une lettre de change ou lettre de crédit émanant d'une banque,

(*j*) un compte de dépôt auprès

(i) d'une banque,

(ii) d'une caisse d'épargne et de crédit au sens de l'alinéa 137(6)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou

(iii) d'une autre institution de dépôt qui est une institution membre en vertu de la *Loi sur la société d'assurance-dépôts du Canada* ou tous les dépôts effectués qui sont assurés ou garantis en vertu d'une loi provinciale accordant aux dépositaires une protection contre la perte d'argent résultant de dépôts faits auprès d'institutions financières, ou

(*k*) une police d'assurance ou un contrat de revenu fixe ou de rente émis par une compagnie d'assurance.

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 1(1)22; Ontario Securities Act, 1978, art. 1(1)40; ALI Federal Securities Code, art. 299.53.

«Organisme investi d'un droit d'autoréglementation»

2.46 «Organisme investi d'un droit d'autoréglementation» signifie une association de firmes de valeurs mobilières, une agence de compensation et une bourse de valeurs mobilières.

SOURCE: ALI Federal Securities Code, art. 299.54.

«Filiale»

2.47 «Filiale» signifie un émetteur qui est contrôlé par un autre émetteur.

SOURCES: Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 2(5); Ontario Securities Act, art. 1(4); Ontario Securities Act, 1978, art. 1(4).

«Négociation»

2.48 «Négociation» signifie

(*a*) une vente,

(*b*) un achat,

(*c*) la participation, en tant que négociant sur le parquet ou négociant professionnel, dans toute transaction d'une valeur mobilière effectuée par l'entremise des facilités d'une bourse de valeurs mobilière.

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 1(1)24; Ontario Securities Act, 1978, art. 1(1)42.

«Souscripteur»

2.49 «Souscripteur» signifie une personne qui,

(*a*) achète en tant que principal, ou

(*b*) vend, en tant qu'agent

des valeurs mobilières dans le but d'en promouvoir la distribution, et comprend la personne qui participe, de façon directe ou indirecte, à une telle distribution, autre que

(*c*) une personne dont l'intérêt dans la distribution se limite à recevoir la remise ou la commission habituelle du distributeur ou la remise ou la commission du vendeur payable par un souscripteur,

(*d*) une personne dont l'intérêt dans la distribution se limite à recevoir la commission habituelle du courtier ou la remise du négociant, ou

(*e*) un émetteur qui achète des valeurs mobilières émises par lui-même et les revend.

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 1(1)25; Ontario Securities Act, 1978, art. 1(1)43; ALI Federal Securities Code, art. 299.74.

PARTIE 3

EXEMPTIONS

3.01 Sous réserve de l'article 3.04 et de la partie 14, la présente Loi ne s'applique pas à

Exemption de l'application de la présente Loi

(*a*) un billet à ordre négociable ou un effet de commerce dont la date d'échéance n'est pas plus d'un an de la date d'émission si le billet ou l'effet de commerce consiste en une valeur, ou principal, d'au moins $50 000 ou un montant plus élevé prescrit par la Commission;

instruments du marché monétaire

(*b*) un billet à ordre ou autre attestation d'endettement émis lors d'une transaction commerciale ou d'une transaction entre particuliers, y compris, sans restriction de ce qui précède, une valeur mobilière constituant la preuve d'un titre de créance résultant d'un contrat de vente conditionnelle ou autre contrat qui prévoit l'acquisition de biens mobiliers sans transfert du titre de propriété, si la valeur mobilière n'est pas vendue à une personne autre qu'une institution financière;

effets émis entre particuliers

(*c*) un reçu ou certificat fiduciaire émis par une banque ou autre institution de dépôt visée à l'alinéa 2.45(*j*) pour argent reçu;

certificats d'épargne

(*d*) une hypothèque ou autre charge grevant les biens mobiliers ou immobiliers, autre qu'une charge attestée ou garantie par bon, une débenture ou autre engagement semblable, ou par un acte de fiducie ou autre titre servant à garantir des bons, débentures ou autres engagements semblables, si l'hypothèque ou autre charge n'est pas vendue lors des circonstances prescrites, ou

hypothèques

(*e*) une valeur mobilière d'un émetteur, autre qu'un émetteur-divulgateur, lorsque le nombre total de détenteurs de valeurs mobilières de l'émetteur, à l'exception des employés, est inférieur à cinquante.

«compagnie privée»

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 19(2)2-5, 9, 58(2)(a); Ontario Securities Act, 1978, art. 34(2)2-6, 10, 72(1)(a); ALI Federal Securities Code, art. 299.53(b)(3), (5), 302(d), (g), (k).

3.02 (1) La partie 5 ne s'applique pas à la distribution des titres suivants:

Exemption des exigences de divulgation: obligations gouvernementales

(*a*) bons, débentures ou autres titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada, une province du Canada ou un corps municipal au Canada;

bons d'institutions financières internationales

(*b*) bons, débentures ou autres titres de créances émis ou garantis par une institution financière internationale dont le Canada est membre, si les valeurs mobilières sont payables en monnaie canadienne ou américaine;

valeurs mobilières d'institutions financières réglementées

(*c*) valeurs mobilières émises ou garanties par

(i) une banque,

(ii) une compagnie d'assurance, de fiducie ou de prêt,

(iii) une société de contrats d'investissement,

(iv) un fonds mutuel, ou

(v) une autre institution financière

qui est réglementée par un organisme gouvernemental fédéral ou provincial conformément à une loi imposant substantiellement à l'institution des exigences de divulgation, relativement à une distribution et sur une base continue, analogues à celles auxquelles est tenu un émetteur en vertu de la présente Loi;

régimes d'impôts différés et de pension

(*d*) valeurs mobilières émises par une banque, une compagnie d'assurance, de fiducie, de prêt ou autre institution financière par rapport à un compte maintenu uniquement pour alimenter un régime de pension, de logement ou autre régime d'épargne enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou en vertu de la *Loi sur les normes des prestations de pensions* ou législation semblable dans une province déterminée par la dernière Loi;

valeurs mobilières de sociétés sans but lucratif

(*e*) valeurs mobilières émises par une personne organisée et exploitée exclusivement dans un but éducatif, bienfaisant, fraternel, charitable, religieux ou récréatif ou comme une chambre de commerce ou comme une association professionnelle, si

(i) aucune partie de ses gains nets ne profite à un détenteur de valeurs mobilières ou autre personne, et

(ii) nul ne reçoit une commission ou autre rémunération relativement à son organisation ou la vente de valeurs mobilières; ou

valeurs mobilières de coopératives et de caisses de crédit

(*f*) actions conférant droit de vote émises par une société coopérative mentionnée au paragraphe 136(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou par une caisse de crédit visée à l'alinéa 137(6)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

exemption de la partie 4

(2) La partie 4 ne s'applique pas à un émetteur relativement à une valeur mobilière prévue au paragraphe (1).

ordonnance déclaratoire

(3) La Commission peut, aux fins de l'alinéa (1)(*c*), désigner par ordonnance ou règlement une action exigeant substantiellement une obligation de divulgation analogue à celle qui est exigée d'un émetteur en vertu de la présente Loi.

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 19(2)1, 6, 7, 8, 58(2)(a); Ontario Securities Act, 1978, art. 34(2)1, 7, 8, 9, 72(1)(a); ALI Federal Securities Code, art. 299.9, 302.

Exemptions créées par la Commission

3.03 La Commission peut, par règlement ou ordonnance, soustraire une personne, une valeur mobilière ou une négociation à l'application de l'une des dispositions de la présente Loi, sous réserve de toute condition qu'elle juge appropriée, et un règlement adopté ou une ordonnance rendue en vertu de cet article peut avoir un effet rétroactif.

SOURCES: Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 2(8), 122(8), 145(1), 150, 154(3), 197; Ontario Securities Act, art. 18(e), 19(1)11, 19(2)13, 20, 58(2)(d), 59, 90, 104(2), 116, 132, 147(i), (n), (p); Ontario Securities Act, 1978, art. 32(4), 33(e), 34(1)23, 34(2)15, 72(1)(d), 73, 79, 87(2), 99(e), 117(2), 139.2, 17, 19, 23, 32; ALI Federal Securities Code, art. 303, 802(a)(2), 906(c), 1004(b), 1007(b), 1422(b), 1905(c)(1).

Refus d'exemptions

3.04 (1) Lorsque la Commission croit que cela est nécessaire dans l'intérêt public ou pour la protection des investisseurs, elle peut, par règlement ou ordonnance, refuser d'accorder une exemption en vertu de la présente Loi, sous réserve de toute condition qu'elle juge appropriée.

refus sommaire

(2) La Commission peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) sans tenir une audition conformément à l'article 15.17. Cependant, elle doit donner une opportunité de comparaître à telle audition dans un délai de quinze jours de la date à laquelle l'ordonnance a été rendue et cette ordonnance demeure en vigueur jusqu'à la clôture de l'audition.

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 19(5)-(7), 147(o); Ontario Securities Act, 1978, art. 124, 139.18.

Partie 4

INSCRIPTION DES ÉMETTEURS

Définitions:

4.01 Dans la présente partie,

«lot régulier»

(*a*) «lot régulier» désigne le nombre de valeurs mobilières constituant une unité de négociation conformément aux règlements administratifs d'une bourse de valeurs mobilières enregistrée, et

«détenteur public de valeurs mobilières»

(*b*) «détenteur public de valeurs mobilières» désigne une personne résidant au Canada qui est le détenteur d'au moins un lot régulier de valeurs mobilières d'un émetteur, autre

(i) qu'un administrateur ou dirigeant de l'émetteur,

(ii) un affilié de l'émetteur,

(iii) une personne qui est le véritable propriétaire de plus de dix pour cent des actions conférant droit de vote de l'émetteur ou qui exerce un contrôle ou un pouvoir de direction sur plus de dix pour cent des votes afférents aux valeurs mobilières de l'émetteur,

(iv) un employé de l'émetteur,

(v) un associé d'une personne déterminée aux sous-alinéas (i) à (iii), et

(vi) toute autre personne désignée par la Commission.

SOURCE: Nouveau.

Inscription des émetteurs

4.02 (1) Un émetteur ayant trois cents détenteurs publics de valeurs mobilières ou plus ou une catégorie de valeurs mobilières inscrite sur une bourse reconnue doit déposer auprès de la Commission une déclaration d'inscription dans la forme prescrite dans les quatre-vingt-dix jours de la fin de l'exercice financier au cours duquel il entre sous l'application du présent paragraphe.

inscription volontaire

(2) Un émetteur qui n'est pas assujetti à l'application du paragraphe (1) peut s'adresser à la Commission pour obtenir une ordonnance lui permettant de devenir un émetteur-divulgateur et la Commission peut, par ordonnance, accorder la demande à telles conditions qu'elle estime à propos.

SOURCE: ALI Federal Securities Code, art. 402.

Pouvoir de la Commission d'exiger l'inscription

4.03 La Commission peut, par ordonnance, exiger qu'un émetteur qui compte trois cents détenteurs de valeurs mobiliè-

res ou plus dépose une déclaration d'inscription conformément à l'article 4.02 si

(*a*) un marché animé de négociations existe pour une catégorie de valeurs mobilières de l'émetteur, ou

(*b*) la protection des investisseurs au Canada ou à l'extérieur exige une telle action.

SOURCE: Nouveau.

Modification

4.04 (1) Un émetteur-divulgateur doit modifier sa déclaration d'inscription annuellement afin que les renseignements qui y sont contenus soient à jour à la date où se termine son exercice le plus récent.

temps

(2) Un émetteur doit modifier sa déclaration d'inscription conformément au paragraphe (1) dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la fin de son exercice financier.

autre information

(3) Un émetteur peut inclure dans sa déclaration d'inscription tout renseignement n'appartenant pas à une catégorie interdite par les règlements.

SOURCE: Nouveau.

Radiation de l'inscription

4.05 Lorsque le nombre de détenteurs publics de valeurs mobilières d'un émetteur-divulgateur est inférieur à cent, la Commission peut, *proprio motu* ou à la demande de l'émetteur ou d'une autre personne intéressée, déclarer, par ordonnance, selon telles modalités qu'elle estime à propos, que l'émetteur n'est plus soumis à l'obligation de se conformer aux exigences de l'article 4.04 et n'est plus un émetteur-divulgateur.

SOURCE: ALI Federal Securities Code, art. 406.

Partie 5

DISTRIBUTIONS

«Circulaire de distribution par paquet de titres»

5.01 Dans cette partie, «circulaire de distribution par paquet de titres» signifie un prospectus requis relativement à une distribution mentionnée à l'alinéa 2.17(*d*).

SOURCE: Nouveau.

Prospectus obligatoire

5.02 Sujet à l'article 5.03, aucune personne ne pourra distribuer une valeur mobilière à moins qu'un prospectus ou une circulaire de distribution par paquet de titres ne soit produit auprès de la Commission et qu'un récépissé ait été émis par celle-ci.

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 35; Ontario Securities Act, 1978, art. 52; ALI Federal Securities Code, art. 502.

Offres de vente d'une valeur mobilière pendant la distribution

5.03 (1) Aucune personne ne pourra offrir en vente une valeur mobilière dans le cadre d'une distribution à moins que cette offre ne soit faite par les moyens suivants:

(*a*) un prospectus ou une circulaire de distribution par paquet pour laquelle un récépissé a été émis par la Commission,

(*b*) un prospectus sommaire pour un prospectus mentionné à l'alinéa (*a*),

(*c*) un prospectus préliminaire,

(*d*) une annonce

(i) identifiant la valeur mobilière distribuée, la personne de qui un document mentionné aux alinéas (*a*) à (*c*) peut être obtenu et la personne par laquelle les commandes vont être exécutées, et

(ii) contenant tous autres renseignements que la Commission peut permettre ou exiger par règlement.

inscrits

(2) Nonobstant le paragraphe (1), un inscrit peut solliciter des expressions d'intérêt d'acheteurs éventuels relativement à une distribution projetée s'il notifie par écrit la Commission qu'il a l'intention de le faire et qu'il identifie l'émetteur et la valeur mobilière qu'il projette de distribuer.

«offre de vente»

(3) Dans cet article, «offre de vente» comprend la tentative ou l'offre de disposer d'une valeur mobilière ou la sollicitation d'une offre d'acheter une valeur mobilière.

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 36; Ontario Securities Act, 1978, art. 64; ALI Federal Securities Code, art. 299.46(b), 503.

Livraison du prospectus

5.04 (1) Aucun inscrit ne pourra vendre une valeur mobilière d'une classe qui est sujette à un dépôt en vertu de l'article 5.02 ou de l'article 5.14 et pour laquelle un récépissé a été émis par la Commission dans les quatre-vingt-dix jours de la date de réception, à moins qu'il ne transmette ou ne délivre à l'acheteur de la valeur mobilière un prospectus ou une circulaire de distribution par paquet de titres dans les deux jours ouvrables de la conclusion du contrat de vente.

émetteur-divulgateur

(2) La Commission peut, par règlement, réduire la période mentionnée au paragraphe (1) relativement aux émetteurs-divulgateurs.

obligation de fournir copies

(3) Une personne qui dépose un prospectus ou une circulaire de distribution par paquet de titres en vertu des articles 5.02 ou 5.14 devra, durant la période mentionnée au paragraphe (1), sur demande, en fournir un nombre raisonnable d'exemplaires à l'inscrit, le tout sans frais.

réception par l'agent

(4) Pour les fins du présent article, la réception d'un prospectus ou d'une circulaire de distribution par paquet de titres par une personne qui agit exclusivement comme agent de l'acheteur relativement à l'achat d'une valeur mobilière mentionnée au paragraphe (1) constitue une réception par l'acheteur à la date à laquelle l'agent a reçu le prospectus ou la circulaire de distribution par paquet de titres.

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 64(1), (7); Ontario Securities Act, 1978, art. 70(1), (6), (7); ALI Federal Securities Code, art. 504, 505(c), 512(b), (c).

Contenu du prospectus

5.05 (1) Un prospectus et une circulaire de distribution par paquet de titres devront contenir les renseignements prescrits par la Commission et pourront contenir tous autres renseignements qui ne sont pas d'un genre prohibé par règlement.

émetteurs-divulgateurs

(2) La Commission pourra, en vertu du paragraphe (1), adopter des règlements, applicables aux émetteurs-divulgateurs, qui auront pour but d'éviter toute répétition inutile de renseignements déjà produits par un émetteur.

prospectus sommaire

(3) Un prospectus sommaire pourra omettre en partie ou résumer les renseignements contenus dans un prospectus et devra être identifié d'une façon et contenir les informations telles que prescrites par la Commission.

résumé du prospectus

(4) La Commission peut, par règlement, exiger qu'un prospectus ou une circulaire de distribution par paquet de titres contienne un résumé introductif de son contenu.

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 41-53; Ontario Securities Act, 1978, art. 55, 57-59; ALI Federal Securities Code, art. 505.

Prospectus préliminaire

5.06 (1) Un prospectus préliminaire devra contenir les renseignements prescrits pour un prospectus en vertu du paragraphe 5.05(1), mais il pourra omettre

(*a*) le prix auquel la valeur mobilière est offerte, le prix ou la commission payable au souscripteur à forfait et toute autre information pertinente à ces matières,

(*b*) le rapport obligatoire d'un vérificateur ou d'un comptable, et

(*c*) toute autre information prescrite par la Commission.

fin de la validité

(2) Un prospectus préliminaire ne pourra être utilisé relativement à la distribution à laquelle il se réfère après l'émission d'un récipissé attestant le dépôt du prospectus régulier aux termes de l'article 5.02.

responsabilité civile

(3) Un prospectus préliminaire n'est pas un prospectus pour les fins de la responsabilité civile aux termes de la partie 13.

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 38; Ontario Securities Act, 1978, art. 53; ALI Federal Securities Code, art. 505(b).

Ordre de la Commission de fournir des renseignements

5.07 Lorsqu'une personne projette de faire une distribution mentionnée à l'alinéa 2.17(*c*) ou (*d*) et est incapable d'obtenir les renseignements qui doivent être inclus dans un prospectus ou une circulaire de distribution par paquet de titres, la Commission peut ordonner à l'émetteur de la valeur mobilière à distribuer de fournir à cette personne les renseignements que la Commission considère nécessaires, le tout sujet aux conditions qu'elle peut considérer appropriées.

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 60; Ontario Securities Act, 1978, art. 63; ALI Federal Securities Code, art. 502(b).

Durée maximum de la distribution

5.08 (1) La distribution d'une valeur mobilière ne devra pas continuer plus d'une année et vingt jours à compter de la date du récépissé émis pour le prospectus ou la circulaire de distribution par paquet relativement à cette distribution à moins que la Commission n'émette un nouveau récépissé pour un prospectus ou une circulaire de distribution par paquet mis à jour, dans quel cas la période commence à la date du dernier récépissé.

réduction de la période

(2) La Commission peut, par règlement ou ordonnance, réduire à six mois la période mentionnée au paragraphe (1).

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 56; Ontario Securities Act, 1978, art. 61; ALI Federal Securities Code, art. 508(a)(2).

Homologation du prospectus

5.09 (1) Sujet aux paragraphes (2), (3) et (4), la Commission devra émettre un récépissé pour un prospectus ou une circulaire de distribution par paquet de titres dans une période de temps raisonnable après la production de ces documents auprès de la Commission en vertu des articles 5.02 ou 5.14.

discrétion absolue

(2) La Commission peut, par ordonnance, refuser d'émettre un récépissé pour un prospectus lorsque

(*a*) le prospectus

(i) contient une fausse présentation des faits, ou

(ii) néglige de divulguer un fait important contrairement aux dispositions de cette partie,

(*b*) la distribution en vertu de laquelle il est produit induit en erreur,

(*c*) une considération déraisonnable a été ou est projetée d'être accordée pour les fins de promotion ou pour l'acquisition de biens,

(*d*) les gains que l'émetteur retirera de la distribution, joint à ses autres ressources, ne sont pas suffisants pour réaliser l'objet de la distribution tel que mentionné dans le prospectus,

(*e*) les agissements antérieurs de l'émetteur ou d'une personne qui, d'une façon quelconque, exerce une influence déterminante sur son administration et ses politiques, indique que les affaires de l'émetteur seront probablement conduites d'une manière qui n'est pas honnête ou financièrement responsable ou qui est injuste pour ses détenteurs de valeurs mobilières,

(*f*) un expert qui a préparé ou certifié une partie du prospectus ou un rapport utilisé en relation avec celui-ci n'est pas acceptable à la Commission, ou

(*g*) elle considère pour tout autre motif que la distribution n'est pas juste et équitable.

circulaire de distribution par paquet de titres

(3) La Commission peut, par ordonnance, refuser d'émettre un récépissé pour une circulaire de distribution par paquet de titres dans les circonstances mentionnées aux alinéas (2)(*a*), (*b*), (*f*) ou (*g*).

conditions

(4) La Commission peut, par règlement ou ordonnance, imposer à une distribution au sujet de laquelle elle émet un récépissé pour un prospectus ou une circulaire de distribution par paquet de titres toute condition qu'elle considère nécessaire pour la protection des investisseurs, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède,

(*a*) la condition que les valeurs mobilières émises de l'émetteur soient entiercées aux conditions mentionnées par elle,

(*b*) la condition que le produit de la distribution payable à l'émetteur soit détenu en fiducie jusqu'à ce qu'un montant déterminé soit reçu par l'émetteur, et

(*c*) la condition qu'aucune vente relative à la distribution ne puisse être complétée avant un laps de temps déterminé par elle, ou que la période mentionnée au paragraphe 5.15(2) durant laquelle un acheteur n'est pas lié soit étendue pour une période mentionnée par elle.

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 61; Ontario Securities Act, 1978, art. 60; California Corporate Securities Law of 1968, art. 25140; ALI Federal Securities Code, art. 506.

Effet de l'homologation provinciale

5.10 La Commission devra émettre un récépissé pour un prospectus pour lequel un récépissé ou un certificat ou une permission équivalente a été émis par une commission provinciale des valeurs mobilières ou une autre personne responsable de l'administration de la loi sur les valeurs mobilières en vigueur dans une province, mais elle peut, par ordonnance, imposer une condition limitant la distribution à cette province.

SOURCE: Nouveau.

Début dans les quatre-vingt-dix jours

5.11 (1) Si une distribution de valeurs mobilières ne commence pas dans les quatre-vingt-dix jours de la date à laquelle un récépissé pour le prospectus ou la circulaire de distribution par paquet de titres est émis par la Commission, la distribution devra cesser jusqu'à ce qu'il y ait dépôt d'un nouveau prospectus ou d'une nouvelle circulaire de distribution auprès de la Commission et que celle-ci émette un récépissé à cet effet.

souscription minimum

(2) Pour les fins du présent article, une distribution commence lorsque vingt-cinq pour cent des valeurs mobilières que l'on projette de distribuer sont vendues et que le prix en est payé.

SOURCE: ALI Federal Securities Code, art 507(c).

Amendement au prospectus

5.12 Si un fait important qui a trait à un émetteur ou à une valeur mobilière en voie de distribution survient lorsque la distribution est en cours, un amendement au prospectus devra être produit sur le champ auprès de la Commission et tout prospectus subséquent transmis ou livré à toute personne devra contenir ledit amendement.

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 55; Ontario Securities Act, 1978, art. 56; ALI Federal Securities Code, art. 508(a)(1).

Publicité

5.13 La Commission peut, par ordonnance ou règlement, déterminer le genre de publicité ou de toute autre information admissible relativement à une distribution, et elle peut en exiger le dépôt.

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 57; Ontario Securities Act, 1978, art. 68; ALI Federal Securities Code, art. 503(c).

Distribution par l'entremise d'une bourse

5.14 (1) L'article 5.02 ne s'applique pas à une distribution de valeurs mobilières faite par les facilités d'une bourse enregistrée et en conformité de ses règlements administratifs si un énoncé des faits importants est déposé auprès de la Commission et de la bourse et qu'un récépissé est émis par elles.

déclaration de faits importants

(2) Pour les fins de la présente Loi, l'énoncé des faits importants auquel se réfère le paragraphe (1) est un prospectus.

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 58(2)(b); Ontario Securities Act, 1978, art. 72(1)(b).

Droit de cancellation de l'acheteur: livraison du prospectus

5.15 (1) Une personne, autre qu'un agent de l'acheteur, qui reçoit une commande d'achat d'une valeur mobilière lors d'une distribution pour laquelle il y a eu dépôt d'un prospectus ou d'une circulaire de distribution par paquet de titres selon l'article 5.02 ou l'article 5.14 devra transmettre ou livrer à l'acheteur le prospectus ou la circulaire de distribution par paquet de titres reliée à la distribution pas plus tard que minuit le second jour ouvrable après que l'entente d'achat et de vente a été conclue.

méthode de cancellation

(2) Une entente mentionnée au paragraphe (1) ne peut lier l'acheteur si la personne de qui elle achète la valeur mobilière reçoit, pas plus tard que minuit le second jour ouvrable après réception par l'acheteur du prospectus ou de la circulaire de distribution par paquet de titres, un avis écrit ou télégraphié à l'effet que l'acheteur entend ne pas être lié par ladite entente.

réception par un agent

(3) Pour les fins du présent article

(*a*) la réception d'un prospectus ou d'une circulaire de distribution par paquet de titres par une personne qui agit exclusivement comme agent de l'acheteur relativement à l'achat d'une valeur mobilière mentionnée au paragraphe (1) constitue une réception par l'acheteur à la date à laquelle l'agent reçoit ledit prospectus ou circulaire de distribution par paquet de titres, et

(*b*) la réception de l'avis mentionné au paragraphe (2) par une personne qui agit comme agent d'un vendeur relativement à la vente d'une valeur mobilière mentionnée au paragraphe (1) constitue une réception par le vendeur à la date à laquelle l'agent reçoit ledit avis.

charge de la preuve

(4) Une personne qui vend une valeur mobilière mentionnée au paragraphe (1) a le fardeau de prouver que la période mentionnée au paragraphe (2) est expirée.

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 64; Ontario Securities Act, 1978, art. 70; ALI Federal Securities Code, art. 504(b).

Partie 6

EXEMPTIONS DES EXIGENCES DU PROSPECTUS

6.01 La partie 5 ne s'applique pas à une distribution

Exemptions de commerce: inscrits

(*a*) par un inscrit lorsque l'acheteur est un autre inscrit agissant comme principal;

souscripteur à forfait

(*b*) lorsque l'acheteur est un souscripteur à forfait d'une valeur mobilière alors distribuée;

(*c*) par un émetteur

dividende-actions

(i) d'une valeur mobilière de sa propre émission qui est distribuée au détenteur de ses valeurs mobilières en tant que dividende-actions ou autres distributions à même les revenus ou le surplus,

distribution de l'actif

(ii) d'une valeur mobilière au détenteur de ses valeurs mobilières en tant qu'accessoires à sa réorganisation ou liquidation ou à une distribution de son actif pour les fins de la liquidation de ses affaires, ou

exercice du droit d'acquisition

(iii) d'une valeur mobilière en vertu de l'exercice d'un droit d'acquérir la valeur mobilière, lequel droit avait été accordé auparavant par l'émetteur,

si aucune commission ou autre rémunération n'est payée ou accordée relativement à la distribution sauf pour services d'exécution ou services professionnels ou pour services autres que la sollicitation d'investisseurs, fournis par un inscrit;

(*d*) par un émetteur

offre de droits

(i) d'un droit, transférable ou autre, accordé par lui au détenteur de ses valeurs mobilières afin d'acheter des valeurs mobilières additionnelles de sa propre émission, et

(ii) de valeurs mobilières en vertu de l'exercice d'un tel droit,

si l'émetteur produit auprès de la Commission un avis dans la forme prescrite, lequel doit être transmis à ses détenteurs de valeurs mobilières, et

(iii) la Commission n'informe par l'émetteur par écrit, dans un délai de dix jours du dépôt, qu'elle s'oppose à la distribution, ou

(iv) l'émetteur produit auprès de la Commission et transmet à ses détenteurs de valeurs mobilières une information relative aux valeurs mobilières, qui satisfait la Commission et est acceptée par elle;

fusion

(*e*) d'une valeur mobilière qui est échangée par l'émetteur ou pour son compte avec un autre émetteur ou avec les détenteurs de valeurs mobilières d'un autre émetteur en vertu

(i) d'une fusion statutaire ou d'un arrangement, ou

(ii) d'une procédure statutaire en vertu de laquelle un émetteur acquiert l'actif d'un autre émetteur, lequel perd son existence par l'opération de la Loi, ou en vertu de laquelle l'émetteur existant se fusionne en un nouvel émetteur;

offre d'achat visant à la mainmise

(*f*) par un pollicitant en vertu d'une offre d'achat visant à la mainmise;

vente aux employés

(*g*) par un émetteur de ses propres valeurs mobilières ou de celles d'une filiale émises à ses employés, si

(i) les employés ne sont pas induits à acheter dans l'expectative d'un emploi ou de la continuité d'un emploi auprès de l'émetteur, et

(ii) aucune commission ou autre rémunération n'est payée ou donnée relativement à la distribution sauf pour des services d'exécution ou des services professionnels, ou pour des services autres que la sollicitation des employés, fournis par un inscrit;

vente isolée

(*h*) par ou pour le propriétaire par voie d'une vente isolée, laquelle n'est pas faite dans le cours d'une vente continue ou successive de la même valeur mobilière, et

par la Commission

(*i*) lorsque la Commission, par ordonnance, déclare que le coût de procurer un prospectus serait plus important que la protection qui en résulterait pour les investisseurs et, dans de telles circonstances, la Commission peut imposer toutes conditions qu'elle considère appropriées, y compris les normes de responsabilité civile applicable à la distribution.

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 58(1)(c), (d); Ontario Securities Act, 1978, art. 71(1)(f), (g), (h), (i), (j), (l), (n), (q), (r); ALI Federal Securities Code, art. 512.

Ventes à des institutions exemptées

6.02 (1) La partie 5 ne s'applique pas à une distribution à

(*a*) une banque à laquelle la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les banques d'épargne du Québec* s'applique,

(*b*) la Banque d'expansion industrielle, constituée en vertu de la *Loi sur la Banque d'expansion industrielle*,

(*c*) une compagnie de prêt, de fiducie ou d'assurance ou une caisse de crédit qui est enregistrée ou qui a un permis en vertu d'une loi provinciale ou d'une loi du Parlement,

(*d*) un conseiller inscrit,

(*e*) Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou d'une province du Canada,

(*f*) un corps municipal ou un corps public ou une commission au Canada, et

(*g*) une personne déclarée acheteur exempté par ordonnance de la Commission

qui achète en tant que principal ou comme fiduciaire pour des comptes entièrement administrés par lui.

acheteurs avisés

(2) La partie 5 ne s'applique pas à une distribution à moins de cinquante acheteurs, lesquels sont tous avisés, si

(*a*) la distribution n'est pas accompagnée par une publicité autre qu'une annonce de son achèvement, tel que prescrit, et

(*b*) aucune dépense de vente ou de promotion n'est payée ou encourue relativement à la distribution sauf pour des services professionnels ou des services fournis par un inscrit.

définition d'«acheteur avisé»

(3) Pour les fins du présent article, un «acheteur avisé» est

(*a*) une personne qui achète en tant que principal si le coût total de son acquisition dans la transaction est d'au moins **$97 000**;

(*b*) une personne qui

(i) a accès à substantiellement la même information relative à l'émetteur, requise dans un prospectus, en vertu de la partie 5, et

(ii) en vertu de son avoir net et de son expérience dans l'investissement ou de ses consultations avec un conseiller inscrit ou des conseils qu'il reçoit de lui, sans que celui-ci touche une rémunération de l'émetteur ou du détenteur-vendeur de valeurs mobilières relativement à la distribution, est capable d'évaluer une valeur mobilière en tant qu'investissement sur la base de l'information qui lui est procurée par le vendeur, et

(*c*) un dirigeant ou administrateur de l'émetteur ou son conjoint, parent, frère, sœur ou enfant.

dépôt obligatoire

(4) Une personne qui vend une valeur mobilière en vertu du présent article devra produire un rapport dans la forme prescrite auprès de la Commission dans un délai de dix jours de l'exécution de la vente.

dépôt obligatoire

(5) Une personne qui achète des valeurs mobilières dans une transaction mentionnée dans le présent article devra déposer auprès de la Commission un avis dans la forme prescrite lorsqu'elle vend, en vertu d'une exemption contenue dans cette partie, une valeur mobilière de la classe achetée.

acheteur dans la même position que le vendeur

(6) Pour les fins de la présente Loi, une personne qui achète une valeur mobilière en vertu d'une exemption aux termes des alinéas 6.01(*a*), (*b*) ou (*h*) d'une personne qui l'a acquise dans une transaction mentionnée dans cet article est, relativement à la valeur mobilière, dans la même situation que le vendeur.

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 58(1)(a), (b); Ontario Securities Act, 1978, art. 71(1)(a), (c), (d), (p), 71(3), (4); ALI Federal Securities Code, art. 242(b).

Offre restreinte

6.03 (1) La partie 5 ne s'applique pas à une offre restreinte.

définition d'«offre restreinte»

(2) Pour les fins du présent article, une «offre restreinte» est une distribution durant une période prescrite par la Commission à pas plus de trente-cinq acheteurs de la valeur mobilière distribuée lorsque

(*a*) l'émetteur ou le vendeur de valeurs mobilières obtient une entente de chaque acheteur qui est produite auprès de la Commission et en vertu de laquelle chaque acheteur accepte de déposer ou de faire déposer auprès de la Commission un prospectus relatif aux valeurs mobilières si une vente des valeurs mobilières achetées a pour résultat qu'il se trouve plus de trente-cinq propriétaires des valeurs mobilières distribuées dans un délai de trois ans de l'achèvement de la distribution ou toute autre période de temps que prescrit la Commission, et

(*b*) aucune dépense de vente ou de promotion n'est payée ou encourue relativement à la distribution, sauf pour services professionnels ou services autres que la sollicitation des investisseurs par un inscrit.

autorité de la Commission de mettre à exécution une entente

(3) La Commission peut faire appliquer une entente produite auprès d'elle en vertu de l'alinéa (2)(*a*).

règlements

(4) La Commission peut faire des règlements

(*a*) établissant des conditions additionnelles pour une offre restreinte,

(*b*) exigeant un énoncé, tel que prescrit, à être imprimé sur un certificat pour une valeur mobilière vendue en vertu du présent article, et

(*c*) exigeant qu'une personne qui fait une offre restreinte et qu'un acheteur d'une valeur mobilière dans une telle offre produisent un rapport tel que prescrit auprès de la Commission.

SOURCES: Ontario Securities Act, 1978, art. 71(1)(p); ALI Federal Securities Code, art. 242(b).

Transaction de commerce

6.04 (1) La partie 5 ne s'applique pas à une transaction de commerce.

définition de «transaction de commerce»

(2) Pour les fins du présent article, une «transaction de commerce» est une distribution d'une valeur mobilière d'un émetteur-divulgateur, exécutée par un inscrit lorsque

(*a*) l'émetteur a été enregistré en vertu de la partie 4 pour au moins une année ou pour telle autre période que la Commission prescrit, immédiatement avant la distribution, et l'émetteur s'est conformé aux exigences de production de la présente Loi,

(*b*) aucune dépense de vente ou de promotion n'est encourue par rapport à la distribution sauf pour des services normalement fournis par un inscrit relativement à une transaction sur le marché, et

(*c*) les ventes par l'émetteur ou pour son compte, ou celles du détenteur-vendeur de valeurs mobilières n'excèdent pas durant une période de temps prescrite

(i) un certain montant de dollars,

(ii) un certain pourcentage du volume des transactions, ou

(iii) un certain pourcentage de la classe des valeurs mobilières en circulation

tels que prescrits par la Commission.

pouvoir de la Commission d'exiger la divulgation

(3) Lorsque des transactions faites en vertu du présent article résultent en un accroissement des transactions sur les valeurs mobilières d'un émetteur, la Commission peut, par ordonnance,

(*a*) exiger que l'émetteur produise et distribue toute information qu'elle croit nécessaire pour la protection des investisseurs, et

(*b*) réduire le nombre des valeurs mobilières de l'émetteur qui peuvent être distribuées dans des transactions de commerce durant une période prescrite en vertu de l'alinéa (2)(*c*).

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 58(2)(c); ALI Federal Securities Code, art. 242(c); *cf.* Manitoba Securities Act, art. 19(1), (2); Ontario Securities Act, 1978, art. 71(1)(b).

Distribution intraprovinciale

6.05 La partie 5 ne s'applique pas à une distribution dans laquelle toutes les ventes sont faites dans la même province.

SOURCES: Securities Act de 1933, art. 3(a)(11); ALI Federal Securities Code, art. 514.

PARTIE 7

DIVULGATION PAR UN ÉMETTEUR-DIVULGATEUR

A. *Divulgation continue*

Rapport annuel

7.01 (1) Dans les quatre-vingt-dix jours de la fin de son plus récent exercice financier, un émetteur-divulgateur doit envoyer à chacun de ses détenteurs de valeurs mobilières et concurremment déposer auprès de la Commission un exemplaire de son rapport annuel comprenant les renseignements prescrits par la Commission.

information supplémentaire

(2) Un rapport annuel peut contenir des renseignements autres que ceux prescrits par le paragraphe (1), à moins qu'ils ne soient d'une catégorie interdite par les règlements.

SOURCES: Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 149, 153, 154; Ontario Securities Act, art. 120, 131; Ontario Securities Act, 1978, art. 77, 78; ALI Federal Securities Code, art. 602.

Rapport trimestriel

7.02 (1) Un émetteur-divulgateur doit envoyer à chacun de ses détenteurs de valeurs mobilières autres que les détenteurs de titres de créance et concurremment déposer auprès de la Commission un rapport trimestriel comprenant les renseignements prescrits par la Commission

(*a*) pour le premier trimestre de son exercice financier en cours, dans les cent-vingt jours de la fin de son plus récent exercice financier,

(*b*) pour le deuxième trimestre de son exercice financier en cours, dans les deux cent dix jours de la fin de son plus récent exercice financier, et

(c) pour le troisième trimestre de son exercice financier en cours, dans les trois cents jours après la fin de son plus récent exercice financier.

information supplémentaire

(2) Un rapport trimestriel peut contenir des renseignements autres que ceux prescrits par le paragraphe (1), à moins qu'ils ne soient d'une catégorie interdite par les règlements.

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 130, 131; Ontario Securities Act, 1978, art. 76, 78; ALI Federal Securities Code, art. 602.

Divulgation en temps utile: communiqué de presse

7.03 (1) Lorsqu'un émetteur-divulgateur apprend qu'un fait important relatif à ses activités commerciales ou à ses affaires internes n'a pas été rendu public, il doit aussitôt émettre et

déposer auprès de la Commission un communiqué de presse présentant des renseignements sur ce fait, à moins que la présentation de renseignements ne soit injustement préjudiciable à ses activités commerciales ou à ses affaires internes.

avis de fait important

(2) Lorsqu'un émetteur ne présente pas de renseignements sur un fait important conformément au paragraphe (1), il doit, sans présenter de renseignements sur le fait, envoyer à la Commission un avis énonçant qu'un fait important existe, et doit

(*a*) conformément au paragraphe (1), émettre et déposer un communiqué de presse aussitôt que la présentation de renseignements sur le fait cesse d'être injustement préjudiciable à ses activités commerciales ou à ses affaires internes, ou

(*b*) si le fait cesse d'être important, déposer auprès de la Commission un avis à cet effet selon le formulaire requis.

nature confidentielle de l'avis

(3) Lorsqu'un avis à l'effet qu'un fait important existe est envoyé à la Commission, conformément au paragraphe (2), celle-ci doit le garder confidentiel.

SOURCE: Ontario Securities Act, 1978, art. 74.

B. *Sollicitation de procurations*

Définitions

7.04 Dans la présente partie,

«formulaire de procuration»

(*a*) «formulaire de procuration» désigne le formulaire manuscrit, dactylographié ou imprimé qui, une fois rempli et signé par le détenteur de valeurs mobilières ou pour son compte, devient une procuration;

«procuration»

(*b*) «procuration» désigne le formulaire de procuration rempli et signé par lequel un détenteur de valeurs mobilières nomme une personne pour assister et agir en son nom aux assemblées des détenteurs de valeurs mobilières;

«sollicitation»

(*c*) «sollicitation» s'entend, entre autres:

(i) de la demande de procuration dont est assorti ou non le formulaire de procuration;

(ii) de la demande de signature, de non-signature du formulaire de procuration ou de révocation de procuration;

(iii) de l'envoi d'un formulaire de procuration ou de toute communication aux détenteurs de valeurs mobilières dans l'intention évidente d'obtenir l'octroi, le refus ou la révocation d'une procuration;

mais non:

(iv) de l'envoi d'un formulaire de procuration à un détenteur de valeurs mobilières en réponse à une demande spontanée faite par ce dernier ou en son nom;

(v) de l'accomplissement d'actes d'administration ou de services professionnels pour le compte d'une personne sollicitant une procuration;

(vi) de l'envoi par un inscrit des documents visés à l'article 7.09, ou

(vii) de la sollicitation faite par une personne pour des valeurs mobilières dont elle est le véritable propriétaire, et

(*d*) «sollicitation effectuée par la direction d'un émetteur» désigne celle qui est faite par toute personne, à la suite d'une résolution ou d'instructions ou avec l'approbation des administrateurs ou d'un comité du conseil d'administration de l'émetteur. «sollicitation effectuée par la direction»

SOURCES: Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 141; Ontario Securities Act, art. 1(1)8, 1(1)16, 101(c), 103(2); Ontario Securities Act, 1978, art. 1(1)15, 1(1)34, 83(b), 85(2); ALI Federal Securities Code, art. 603(a), 603(i)(7), (9).

7.05 Les administrateurs d'un émetteur-divulgateur doivent, en donnant avis d'une assemblée aux détenteurs de valeurs mobilières, leur envoyer un formulaire de procuration dans la forme prescrite. Sollicitation obligatoire

SOURCES: Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 143(1); Ontario Securities Act, art. 102; Ontario Securities Act, 1978, art. 84.

7.06 Les procurations ne peuvent être sollicitées d'un détenteur de valeurs mobilières d'un émetteur-divulgateur qu'à l'aide, Circulaires de procuration

(*a*) dans le cas d'une sollicitation par la direction de l'émetteur, d'une circulaire de sollicitation de la direction, ou

(*b*) dans les autres cas, d'une circulaire de dissident,

contenant chacune les renseignements requis par la Commission et envoyée en même temps à chaque détenteur de valeurs mobilières intéressé, à la Commission et, en cas d'application de l'alinéa (*b*), à l'émetteur.

SOURCES: Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 144; Ontario Securities Act, art. 103; Ontario Securities Act, 1978, art 85; ALI Federal Securities Code, art. 603(b), (c), (e).

Validité de la procuration

7.07 (1) La procuration n'est valide quant aux valeurs mobilières visées que si elle est signée par le détenteur de valeurs mobilières ou son mandataire autorisé par écrit.

validité

(2) Une procuration est valable pour l'assemblée visée ou tout ajournement de ladite assemblée.

révocation de la procuration

(3) Un détenteur de valeurs mobilières peut révoquer la procuration

(*a*) en déposant un acte écrit, signé par lui ou par son mandataire autorisé par écrit, entre les mains du président de l'assemblée le ou avant le jour de l'assemblée, ou

(*b*) de toute autre manière autorisée par la Loi.

SOURCE: Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 142.

Obligation d'assister à l'assemblée

7.08 La personne nommée fondé de pouvoir après avoir sollicité une procuration doit assister personnellement à l'assemblée visée ou s'y faire représenter par son suppléant, et se conformer aux instructions du détenteur de valeurs mobilières qui l'a nommée.

SOURCES: Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 146; ALI Federal Securities Code, art. 603(g).

Vote de l'inscrit

7.09 L'inscrit qui n'est pas le véritable propriétaire des valeurs mobilières enregistrées à son nom ou à celui d'une personne désignée par lui ne peut exercer les droits de vote attachés à ces valeurs que si, immédiatement après la réception d'une circulaire de procuration,

(*a*) il observe les exigences de l'article 11.05 relatives à la circulaire et aux documents y annexés, et

(*b*) il fait une demande écrite d'instructions sur le vote, s'il n'a pas déjà reçu du véritable propriétaire de telles instructions par écrit.

SOURCES: Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 147; Ontario Securities Act, art. 80; Ontario Securities Act, 1978, art. 48.

Sollicitation franche

7.10 Les articles 7.05 à 7.08 ne s'appliquent pas à une sollicitation

(*a*) visant moins de quinze détenteurs de valeurs mobilières, sauf si ceux-ci sont sollicités par la direction de l'émetteur,

(*b*) par un pollicitant à un pollicité suite à une offre d'achat visant à la mainmise, conformément à la présente Loi, si le pollicitant ne se sert pas de la procuration, à moins

qu'il ne soit le véritable propriétaire des valeurs mobilières visées, ou

(*c*) à une sollicitation de détenteurs de valeurs mobilières faite sous la surveillance d'un tribunal.

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 103(2)(a); Ontario Securities Act, 1978, art. 85(2)(a); ALI Federal Securities Code, art. 603(i)(7), (8), (11).

C. *Rapports d'initiés*

Définition d'«initié»

7.11 (1) Dans la présente partie, «initié» désigne

(*a*) un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur,

(*b*) un émetteur-divulgateur qui achète des valeurs mobilières qu'il a émises,

(*c*) un émetteur-divulgateur qui négocie des valeurs mobilières émises par un membre de son groupe, et

(*d*) le véritable propriétaire de plus de dix pour cent des actions d'un émetteur-divulgateur qui donnent le droit de vote, ou la personne qui a le contrôle ou la disposition de plus de dix pour cent des votes afférents aux actions de l'émetteur à l'exclusion des valeurs mobilières d'un souscripteur à forfait régies par un contrat de souscription et faisant partie d'une distribution en cours.

présomptions

(2) Aux fins de la présente partie,

(*a*) l'administrateur ou le dirigeant d'un émetteur qui est un initié d'un émetteur-divulgateur est un initié de cet émetteur-divulgateur,

(*b*) l'administrateur ou le dirigeant d'une filiale émettrice est un initié de l'émetteur-divulgateur qui la contrôle,

(*c*) une personne est le véritable propriétaire des valeurs mobilières dont l'émetteur qu'elle contrôle, directement ou indirectement, a la propriété effective,

(*d*) un émetteur est le véritable propriétaire des valeurs mobilières dont les personnes morales de son groupe ont la propriété effective,

(*e*) un initié est le véritable propriétaire des valeurs mobilières dont les personnes avec qui il a un lien ont la propriété effective, et

(*f*) l'achat ou la vente par un initié du droit d'acquérir des valeurs mobilières modifie la propriété effective de celles-ci.

initiés présumés

(3) Aux fins de la présente partie,

(*a*) lorsqu'un émetteur devient un initié d'un émetteur-divulgateur ou entre dans un regroupement d'entreprise avec un tel émetteur, et

(*b*) lorsqu'un émetteur-divulgateur devient l'initié d'un émetteur ou entre dans un regroupement d'entreprises avec un émetteur,

un administrateur ou dirigeant de l'émetteur ou un détenteur de valeurs mobilières de l'émetteur qui sont des personnes mentionnées au paragraphe (1)(*d*) sont présumés avoir été des initiés de l'émetteur-divulgateur depuis les six mois précédant l'opération ou depuis la période plus courte où ils ont exercé ces fonctions.

définition: «regroupement d'entreprises»

(4) Au paragraphe (3) l'expression «regroupement d'entreprises» s'entend de l'acquisition de la totalité ou d'une partie substantielle des biens d'un émetteur par un autre ou d'une fusion d'émetteurs.

SOURCES: Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 121; Loi modifiant la Loi sur les corporations commerciales canadiennes, projet de loi S-2, 30e Parl., 4e Sess., art. 31, adoptée par le Sénat le 20 mars 1978; Ontario Securities Act, art. 1(6), 1(7), 109; Ontario Securities Act, 1978, art. 1(1)17, (5), (6), (8), (9).

Premier rapport de l'initié

7.12 (1) Une personne qui est un initié d'un émetteur lorsque celui-ci dépose une déclaration d'inscription en vertu de la partie 4 doit déposer auprès de la Commission un rapport d'initié, dans la forme prescrite, dans les dix jours de la fin du mois où la déclaration d'inscription est déposée.

même

(2) Une personne qui devient un initié tel que défini aux articles 7.11(1)(*a*) à (*c*) doit déposer auprès de la Commission un rapport d'initié, dans la forme prescrite, dans les dix jours de la fin du mois où elle acquiert cette qualité.

rapport d'initié présumé

(3) La personne présumée avoir eu la qualité d'initié au sens de l'article 7.11(3) doit, dans les dix jours de la fin du mois où elle est censée l'avoir acquise, déposer auprès de la Commission les rapports exigés d'un initié en vertu du présent article pour la période où elle est présumée avoir été un initié.

SOURCES: Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 122(1)-(3); Ontario Securities Act, art. 110(1), (2); Ontario Securities Act, 1978, art. 102(1), (3); ALI Federal Securities Code, art. 605(a)(1).

Rapports expéditifs de l'initié

7.13 (1) La personne qui devient un initié tel que défini à l'article 7.11(1)(*d*) doit, dans les trois jours du jour où elle

acquiert cette qualité, déposer auprès de la Commission un rapport d'initié dans la forme prescrite.

rapports expéditifs subséquents

(2) Un initié mentionné au paragraphe (1) doit, dans les trois jours de l'achat d'un cinq pour cent additionnel des actions de l'émetteur qui donnent le droit de vote, ou qui acquiert le contrôle ou la disposition d'un cinq pour cent additionnel des votes attachés aux actions de l'émetteur, déposer auprès de la Commission un rapport d'initié dans la forme prescrite.

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 110a; Ontario Securities Act, 1978, art. 103; ALI Federal Securities Code, art. 605(a)(4), 605(b).

Rapports subséquents de l'initié

7.14 Les initiés doivent déposer auprès de la Commission un rapport d'initié dans la forme prescrite indiquant toute modification de leurs intérêts dans les valeurs mobilières d'un émetteur, dans les dix jours de la fin du mois où cette modification est intervenue.

SOURCES: Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 122(4); Ontario Securities Act, art. 110(3); Ontario Securities Act, 1978, 102(2).

Rapport du prête-nom

7.15 Une personne doit déposer auprès de la Commission un rapport d'initié dans la forme prescrite lorsque les valeurs mobilières sont enregistrées en son nom alors qu'elle n'en est pas le véritable propriétaire et que celui-ci est un initié et qu'il a fait défaut de déposer le rapport d'initié requis en vertu de la présente Loi.

SOURCE: Ontario Securities Act, 1978, art. 105.

Rapport complet de l'initié

7.16 (1) Le rapport d'initié déposé par une personne mentionnée à l'article 7.11(2)(*c*) et mentionnant les valeurs mobilières dont elle est le véritable propriétaire constitue également le rapport exigé de l'émetteur visé au paragraphe 7.11(2)(*c*), et celui-ci n'est pas tenu de déposer un rapport d'initié distinct.

même

(2) Le rapport d'initié déposé par un émetteur visé à l'article 7.11(2)(*d*) et mentionnant les valeurs mobilières dont il est le véritable propriétaire constitue également le rapport exigé de toutes les personnes morales du même groupe visé à l'article 7.11(2)(*d*) et celles-ci ne sont pas tenues de déposer un rapport distinct.

SOURCES: Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 122(5), (6); Ontario Securities Regulations, art. 66.

Exemption pour petite transaction

7.17 (1) Un initié n'est pas tenu de déposer un rapport d'initié dans le cas des petites transactions.

règlements

(2) Pour les fins du présent article, la Commission, par règlement, doit définir une petite transaction.

SOURCE: Nouveau.

Dépôts auprès d'autres juridictions

7.18 Lorsque les lois de la juridiction dans laquelle un émetteur est constitué requièrent qu'il dépose substantiellement les mêmes rapports ou documents contenant substantiellement les mêmes renseignements requis en vertu des articles 7.01 à 7.17, l'émetteur peut se conformer aux exigences de la présente partie en déposant auprès de la Commission des copies en la forme prescrite des rapports ou des documents ainsi requis en vertu des lois de telle juridiction.

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 104, 116, 132(1)(c); Ontario Securities Act, 1978, art. 81, 87, 117.

D. *Offres d'achat visant à la mainmise*

Définitions:

7.19 Dans la présente partie,

«offre franche»

(*a*) «offre franche» désigne la pollicitation

(i) faite à moins de quinze détenteurs de valeurs mobilières en vue d'acheter des actions comportant droit de vote, et

(ii) visant à acheter des actions comportant droit de vote à une bourse reconnue ou hors bourse de la façon et dans les circonstances prescrites par la Commission;

«pollicitation»

(*b*) «pollicitation» s'entend également de l'invitation à faire une offre;

«pollicité»

(*c*) «pollicité» désigne la personne à laquelle est faite l'offre d'achat visant à la mainmise;

«émetteur pollicité»

(*d*) «émetteur pollicité» désigne l'émetteur dont les valeurs mobilières font l'objet d'une offre d'achat visant à la mainmise;

«pollicitant»

(*e*) «pollicitant» désigne la personne, à l'exception du mandataire, qui fait une offre d'achat visant à la mainmise et s'entend en outre des personnes qui, même indirectement, conjointement ou de concert,

(i) font de telles offres, ou

(ii) ont l'intention d'exercer les droits de vote attachés aux valeurs mobilières faisant l'objet de l'offre d'achat visant à la mainmise, et

«offre d'achat visant à la mainmise»

(*f*) «offre d'achat visant à la mainmise» désigne la pollicitation, y compris celle que fait un émetteur de racheter ses propres actions comportant droit de vote, mais à l'exception des offres franches, que fait presque simultanément un pollicitant à des détenteurs de valeurs mobilières en vue d'acquérir des valeurs qui, avec celles dont

ce pollicitant et les personnes de son groupe ou avec lesquelles il a des liens ont, même indirectement, le contrôle ou la propriété effective, représentant plus de dix pour cent des votes attachés aux actions de l'émetteur.

SOURCES: Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 187; Ontario Securities Act, art. 81; Ontario Securities Act, 1978, art. 88; ALI Federal Securities Code, art. 299.68, 606(a).

Offre portant sur toutes les valeurs mobilières d'une catégorie

7.20 En cas d'offre d'achat visant à la mainmise portant sur toutes les valeurs mobilières d'une catégorie,

(*a*) les valeurs mobilières déposées à la suite de l'offre peuvent, si le pollicitant n'en a pas pris livraison, être retirées par le pollicité ou pour son compte après le soixantième jour suivant la date de l'offre, et

(*b*) le pollicitant ne peut prendre livraison des actions déposées en vertu de l'offre que dix jours au moins après celle-ci.

SOURCES: Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 188; Ontario Securities Act, art. 82(2), (11); Ontario Securities Act, 1978, art. 89(1)3, 13; ALI Federal Securities Code, art. 606(f), (g).

Offre ne portant pas sur toutes les valeurs mobilières d'une catégorie

7.21 (1) En cas d'offre d'achat visant à la mainmise ne portant pas sur toutes les valeurs mobilières d'une catégorie,

(*a*) le pollicitant ne peut prendre livraison des valeurs mobilières déposées à la date de l'offre que vingt et un jours au moins après celle-ci;

(*b*) les valeurs doivent être déposées dans un délai de trente-cinq jours de la date de l'offre, même si l'offre est prolongée; et

(*c*) si le nombre des valeurs mobilières déposées à la suite de l'offre dépasse celui que le pollicitant doit ou souhaite prendre et acquitter, celui-ci prend livraison de ces valeurs mobilières, compte tenu des fractions, au prorata du nombre déposé par chaque pollicité.

modification

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'offre d'achat visant à la mainmise portant sur la totalité des valeurs mobilières d'une catégorie, convertie notamment par voie de modification, en une offre ne portant plus sur cette totalité.

SOURCES: Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 189; Ontario Securities Act, art. 82(4), (5), (7), 84(2); Ontario Securities Act, 1978, art. 89(1)6, 7, 9, 90(1); ALI Federal Securities Code, art. 606(e)-(g), (j).

Dispositions applicables à toutes les offres

7.22 Indépendamment du fait que l'offre d'achat visant à la mainmise porte ou non sur la totalité des valeurs mobilières d'une catégorie,

(*a*) les valeurs mobilières déposées à la suite de l'offre peuvent être retirées par le pollicité ou pour son compte dans les dix jours de la date de l'offre;

(*b*) le pollicitant doit, sur observation des modalités qu'il a stipulées et auxquelles il n'a pas renoncé, prendre livraison des valeurs mobilières déposées à la suite de l'offre et les payer dans les quatorze jours de la date limite du dépôt;

(*c*) le délai de dépôt des valeurs mobilières ne peut être inférieur à vingt et un jours de la date de l'offre;

(*d*) en cas de modification portant à majoration du prix offert, le pollicitant doit payer le prix majoré même pour les valeurs mobilières acquises avant la majoration;

(*e*) le pollicitant qui se propose, au cours du délai de dépôt des valeurs mobilières visées dans l'offre, d'en acheter sur le marché, doit le mentionner dans la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise; et

(*f*) en cas d'achat le pollicitant, hors du cadre de l'offre, mais dans le délai prévu pour le dépôt des valeurs mobilières visées par cette offre,

(i) le paiement d'un prix supérieur à celui que prévoyait l'offre est présumé en constituer une modification à laquelle s'applique le paragraphe (*d*),

(ii) le pollicitant doit sans délai informer les pollicités de la hausse du prix offert pour les valeurs mobilières,

(iii) les valeurs mobilières ainsi acquises entrent en ligne de compte pour déterminer si les conditions relatives à l'acceptation minimale ont été remplies, et

(iv) les valeurs mobilières ainsi acquises ne comptent pas parmi les valeurs mobilières dont il a pris livraison, conformément à l'article 7.21(*c*).

SOURCES: Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 190; Ontario Securities Act, art. 82(1), (3), (6), (9), (11), 84(1); Ontario Securities Act, 1978, art. 89(1)2, 4, 8, 10, 13, 89(3); ALI Federal Securities Code, art. 606(e), (h), (j), (k).

Dispositions en matière de fonds pour les offres au comptant

7.23 Lorsque l'offre d'achat visant à la mainmise propose du numéraire comme paiement intégral ou partiel des valeurs mobilières, le pollicitant doit s'assurer de la disponibilité des fonds nécessaires audit paiement.

SOURCES: Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 192; Ontario Securities Act, art. 85; Ontario Securities Act, 1978, art 93.

Envoi de l'offre

7.24 (1) L'offre d'achat visant à la mainmise, accompagnée d'un exemplaire de la circulaire en la forme prescrite et de toute modification, est envoyée à chaque détenteur des actions comportant droit de vote de l'émetteur pollicité qui réside au Canada, à chacun des administrateurs de la société pollicitée et est déposée simultanément auprès de la Commission.

date de l'offre

(2) La date de l'offre d'achat visant à la mainmise est la date du jour de l'envoi aux pollicités.

SOURCES: Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 191; Ontario Securities Act, art. 83, 86; Ontario Securities Act, 1978, art. 92, 94, 95; ALI Federal Securities Code, art. 606(d).

Circulaire des administrateurs

7.25 (1) Les administrateurs de l'émetteur pollicité doivent envoyer une circulaire, dans la forme prescrite, à chaque détenteur d'actions comportant droit de vote de l'émetteur pollicité qui réside au Canada, à chacun des administrateurs dudit émetteur, aux pollicitants, et, simultanément, ils doivent en déposer copie auprès de la Commission.

avis

(2) A défaut de l'envoi de la circulaire prévue au paragraphe (1) dans les dix jours de la date de l'offre d'achat visant à la mainmise, les administrateurs de l'émetteur pollicité doivent envoyer un avis dans la forme prescrite aux pollicités et à la Commission,

(*a*) à l'effet qu'une circulaire sera envoyée, et

(*b*) ils peuvent recommander aux pollicités de ne pas offrir leurs valeurs mobilières pour faire suite à l'offre avant d'avoir reçu cette circulaire.

délai de la circulaire

(3) Les administrateurs envoient la circulaire prévue au paragraphe (1) sept jours au moins avant la date d'expiration de l'offre d'achat visant à la mainmise et, en tout état de cause, dans les soixante jours de cette offre.

dissidence des administrateurs

(4) Tout administrateur d'un émetteur pollicité a le droit d'indiquer, avec motifs à l'appui, dans la circulaire exigée au paragraphe (1), qu'il est d'avis que l'offre d'achat visant à la mainmise est désavantageuse pour les détenteurs de valeurs mobilières de l'émetteur pollicité ou qu'il est en désaccord avec la circulaire ou avec l'avis envoyé en conformité du paragraphe (2).

SOURCES: Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 194; Ontario Securities Act, art. 87; Ontario Securities Act, 1978, art. 96.

Partie 8

PROTAGONISTES DU MARCHÉ

Inscription:

8.01 (1) Personne ne peut

courtiers et négociants

(*a*) faire affaires comme courtier ou négociant à moins qu'il ne soit inscrit à ce titre ou comme vendeur, associé ou dirigeant du courtier ou du négociant inscrit pour lequel il transige,

conseillers

(*b*) faire affaires comme conseiller, à moins qu'il ne soit inscrit à ce titre ou comme associé ou dirigeant d'un conseiller inscrit pour lequel il agit, ou

souscripteurs

(*c*) agir comme souscripteur à moins qu'il ne soit inscrit à ce titre.

conditions

(2) La personne inscrite doit respecter toutes les conditions auxquelles est sujette son inscription.

nouvelle inscription du vendeur

(3) L'inscription du vendeur est suspendue dès qu'il perd son emploi et ce, jusqu'à ce qu'un avis à l'effet qu'il est à l'emploi d'un autre courtier ou négociant inscrit soit déposé auprès de la Commission et que cette dernière ait approuvé le rétablissement de son inscription.

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 6; Ontario Securities Act, 1978, art. 24; ALI Federal Securities Code, art. 702.

Critères d'inscription

8.02 (1) La Commission peut, sujet au paragraphe (2), accepter une demande d'inscription en vertu des dispositions de cette partie.

inscription et discipline

(2) La Commission peut refuser, suspendre, annuler ou restreindre une inscription en vertu des dispositions de cette partie ou encore réprimander une personne inscrite lorsque cette dernière ou une personne qui demande l'inscription

fausse représentation à l'occasion d'une demande

(*a*) fait de fausses représentations lors d'une demande d'inscription ou lors de toute autre procédure en vertu de cette Loi,

omission

(*b*) omet un fait important ou un document requis lors d'une demande en vertu de cette Loi,

culpabilité préalable

(*c*) est trouvée coupable d'un crime relié à une fraude, un vol, une valeur mobilière ou tout autre élément du commerce des valeurs mobilières,

infraction aux lois sur les valeurs mobilières

(*d*) commet une infraction à cette Loi ou à toute autre loi semblable ou à un règlement d'un organisme investi

d'un pouvoir d'autoréglementation et enregistré en vertu de cette Loi ou de toute autre loi semblable,

défaut de supervision

(*e*) fait défaut d'exercer la surveillance d'une personne sujette à sa surveillance dans le but d'empêcher une infraction à cette Loi ou à toute autre loi semblable, ou

conduite inacceptable

(*f*) n'est pas admissible à l'inscription eu égard à la protection des investisseurs.

conditions

(3) La Commission peut, par règlement ou par ordonnance, imposer des conditions d'inscription en vertu de cette partie, y compris, sans limiter ce qui précède, les conditions concernant les titres scolaires et la responsabilité financière des candidats à l'inscription.

contrôle et propriété étrangers

(4) La Commission peut, par règlement,

(*a*) définir un résident canadien, et

(*b*) imposer des conditions à l'inscription, en vertu de cette partie, concernant la propriété et le contrôle direct ou indirect d'un inscrit par une personne qui n'est pas un résident canadien.

information supplémentaire

(5) Une demande d'inscription devra être faite dans les formes prescrites, et la Commission peut exiger qu'une personne inscrite ou qui demande l'inscription fournisse dans les délais requis, de l'information supplémentaire, et elle peut exiger

(*a*) le contrôle par affidavit ou autrement de toute information qui lui est soumise, et

(*b*) que la personne qui demande l'inscription ou la personne inscrite ou l'associé, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé de la personne qui demande l'inscription ou qui est inscrite, subisse un interrogatoire sous serment par une personne nommée par la Commission.

suspension sommaire

(6) Lorsqu'elle croit qu'un délai serait préjudiciable aux intérêts des investisseurs, la Commission peut ordonner la suspension d'une inscription sans tenir une audience tel que le requiert l'article 15.17. Elle devra toutefois tenir une telle enquête dans les quinze jours de la date de l'ordonnance de suspension, et cette dernière est en vigueur jusqu'à ce que l'audience soit terminée.

abandon de l'inscription

(7) La Commission peut, sujet aux conditions qu'elle peut imposer, accepter l'abandon d'une inscription en vertu de cette partie lorsque les engagements financiers d'une personne inscrite envers ses clients ont été honorés et lorsque cet abandon n'est pas préjudiciable aux intérêts des investisseurs.

SOURCES: Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 2(1) «résident canadien»; Ontario Securities Act,

art. 7, 8, 10, 12, 14; Ontario Securities Act, 1978, art. 25, 26, 28, 30, 31; ALI Federal Securities Code, art. 703(b), (c), 705, 1809.

8.03 La Commission devra accepter, en vertu de cette partie, une demande d'inscription présentée par une personne inscrite en vertu d'une loi provinciale sur les valeurs mobilières, mais elle peut, par ordonnance, limiter l'inscription à cette province. Effet de l'inscription provinciale

SOURCE: Nouveau.

8.04 (1) Une firme de valeurs mobilières devra durant la période prescrite déposer auprès de la Commission un avis dans la forme prescrite de Avis de changement

(a) tout changement d'adresse ou d'adresse pour fins commerciales,

(b) tout changement de ses administrateurs et dirigeants en indiquant la raison pour toute démission, congédiement, reprise de contrat ou cessation d'emploi,

(c) tout changement des détenteurs d'actions,

(d) la date du début et de la fin de l'emploi d'un vendeur, y compris la raison de la cessation d'emploi,

(e) l'ouverture ou la fermeture d'un bureau, y compris le nom de la personne responsable lorsqu'il s'agit d'une ouverture,

(f) tout changement du nom ou de l'adresse de la personne responsable d'un bureau, et

(g) toute autre information requise par la Commission.

(2) Un vendeur inscrit devra, dans la période prescrite, déposer auprès de la Commission un avis dans la forme prescrite de vendeur

(a) tout changement d'adresse ou d'adresse pour fins commerciales,

(b) la date du début et de la fin de son emploi par une personne inscrite, et

(c) toute autre information requise par la Commission.

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 15; Ontario Securities Act, 1978, art. 32.

8.05 (1) Une personne inscrite devra tenir les dossiers nécessaires afin d'y consigner toutes ses transactions commerciales et ses opérations financières et devra déposer annuellement auprès de la Commission, ainsi qu'à toute autre période prescrite, des états financiers dans la forme prescrite quant à sa position financière. Dossiers et dépôts de documents

vérificateur

(2) Une firme de valeurs mobilières enregistrée qui n'est pas membre d'un organisme investi d'un pouvoir d'autoréglementation devra nommer un vérificateur acceptable à la Commission et qui fera l'examen des affaires de la personne inscrite, tel que prescrit, et fera rapport à la Commission.

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 31, 32; Ontario Securities Act, 1978, art. 20, 21; ALI Federal Securities Code, art. 1805(d).

Exemptions: organismes publics et parapublics

8.06 (1) La présente partie ne s'applique pas à

(*a*) Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou d'une province du Canada,

(*b*) un corps municipal ou un corps public du Canada, ou

(*c*) l'employé à plein temps d'une personne désignée à l'alinéa (*a*) ou (*b*).

toutes les personnes

valeurs mobilières

fonds mutuels

ventes à des institutions

valeurs mobilières placées en garanties

(2) La présente partie ne s'applique pas à la personne qui

(*a*) ne négocie que les valeurs mobilières mentionnées aux alinéas 3.01(*a*) à (*d*),

(*b*) ne négocie que les valeurs mobilières émises par un fonds mutuel,

(*c*) ne vend qu'aux personnes auxquelles se réfère le paragraphe 6.02(1), ou

(*d*) ne vend à titre de créancier gagiste ou en son nom, que les valeurs mobilières gagées, *hypothéquées* ou légitimement grevées de quelque charge dans le but de réaliser son gage.

courtiers et négociants

(3) La présente partie ne s'applique pas à la personne qui fait affaires comme courtier ou négociant et dont le rôle se limite exclusivement

exécuteurs et liquidateurs

(*a*) à négocier

(i) comme exécuteur, administrateur, tuteur ou curateur,

(ii) comme syndic autorisé ou nommé, ou comme séquestre intérimaire ou gardien en vertu de la *Loi sur la faillite*, ou

(iii) comme liquidateur en vertu d'une loi portant sur la liquidation et la distribution des biens d'une personne;

exécution par une banque ou société de fiducie

(*b*) à remplir des commandes non sollicitées dans le but de négocier des valeurs mobilières par l'entremise d'un inscrit lorsque ces commandes émanent

(i) d'une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les banques d'épargne du Québec*, ou

(ii) d'une compagnie de fiducie qui est enregistrée ou autorisée en vertu d'une loi provinciale ou d'une loi du Parlement;

(*c*) à négocier les valeurs mobilières, transactions reliées à des portefeuilles institutionnels

(i) d'une banque,

(ii) d'une compagnie d'assurance, de fiducie ou de prêt,

(iii) d'un fonds mutuel, ou

(iv) toute autre institution financière pour son propre compte ou pour un compte administré par elle en fidéicommis ou autrement, ou

(*d*) à négocier pour son propre compte avec une personne inscrite ou par son entremise. transactions pour son propre compte

(4) La présente partie ne s'applique pas à la personne qui fait affaires comme conseiller dans la mesure où cette activité est purement occasionnelle par rapport à conseillers

(*a*) la conduite de ses affaires comme courtier ou négociant inscrit ou comme associé, dirigeant ou vendeur d'une personne inscrite, courtier et négociant inscrits

(*b*) la pratique d'une profession comme avocat, comptable, ingénieur, professeur, banquier ou autre expert, selon les prescriptions de la Commission, ou pratique d'une profession

(*c*) la publication ou la rédaction d'un journal, d'un périodique ou de toute publication de diffusion générale, consacrée aux affaires ou à la finance et destinée exclusivement à ses abonnés payants dans la mesure où la personne qui publie ou rédige un périodique de cette nature journaux et périodiques

(i) ne donne des conseils que de cette tribune,

(ii) n'a pas d'intérêt direct ou indirect dans les valeurs mobilières qui font l'objet de ses recommandations, et

(iii) ne reçoit pas de commission ou autre rémunération pour ses conseils.

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 18, 19; Ontario Securities Act, 1978, art. 33, 34; ALI Federal Securities Code, art. 279(b), 702(b).

8.07 La partie 8 ne s'applique pas à la personne qui traite comme courtier, négociant, conseiller ou à titre de souscripteur dans une seule province. Commerce intraprovincial

SOURCE: Nouveau.

PARTIE 9

ORGANISMES INVESTIS D'UN DROIT D'AUTORÉGLEMENTATION

Inscription des organismes investis d'un droit d'autoréglementation: bourse de valeurs mobilières et agence de compensation

9.01 (1) Aucune personne ne pourra s'établir en tant que bourse de valeurs mobilières ou agence de compensation à moins qu'elle ne soit inscrite comme telle en vertu de cette partie.

association de firmes de valeurs mobilières

(2) Aucune personne ne pourra s'établir en tant qu'association de firmes de valeurs mobilières dans plus d'une province à moins qu'elle ne soit inscrite comme telle en vertu de cette partie.

association intraprovinciale

(3) Une association de firmes de valeurs mobilières qui n'exerce ses activités que dans une seule province peut demander l'enregistrement en vertu de cette partie.

SOURCE: Ontario Securities Act, art. 140(1); Ontario Securities Act, 1978, art. 22(1); ALI Federal Securities Code, art. 802.

Demande et normes pour l'inscription

9.02 (1) Immédiatement après la réception d'une demande d'inscription en vertu de cette partie, dans la forme prescrite, la Commission devra publier un avis invitant toute personne intéressée à soumettre des commentaires écrits en l'espèce ou à comparaître à une audience où la demande sera mise en considération.

inscription

(2) Sujet aux paragraphes (3) et (4), la Commission devra, par ordonnance, accorder une demande d'inscription en vertu de cette partie.

critères d'inscription

(3) Sujet au paragraphe (5), la Commission devra, par ordonnance, refuser une demande d'inscription en vertu de cette partie si

(*a*) le requérant n'a pas l'organisation et les ressources qui lui permettraient de se conformer à la présente Loi et de forcer ses membres et leurs employés à respecter ses règlements, ou

(*b*) les règlements administratifs du requérant ne sont pas conformes à l'article 9.03.

critères de refus

(4) La Commission peut, par ordonnance, refuser une demande d'inscription en vertu de cette partie dans les cas où

l'inscription du requérant ou d'un administrateur ou dirigeant du requérant serait refusée en vertu du paragraphe 8.02(2).

modification des règlements

(5) Lorsque la Commission accorde une demande d'inscription en vertu de cette partie, elle peut exiger une modification des règlements administratifs du requérant pour en assurer l'administration équitable, ou afin de rendre les règlements conformes aux exigences de la présente Loi ou de réaliser les objectifs de la présente Loi.

politique de concurrence

(6) Lorsque la Commission accordera une demande d'inscription en vertu de cette partie, elle devra prendre en considération de façon expresse dans ses motifs les règlements du requérant relatifs

(*a*) aux prix, honoraires ou taux chargés par les membres du requérant pour leurs services,

(*b*) aux conditions d'accession au marché des valeurs mobilières à titre de membre du requérant ou autrement,

(*c*) à la structure ou la forme d'un membre ou d'un participant,

(*d*) à la quantité ou la qualité des services fournis par un membre ou un participant, et

(*e*) à tout autre genre de restriction de la concurrence.

abandon de l'inscription

(7) La Commission peut, sujet à toutes conditions qu'elle peut imposer par règlement ou ordonnance, accepter l'abandon volontaire d'une inscription en vertu de cette partie.

SOURCE: ALI Federal Securities Code, art. 803(a), (b), (d), (e), 804.

Règlements administratifs des requérants

9.03 (1) Les règlements administratifs d'un aspirant à l'inscription en vertu de cette partie devront

(*a*) être rédigés de façon à protéger l'intérêt des investisseurs et du public,

(*b*) être rédigés de façon à promouvoir la coopération et la coordination avec les personnes qui compensent, règlent, réglementent, traitent l'information relative aux valeurs mobilières et facilitent les transactions,

(*c*) assurer une représentation équitable de ses membres dans l'administration de ses affaires,

(*d*) prévoir une allocation équitable d'honoraires et de frais raisonnables pour les personnes qui utilisent ses facilités,

(*e*) prévoir qu'un membre ou un employé d'un membre devra être frappé, le cas échéant, pour infraction à ses règlements ou à une disposition de la présente Loi, d'une censure, amende, suspension, expulsion, restriction des activités, fonctions ou opérations, suspension ou

expulsion de l'emploi par un membre ou toute autre punition appropriée, et

(*f*) déterminer la procédure exigée par l'article 9.09 pour les mesures disciplinaires, le refus de la qualité de membre, le déni d'emploi par un membre ou le refus ou la limitation d'accès aux services fournis par lui ou ses membres.

règlements administratifs d'une bourse et d'une association de firmes de valeurs mobilières

(2) Les règlements administratifs de la personne qui demande l'inscription en tant que bourse ou association de firmes de valeurs mobilières devront

(*a*) être rédigés de façon à empêcher les actions et les pratiques trompeuses et manipulatives, à promouvoir les pratiques de commerce équitables et à faciliter un marché efficace, et

(*b*) sujet à l'article 9.09, prévoir qu'une firme de valeurs mobilières enregistrée puisse devenir un membre et que toute personne puisse devenir un employé d'un membre.

règlements administratifs d'une agence de compensation

(3) Les règlements administratifs de la personne qui demande l'inscription en tant qu'agence de compensation devront

(*a*) être rédigés de façon à

(i) développer et opérer un système de compensation et de règlement rapide et précis, et

(ii) conserver en sécurité l'argent et les valeurs mobilières sous sa garde ou son contrôle ou pour lesquels elle est responsable, et

(*b*) sujet à l'article 9.09, prévoir qu'une firme de valeurs mobilières enregistrée, une institution financière réglementée, une autre agence de compensation enregistrée ou une personne ou catégorie de personnes désignées par la Commission par règlement ou ordonnance puisse devenir un participant.

règlements prohibés

(4) Les règlements administratifs de la personne qui demande l'inscription en vertu de cette partie ne devront pas

(*a*) permettre une discrimination injuste parmi les personnes qui ont recours à ses facilités, ou

(*b*) restreindre la concurrence au-delà de ce qui serait nécessaire à la réalisation des objectifs prévus aux paragraphes (1) à (3).

SOURCE: ALI Federal Securities Code, art. 803(f)-(l).

Inscription obligatoire: transition

9.04 (1) La Commission devra accorder une demande d'inscription déposée en vertu de cette partie si elle est présentée dans les formes prescrites et dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la mise en vigueur de la Loi par un requérant inscrit ou

accrédité en vertu d'une loi provinciale sur les valeurs mobilières au même titre que celui qui fait l'objet de ladite demande.

modification des règlements

(2) Lorsqu'une demande est faite en vertu du présent article, la Commission peut, par ordonnance, exiger une modification des règlements administratifs du requérant afin d'en assurer l'administration équitable ou afin de rendre les règlements conformes aux exigences de la présente Loi ou propres à en réaliser les fins.

politique de concurrence

(3) Lorsque la Commission accorde une demande d'inscription en vertu du présent article, elle devra considérer de façon expresse les règlements du requérant mentionnés au paragraphe 9.02(6).

SOURCE: Nouveau.

Délégation de l'administration de la Loi

9.05 (1) La Commission peut, par règlement ou ordonnance, exiger d'un organisme investi d'un droit d'autoréglementation inscrit qu'il administre ou mette en vigueur toute disposition de la présente Loi qui est compatible avec ses objectifs.

répartition de l'autorité

(2) La Commission peut, par ordonnance,

(*a*) répartir l'autorité entre deux ou plusieurs organismes investis d'un droit d'autoréglementation inscrits, ou

(*b*) exiger qu'ils agissent conjointement

pour traiter toute question qui relève de leur compétence en vertu de la présente Loi.

dégagement des devoirs réglementaires

(3) La Commission peut, par règlement ou ordonnance, relever

(*a*) un organisme investi d'un droit d'autoréglementation inscrit, en tout ou en partie, de son devoir de réglementer les activités d'une personne qui en est un membre et qui est membre d'un autre organisme de cette catégorie, et

(*b*) relever le membre du devoir de se conformer aux règlements de l'organisme dans la mesure ou l'organisme est libéré de son devoir en vertu de l'alinéa (*a*).

avis de dégagement des devoirs

(4) Lorsque la Commission, en vertu du paragraphe (3), relève un organisme ou un membre d'un devoir, elle peut, dans son règlement ou son ordonnance, exiger que l'organisme ou le membre avise les personnes qui traitent avec le membre de la mesure dans laquelle l'organisme a été dégagé de sa responsabilité relativement aux actes, aux pratiques ou à l'orientation des affaires du membre en question.

SOURCE: ALI Federal Securities Code, art. 806(c)(1).

Amendements aux règlements

9.06 (1) Lorsqu'un organisme investi d'un droit d'autoréglementation inscrit projette d'amender ses règlements adminis-

tratifs, il devra déposer auprès de la Commission une copie de l'amendement qu'il propose et un énoncé concis de l'essence et de l'objet de cet amendement.

avis de l'amendement projeté

(2) Dès la réception d'un projet d'amendement en vertu du paragraphe (1), la Commission devra, sujet au paragraphe (5), publier un avis invitant toute personne intéressée à soumettre des commentaires écrits en l'espèce.

approbation

(3) Sujet au paragraphe (4), la Commission devra, par ordonnance, approuver un amendement projeté aux règlements d'un organisme investi d'un droit d'autoréglementation inscrit.

critères d'approbation

(4) La Commission devra, par ordonnance, refuser un amendement projeté aux règlements administratifs d'un organisme investi d'un droit d'autoréglementation inscrit si

(*a*) l'organisme n'a pas l'organisation et n'aurait pas la capacité et les ressources nécessaires pour assurer l'observation de ses règlements tels qu'amendés,

(*b*) les règlements amendés ne seraient pas conformes à l'article 9.03, ou

(*c*) les règlements amendés seraient incompatibles avec une disposition de la présente Loi.

approbation sommaire

(5) Lorsque la Commission juge qu'un projet d'amendement déposé en vertu du paragraphe (1)

(*a*) accorde une exemption ou relève d'une restriction,

(*b*) n'apporte aucun changement essentiel au règlement existant,

(*c*) n'a trait qu'à l'administration interne de l'organisme, ou

(*d*) est nécessaire afin de maintenir un marché équitable et ordonné, de garder en sécurité de l'argent ou des valeurs mobilières ou de maintenir la responsabilité financière d'un membre,

elle peut approuver l'amendement sans bénéfice d'audience en vertu de l'article 15.17, et l'amendement est en vigueur à partir soit du moment où l'organisme l'adopte, soit du moment où la Commission l'approuve.

SOURCES: Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 254(3); Ontario Securities Act, art. 140(2)(b); Ontario Securities Act, 1978, art. 22(2)(b); ALI Federal Securities Code, art. 805(b), (c).

Pouvoir de la Commission de modifier les règlements

9.07 (1) La Commission peut, par ordonnance, exiger une modification des règlements d'un organisme investi d'un droit d'autoréglementation inscrit afin d'en assurer l'administration équitable ou afin de rendre les règlements conformes aux exigences de la présente Loi ou propres à en réaliser les fins.

avis de la modification projetée

(2) Si la Commission se propose de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1), elle devra publier et transmettre à l'organisme un avis qui se conforme au paragraphe 15.15(1).

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 140(2)(a), (b); Ontario Securities Act, 1978, art. 22(2)(a), (b); ALI Federal Securities Code, art. 805(e).

Surveillance sur les taux fixés

9.08 Un organisme investi d'un droit d'autoréglementation inscrit ne devra pas exiger que ses membres se conforment à une échelle de commissions ou d'autres taux pour leurs services, ni établir le revenu d'un membre de toute autre façon que par avis de règlement ou d'amendement à ses règlements que la Commission approuve par ordonnance en vertu des articles 9.02, 9.04 ou 9.06 comme étant

(*a*) raisonnable par rapport aux services auxquels s'appliquent les commissions ou autres taux ou le revenu gagné, et

(*b*) une restriction de la concurrence dans la mesure nécessaire à la réalisation des objectifs prévus aux paragraphes 9.03(1) à (3).

SOURCE: ALI Federal Securities Code, art. 803(i)(2), 908(a).

Demande du statut de membre

9.09 (1) Sujet aux paragraphes (2) et (3), un organisme investi d'un droit d'autoréglementation inscrit devra accorder une demande pour obtenir le statut de membre ou l'approbation à titre d'employé d'un membre.

critères d'accession au statut de membre

(2) Un organisme investi d'un droit d'autoréglementation inscrit peut refuser ou assortir d'une condition la qualité de membre ou défendre ou limiter l'accès aux services fournis par l'organisme et ses membres à une personne qui

(*a*) ne possède pas les ressources financières ou la capacité d'exploitation qu'exigent ses règlements,

(*b*) ne se conforme pas aux critères d'accession à la qualité de membre que prescrivent ses règlements, ou

(*c*) n'exerce pas le genre d'activité que ses règlements exigent d'un membre,

mais il ne devra pas refuser la qualité de membre ou l'assortir d'une condition dans le cas d'une personne qui exerce le genre d'activité requis par ses règlements à cause du volume des activités requises ou de tout autre activité exercée par le requérant.

critères additionnels

(3) Un organisme investi d'un droit d'autoréglementation inscrit peut refuser ou assortir d'une condition la qualité de membre, défendre ou limiter l'accès aux services fournis par lui ou ses membres ou défendre ou assortir d'une condition l'emploi par un membre d'une personne qui

(*a*) ne possède pas la formation, l'expérience ou la compétence requise par ses règlements, ou

(*b*) commet une infraction à la présente Loi ou à une loi semblable ou à un règlement d'un organisme investi d'un droit d'autoréglementation inscrit en vertu de la présente Loi ou d'une autre loi semblable.

procédure pour les refus et les mesures disciplinaires

(4) Un organisme investi d'un droit d'autoréglementation inscrit devra, avant de refuser ou d'assortir d'une condition la qualité de membre ou approuver l'emploi d'une personne par un membre et avant de prendre une mesure disciplinaire contre un membre ou un employé d'un membre, observer les formalités prévues pour les ordonnances de la Commission aux termes du paragraphe 15.17(1) et des paragraphes 15.17(4) à (7) et les alinéas 15.17(8)(a) et (b).

publication de la mesure disciplinaire

(5) Un organisme investi d'un droit d'autoréglementation inscrit devra publier la décision établissant une mesure disciplinaire contre un membre ou un employé d'un membre, à moins que la Commission n'en décide autrement par règlement ou ordonnance.

suspension sommaire

(6) Un organisme investi d'un droit d'autoréglementation inscrit peut, sans tenir une audience tel que requis par le paragraphe (4),

(*a*) suspendre

(i) un membre qui a été expulsé ou qui est sous le coup d'une suspension, ou

(ii) un employé d'un membre qui a été expulsé ou est sous le coup d'une suspension

par un autre organisme investi d'un droit d'autoréglementation inscrit en vertu de la présente Loi ou d'une autre loi semblable;

(*b*) suspendre un membre si l'organisme croit raisonnablement que ceci est nécessaire pour la protection des investisseurs, des créanciers, des membres ou de l'organisme à cause des difficultés financières ou opérationnelles du membre;

(*c*) suspendre un participant qui est en défaut de livrer de l'argent ou des valeurs mobilières à une agence de compensation enregistrée, et

(*d*) défendre ou limiter l'accès aux services fournis par lui ou ses membres à une personne

(i) à qui l'alinéa (*a*), (*b*) ou (*c*) s'applique,

(ii) qui ne se conforme pas aux critères d'accession que précisent ses règlements, ou

(iii) lorsqu'une telle action est nécessaire pour la protection des investisseurs, des créanciers, des membres ou de l'organisme,

mais l'organisme devra accorder à la personne visée l'occasion d'être entendue en audience dans les quinze jours de sa décision, et la suspension, prohibition ou limitation demeurent jusqu'à ce que l'audience soit complétée.

SOURCE: ALI Federal Securities Code, art. 807(c), 808, 809.

Révision par la Commission

9.10 (1) Lorsqu'un organisme investi d'un droit d'autoréglementation inscrit rend une décision en vertu de l'article 9.09 refusant ou assortissant d'une condition la qualité de membre ou approuvant l'emploi par un membre ou établissant une mesure disciplinaire contre un membre ou un employé d'un membre, il devra sur-le-champ produire auprès de la Commission une copie de la décision, des motifs sur lesquels elle se fonde et toute autre information prescrite par la Commission.

normes pour la révision de l'admission

(2) Sur appel ou demande de révision d'une décision en vertu des paragraphes 9.09(2) ou (3), la Commission devra confirmer la décision si elle juge que

(*a*) la décision est fondée sur un motif valable,

(*b*) la décision est conforme aux règlements de l'organisme ou à une disposition de la présente Loi, et

(*c*) les règlements ou la disposition ont été appliqués d'une façon qui vise à réaliser les objectifs mentionnés à l'article 9.03,

et si elle n'en vient pas à cette conclusion ou juge que la décision restreint indûment la concurrence par rapport aux objectifs mentionnés aux paragraphes 9.03(1) à (3), elle peut rejeter la décision ou exiger que l'organisme

(*d*) admette la personne en cause à la qualité de membre,

(*e*) permette à la personne de devenir un employé d'un membre,

(*f*) accorde à la personne l'accès aux services fournis par lui ou ses membres, ou

(*g*) prenne toute autre action qui n'est pas incompatible avec les objectifs mentionnés à l'article 9.03.

normes pour la révision des mesures disciplinaires

(3) Sur appel ou demande de révision d'une décision d'un organisme investi d'un droit d'autoréglementation établissant une mesure disciplinaire contre un membre ou un employé d'un membre, la Commission peut

(*a*) confirmer ou modifier la sanction imposée si elle juge que la personne disciplinée a commis une infraction contre les règlements de l'organisme ou une disposition de la présente Loi, ou

(*b*) rejeter la sanction imposée si elle n'en vient pas à cette conclusion,

ou, dans les deux cas, elle peut référer la cause à l'organisme pour procédures additionnelles.

norme de la politique de concurrence pour la révision

(4) Sur appel ou demande de révision mentionnée au paragraphe (3), la Commission peut rejeter ou modifier la sanction imposée si elle juge que celle-ci restreint la concurrence à un point non nécessaire à la réalisation des objectifs mentionnés aux paragraphes 9.03(1) à (3).

effet de l'ordonnance de la Commission

(5) Une ordonnance rendue par la Commission en vertu du paragraphe (3) rejetant ou modifiant une sanction n'affecte pas la validité de toute action prise par l'organisme comme résultat de la sanction avant que l'ordonnance soit rendue, à moins que l'action n'ait enfreint la présente Loi ou les règlements de l'organisme.

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 140(2)(b), (3); Ontario Securities Act, 1978, art. 22(2)(b), (3); ALI Federal Securities Code, art. 810(a), (d), (e).

Nomination du vérificateur

9.11 (1) Un organisme investi d'un droit d'autoréglementation inscrit devra, sujet à l'approbation de la Commission, nommer un vérificateur afin de vérifier ses affaires financières.

vérification des membres

(2) Une bourse enregistrée et une association de firmes de valeurs mobilières devront, sujet à l'approbation de la Commission, établir un panel de vérificateurs et devront exiger que chacun de leurs membres nomment, de ce panel, un vérificateur qui

(*a*) examinera les affaires financières du membre en conformité des règlements de l'organisme, et

(*b*) fera rapport des résultats de l'examen au vérificateur de l'organisme.

devoir du vérificateur envers la Commission

(3) Le vérificateur d'un organisme investi d'un droit d'autoréglementation inscrit devra fournir à la Commission, sur demande, une copie du rapport reçu par lui en vertu du paragraphe (2).

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 30, 31; Ontario Securities Act, 1978, art. 19, 20; ALI Federal Securities Code, art. 806(c)(3).

Dossiers de l'organisme

9.12 (1) La Commission peut, par règlement, exiger qu'un organisme investi d'un droit d'autoréglementation inscrit

(*a*) tienne des dossiers dans une forme prescrite,

(*b*) conserve les dossiers pour une période prescrite,

(*c*) fournisse à la Commission une copie ou un extrait d'un dossier,

(*d*) dépose auprès de la Commission tout rapport dans une forme prescrite, ou

(*e*) distribue le rapport mentionné en (*d*) au public.

pouvoir d'entrer et inspection

(2) La Commission peut en tout temps autoriser une personne par écrit à entrer dans les locaux d'un organisme investi d'un droit d'autoréglementation inscrit et

(*a*) vérifier ses dossiers,

(*b*) examiner ses affaires financières ou celles d'un membre, et

(*c*) préparer tous rapports financiers ou autres que la Commission peut exiger.

devoir de permettre l'entrée et l'inspection

(3) Un organisme investi d'un droit d'autoréglementation inscrit devra

(*a*) permettre à une personne autorisée par la Commission en vertu du paragraphe (2) d'entrer dans ses locaux,

(*b*) produire et lui fournir une copie de tout dossier mentionné au paragraphe (1) ou tout autre dossier qu'il peut raisonnablement demander, et

(*c*) répondre à toute question qu'il pose relativement à ses dossiers.

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 21, 141; Ontario Securities Act, 1978, art. 11, 23; ALI Federal Securities Code, art. 1805(b)(1), (c), 1806(g).

Fonds de prévoyance

9.13 (1) Les bourses et les associations de firmes de valeurs mobilières enregistrées en vertu de cette partie devront maintenir un fonds de prévoyance, de la façon prescrite par la Commission, afin de compenser les clients pour les pertes résultant de l'insolvabilité ou de la faillite d'un membre de tout organisme ou d'une personne inscrite qui contribue au fonds.

dépôt de documents

(2) Les organismes investis d'un droit d'autoréglementation mentionnés au paragraphe (1) devront déposer auprès de la Commission, tel que prescrit, tout document relatif à la création, l'administration et l'opération du fonds de prévoyance.

cotisations

(3) Si, après consultation avec l'administrateur du fonds de prévoyance et les organismes mentionnés au paragraphe (1),

(*a*) la Commission croit raisonnablement que le fonds de prévoyance ne contient pas un actif suffisant, et

(*b*) les organismes omettent de contribuer ou de faire contribuer leurs membres au fonds pour un montant accru de façon suffisante à maintenir l'actif du fonds à un niveau que la Commission croit être raisonnablement nécessaire pour payer les réclamations contre le fonds,

la Commission peut, par ordonnance, exiger que les organismes contribuent ou perçoivent de leurs membres et des autres personnes enregistrées qui contribuent au fonds le montant requis pour atteindre le niveau que la Commission croit nécessaire pour payer les réclamations.

pouvoir d'inspection

(4) Le fonds de prévoyance devra en tout temps

(*a*) permettre à une personne autorisée par écrit par la Commission d'inspecter ses dossiers et son actif,

(*b*) produire et lui fournir tout document ou dossier qu'il peut raisonnablement demander, et

(*c*) répondre à toute question qu'il pose relativement à ses dossiers et son actif.

nomination du vérificateur et dépôt annuel

(5) Le fonds de prévoyance devra, sujet à l'approbation de la Commission, nommer un vérificateur pour vérifier ses affaires financières et, aussitôt que possible après la fin de son année financière, devra déposer auprès de la Commission un rapport de ses opérations et de sa situation financière dans la forme et contenant les informations requises par la Commission par règlement ou ordonnance.

SOURCES: Securities Investor Protection Act, art. 4(c), (d), (e)(1), 7(c); ALI Federal Securities Code, art. 1203(b)-(e), 1805(c)(1), 1806(g).

Pouvoirs disciplinaires de la Commission: organisme investi d'un droit d'autoréglementation

9.14 (1) Lorsqu'un organisme investi d'un droit d'autoréglementation inscrit

(*a*) sans motif raisonnable enfreint ses règlements ou une disposition de la présente Loi,

(*b*) est incapable de se conformer à ses règlements ou à la présente Loi, ou

(*c*) omet ou est incapable de mettre en vigueur ses règlements ou une disposition de la présente Loi qu'il est requis d'administrer ou de mettre en vigueur en vertu du paragraphe 9.05(1),

la Commission peut, par ordonnance,

(*d*) réprimander l'organisme,

(*e*) limiter ses activités, fonctions ou opérations, ou

(*f*) suspendre ou révoquer son inscription.

administrateurs, dirigeants et employés

(2) Lorsqu'un administrateur, dirigeant ou employé d'un organisme investi d'un droit d'autoréglementation inscrit enfreint sans motif raisonnable les règlements de l'organisme ou une disposition de la présente Loi, la Commission peut, par ordonnance, le réprimander ou le suspendre ou le démettre de son poste ou de son emploi auprès de l'organisme.

SOURCE: ALI Federal Securities Code, art. 806(a), 1810(a), (b).

PARTIE 10

SYSTÈMES DE COMPENSATION, DE RÈGLEMENT ET DE TRANSFERT

Objet

10.01 L'objet de la présente partie est de faciliter le développement et l'implantation au Canada d'un ou de plusieurs sytèmes d'enregistrement par écritures du transfert et du nantissement des valeurs mobilières, que celles-ci soient ou non attestées par des certificats.

SOURCE: Nouveau.

Définitions: «compte bloqué»

10.02 Dans la présente partie,

(*a*) «compte bloqué» signifie un compte d'un participant sur lequel une personne autre qu'un participant exerce le contrôle conformément à la procédure établie en vertu de l'article 10.06;

«personne intéressée»

(*b*) «personne intéressée» signifie une personne qui a un intérêt dans une valeur mobilière pour le compte participant dans une agence de compensation;

«nantissement»

(*c*) «nantissement» signifie un intérêt contractuel dans une valeur mobilière qui est délivrée, retenue ou présumée être en la possession d'un créancier pour garantir le paiement d'une dette ou d'une autre obligation et comprend l'hypothèque ou l'hypothèque et le nantissement d'une valeur mobilière;

«propriétaire enregistré»

(*d*) «propriétaire enregistré» signifie une personne mentionnée au registre des valeurs mobilières d'un émetteur à titre de propriétaire du certificat de valeur mobilière émis par celui-ci, et

«certificat de valeur mobilière»

(*e*) «certificat de valeur mobilière» signifie un document émis par ou pour le compte d'un émetteur, pour attester une valeur mobilière.

SOURCE: Nouveau.

Émission d'un certificat à l'agence de compensation

10.03 (1) Suite à l'émission d'une valeur mobilière, un émetteur peut délivrer un certificat de valeur mobilière directement à une agence de compensation enregistrée, à titre de propriétaire enregistré, si

(*a*) l'émetteur détient une autorisation écrite signée par ou pour le compte du véritable propriétaire de la valeur mobilière et de l'agence de compensation, et

(*b*) l'émission est attestée par une confirmation écrite signée par l'agence de compensation et envoyée, immé-

diatement, au véritable propriétaire de la valeur mobilière ou à son mandataire.

émission sans certificat

(2) Lors de l'émission d'une valeur mobilière, un émetteur peut, pour tenir lieu de l'émission d'un certificat, émettre une valeur mobilière à une agence de compensation enregistrée à titre de propriétaire enregistré au moyen d'une inscription sur registre, si

(*a*) l'émetteur a une autorisation écrite signée par ou pour le compte du véritable propriétaire de la valeur mobilière,

(*b*) l'émission est subséquemment attestée par une confirmation écrite signée par l'agence de compensation et envoyée immédiatment au véritable propriétaire de la valeur mobilière ou à son mandataire, et

(*c*) l'émission est consignée immédiatement sur le registre des valeurs mobilières de l'émetteur et celui de l'agence de compensation.

effet d'une émission sans certificat

(3) Une émission d'une valeur mobilière à une agence de compensation conformément au paragraphe (2) a le même effet que l'émission à une agence de compensation d'un certificat au porteur représentant le montant ou le nombre de valeurs mobilières émises.

preuve

(4) En l'absence de preuve contraire, une confirmation écrite, telle que mentionnée aux alinéas (1)(*b*) ou (2)(*b*), constitue la preuve que la personne désignée dans la confirmation est le propriétaire des valeurs mobilières qui y sont décrites.

SOURCE: Nouveau.

Inscription défendue

10.04 (1) Une agence de compensation ne doit faire aucune inscription sur ses registres pour une valeur mobilière qui n'est pas entièrement libérée.

demande de transfert par une agence de compensation

(2) Immédiatement sur réception d'un certificat de valeurs mobilières d'un participant, une agence de compensation doit délivrer le certificat à l'émetteur et demander le transfert des valeurs mobilières représentées par ce certificat à l'agence de compensation.

transfert à l'agence de compensation

(3) Lorsqu'une agence de compensation présente un certificat de valeurs mobilières, dans la forme prescrite, à un émetteur et qu'elle demande que lui soient transférées les valeurs mobilières représentées par ce certificat, l'émetteur doit, s'il a le devoir d'enregistrer le transfert, inscrire immédiatement le transfert sur son registre de valeurs mobilières et délivrer à l'agence de compensation un certificat de valeurs mobilières représentant lesdites valeurs et désignant l'agence de compensation à titre de propriétaire.

transfert sans certificat

(4) Plutôt que d'émettre un certificat de valeurs mobilières conformément à l'alinéa (3), un émetteur peut transférer une valeur mobilière à une agence de compensation à titre de propriétaire enregistré, par inscription sur registre, si

(*a*) l'émetteur a une autorisation écrite signée par ou pour le compte du véritable propriétaire de la valeur mobilière,

(*b*) postérieurement, le transfert est représenté par une confirmation écrite signée par l'agence de compensation et envoyée immédiatement au véritable propriétaire de la valeur mobilière ou à son mandataire, et

(*c*) le tranfert est consigné immédiatement sur le registre des valeurs mobilières de l'émetteur et celui de l'agence de compensation.

effet d'un transfert sans certificat

(5) Conformément au paragraphe (4), un transfert d'une valeur mobilière à une agence de compensation a le même effet que le transfert à une agence de compensation d'un certificat de valeurs mobilières au porteur représentant la valeur ou le nombre de valeurs mobilières transférées.

attestation

(6) En l'absence de preuve à ce contraire, une confirmation écrite mentionnée à l'alinéa (4)(*b*) constitue la preuve que la personne désignée dans la confirmation est le propriétaire des valeurs mobilières qui y sont décrites.

SOURCE: Nouveau.

Transfert par voie d'écriture

10.05 (1) Sur réception d'instructions lisibles sous forme écrite ou mécanographique de la part d'un participant et, si son compte est bloqué, par la personne qui en exerce le contrôle, une agence de compensation doit, en conformité des instructions reçues, effectuer le transfert d'une valeur mobilière d'un participant à un autre au moyen d'une inscription sur ses registres.

effet du transfert

(2) Sous réserve de l'article 10.12 le transfert d'une valeur mobilière en vertu du paragraphe (1) a le même effet que la remise au cessionnaire d'un certificat de valeur mobilière au porteur représentant le montant ou le nombre de valeurs mobilières cédées.

SOURCE: Nouveau.

Compte bloqué

10.06 (1) Une agence de compensation doit établir la procédure par laquelle elle, ou une personne intéressée, peut exercer le contrôle sur le compte d'un participant dans l'agence de compensation lorsque

(*a*) la personne intéressée est

(i) le véritable propriétaire de la valeur mobilière,

(ii) le gagiste de la valeur mobilière, ou

(iii) un créancier avec droit de saisie contre le véritable propriétaire de la valeur mobilière

dans le compte du participant, ou

(*b*) une valeur mobilière dans le compte d'un participant est sujette à un gage en faveur de son émetteur ou à quelque restriction de transfert.

transactions sur compte bloqué

(2) Sous réserve du paragraphe 10.16(3), une agence de compensation ne doit pas transférer, délivrer ou autrement négocier une valeur mobilière dans un compte bloqué à moins d'instructions lisibles sous forme écrite ou mécanographique de la part de la personne qui en exerce le contrôle.

SOURCE: Nouveau.

Nantissement par inscription sur registre

10.07 (1) Sur réception d'instructions lisibles sous forme écrite ou mécanographique de la part d'un participant et si le compte d'un participant est bloqué pour la personne qui en exerce le contrôle, une agence de compensation doit, en conformité des instructions, effectuer un transfert à titre de nantissement d'une valeur mobilière d'un participant au créancier gagiste en faisant une inscription sur son registre pour bloquer le compte en faveur du créancier gagiste pour le montant de la dette ou autre obligation ou pour le nombre de valeurs mobilières nanties.

effet d'un nantissement

(2) Sous réserve de l'article 10.12 un transfert par voie de nantissement en vertu du paragraphe (1) a le même effet que la remise au créancier gagiste d'un certificat de valeurs mobilières sous forme au porteur représentant le montant ou le nombre de valeurs mobilières nanties.

transfert à un créancier

(3) Sur réception d'instructions lisibles sous forme écrite ou mécanographique de la part d'un créancier gagiste en faveur de qui un compte est bloqué conformément au paragraphe (1) et stipulant qu'il est en droit de réaliser les valeurs mobilières dans le compte bloqué, une agence doit, en conformité avec ces instructions, transférer les valeurs mobilières, à moins

(*a*) qu'elle ne sache que le créancier n'est pas fondé à réaliser son gage, ou

(*b*) que la procédure élaborée conformément au paragraphe 10.06(1) le prévoit autrement.

responsabilité d'une agence de compensation

(4) Une agence de compensation n'est responsable d'aucune perte résultant de son observation des instructions d'un créancier gagiste en conformité du paragraphe (3) à moins que l'agence de compensation n'ait connaissance, avant le transfert, que le créancier gagiste n'ait pas de droit sur les valeurs mobilières.

SOURCE: Nouveau.

Compte bloqué d'un client

10.08 Sur réception d'instructions lisibles sous forme écrite ou mécanographique de la part d'un participant et d'un véritable propriétaire d'une valeur mobilière, une agence de compensation peut, conformément aux instructions, porter une inscription sur ses registres pour bloquer le compte au nom du participant en faveur du véritable propriétaire ou en faveur de son mandataire.

SOURCE: Nouveau.

Valeur mobilière soumise à une restriction

10.09 (1) Une agence de compensation peut refuser d'ouvrir un compte relativement à une valeur mobilière qui est soumise à

(*a*) un droit de gage en faveur de son émetteur, ou

(*b*) une restriction de transfert.

compte bloqué conditionnel

(2) Une agence de compensation peut faire une inscription sur ses registres pour bloquer un compte au nom d'un participant en sa faveur ou en faveur d'une personne intéressée relativement à une valeur mobilière mentionnée au paragraphe (1).

SOURCE: Nouveau.

Compte bloqué: saisie de valeur mobilière

10.10 (1) Sur demande d'un créancier avec droit de saisie contre le véritable propriétaire d'une valeur mobilière détenue par une agence de compensation, un tribunal peut ordonner à l'agence de compensation de faire une inscription sur ses registres pour bloquer un compte au nom du véritable propriétaire ou de son mandataire en faveur dudit créancier pour le montant ou pour le nombre de valeurs mobilières mentionné dans l'ordonnance.

transfert à la cour ou au créancier ayant jugement

(2) Sur réception d'une ordonnance ou d'instructions lisibles sous forme écrite ou mécanographique d'un tribunal ou d'un de ses dirigeants déclarant qu'un créancier avec droit de saisie en faveur de qui le compte est bloqué conformément au paragraphe (1), est fondé à réaliser une valeur mobilière dans le compte bloqué, une agence de compensation doit transférer la valeur mobilière en conséquence.

"caveat"

(3) Sur demande d'une personne qui dans une action ou une demande en vertu de l'article 10.17 réclame un droit dans une valeur mobilière détenue dans une agence de compensation pour le véritable propriétaire, un tribunal peut ordonner à une agence de compensation de faire une inscription sur ses registres pour bloquer le compte au nom du véritable propriétaire ou de son mandataire en faveur du réclamant pour le montant ou le nombre de valeurs mobilières mentionnées dans l'ordonnance.

immunité des agences de compensation

(4) Une agence de compensation n'est responsable d'aucune perte résultant de l'observance d'une ordonnance ou d'instructions reçues en vertu des paragraphes (1) à (3).

SOURCE: Nouveau.

Droits d'une agence de compensation

10.11 (1) Une agence de compensation n'a aucun droit contre un émetteur d'une valeur mobilière qu'il détient, sauf celui

(*a*) d'être inscrite sur le registre des valeurs mobilières de l'émetteur à titre de propriétaire enregistré de la valeur mobilière, et

(*b*) d'obtenir de l'émetteur un certificat de valeurs mobilières représentant lesdites valeurs.

devoir de l'émetteur

(2) Sous réserve du paragraphe (1), un émetteur n'a pas l'obligation de considérer une agence de compensation comme propriétaire enregistré d'une valeur mobilière qu'il a émise.

véritable propriété

(3) Une agence de compensation n'est pas le véritable propriétaire d'une valeur mobilière qu'elle détient.

SOURCE: Nouveau.

Limite des droits d'un participant

10.12 Un participant n'a pas le droit de nantir, transférer ou autrement négocier une valeur mobilière détenue pour lui par une agence de compensation sauf par l'intermédiaire des services de l'agence de compensation.

SOURCE: Nouveau.

Retrait d'une valeur mobilière

10.13 (1) Sur réception d'une demande lisible sous forme écrite ou mécanographique pour le retrait d'une valeur mobilière d'un participant pour lequel elle est détenue autrement que dans un compte bloqué, une agence de compensation doit, sous réserve d'une poursuite en vertu de l'article 10.17, obtenir et remettre dans un délai raisonnable, au participant un certificat de valeur mobilière à son nom ou à celui qu'il désigne, représentant la valeur mobilière.

devoir de l'émetteur

(2) Sur réception d'instruction lisible sous forme écrite ou mécanographique d'une agence de compensation, qui est le propriétaire enregistré de valeurs mobilières, de lui remettre un certificat de valeurs mobilières, l'émetteur des valeurs mobilières doit remettre le certificat à l'agence de compensation conformément aux instructions.

SOURCE: Nouveau.

Devoir de l'émetteur de demander la liste des participants

10.14 (1) Lorsqu'un émetteur se propose de fermer son registre de valeurs mobilières ou de déterminer une date de référence pour une catégorie donnée de valeurs mobilières, dont certaines sont détenues par une agence de compensation, aux

fins de déterminer les détenteurs de valeurs mobilières qui ont droit

(*a*) à recevoir un avis d'une assemblée de détenteurs de valeurs mobilières ou d'y voter,

(*b*) à recevoir le paiement d'un dividende ou d'intérêts, ou

(*c*) de participer au partage lors d'une liquidation,

ou pour toute autre fin, il doit exiger de l'agence de compensation une liste des noms des participants pour lesquels elle détient des valeurs mobilières, faite à la date pour laquelle il est proposé de fermer le registre ou à la date de référence proposée.

obligation d'une agence de compensation de fournir des listes

(2) Sur réception d'une demande lisible sous forme écrite ou mécanographique d'un émetteur pour la liste des noms des participants pour lesquels il détient des valeurs mobilières d'une catégorie de l'émetteur, une agence de compensation doit, dans les sept jours, fournir à l'émetteur une liste comprenant

(*a*) le nom, l'adresse, et

(*b*) le nombre ou le montant des valeurs mobilières de la catégorie détenue pour chaque tel participant établie en date mentionnée dans la demande.

avis aux participants

(3) Sur réception d'une demande d'un émetteur en vertu du paragraphe (2), une agence de compensation doit envoyer un avis de la demande à chaque participant qui est une firme de valeurs mobilières.

liste des véritables propriétaires

(4) Un participant qui reçoit un avis conformément au paragraphe (3) peut

(*a*) fournir à l'agence de compensation ou à l'émetteur une liste comprenant le nom, l'adresse et le nombre ou le montant des valeurs mobilières détenues pour quelques uns ou pour tous les véritables propriétaires pour lesquels le participant détient les valeurs mobilières, et

(*b*) selon le cas, donner instructions à l'agence de compensation de fournir la liste à l'émetteur, ou encore informer l'agence de compensation qu'il l'a lui-même fournie.

défaut de fournir une liste

(5) Un participant qui reçoit un avis conformément au paragraphe (3) et qui ne fournit pas à une agence de compensation ou à l'émetteur une liste de tous les véritables propriétaires pour lesquels il détient des valeurs mobilières, doit à ses frais, obtenir de l'émetteur et envoyer à chaque tel véritable propriétaire non inscrit sur la liste, sauf instructions à ce contraires par écrit, tout dividende ou intérêt, ou tout document que l'émetteur désire envoyer à ses détenteurs de valeurs mobilières.

unification des listes

(6) Une agence de compensation qui reçoit des listes des véritables propriétaires conformément au paragraphe (4) doit, avant de fournir les listes à l'émetteur, les unifier en une seule de façon à ne pas coupler le véritable propriétaire et le participant, et elle peut charger aux participants des honoraires raisonnables pour l'unification.

renseignement confidentiel

(7) Une agence de compensation doit considérer comme confidentiel tout renseignement qu'elle reçoit conformément au paragraphe (4) relatif au véritable propriétaire des valeurs mobilières.

liste supplémentaire

(8) Après réception d'une demande lisible sous forme écrite ou mécanographique d'un émetteur qui a reçu une liste des participants en vertu du paragraphe (2), une agence de compensation doit fournir à un émetteur une liste à jour faite en date postérieure à la demande démontrant tout changement relatif aux valeurs mobilières détenues pour un participant depuis la date pour laquelle la liste a été établie en vertu du paragraphe (2).

paiement pour le coût des listes

(9) Un émetteur est fondé à obtenir d'une agence de compensation, sans frais, à l'intérieur d'une année civile, quatre listes des participants en vertu du paragraphe (2), relativement à chaque catégorie de valeurs mobilières détenues par elle, mais l'émetteur doit payer à l'agence de compensation une somme raisonnable pour

(*a*) tout coût additionnel attribuable à une demande d'une liste faite après la date à laquelle le registre de l'émetteur a été fermé ou après la date de référence, ou

(*b*) toute liste additionnelle.

droit de l'émetteur de se fier à une liste

(10) Un émetteur est fondé à présumer, d'une manière concluante, qu'une personne mentionnée sur une liste obtenue en vertu du présent article est le propriétaire des valeurs mobilières de l'émetteur non mentionné sur la liste.

SOURCE: Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 21 (3)–(5).

Accès au registre d'une agence de compensation

10.15 Après avoir déposé une demande lisible sous forme écrite ou mécanographique auprès d'une agence de compensation, le véritable propriétaire d'une valeur mobilière, ou son mandataire, peut, durant les heures normales d'affaires, vérifier une liste des registres de l'agence de compensation, sous forme compréhensible, qui se rapporte à toutes valeurs mobilières d'un émetteur détenues par lui, établie en une date déterminée dans un délai raisonnable après le dépôt d'une demande et peut aussi en tirer des extraits, sans frais, et toute autre personne peut le faire sur paiement de droits raisonnables.

SOURCE: Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 21(3).

10.16 (1) Sous réserve du paragraphe (3), une inscription inexacte sur les registres d'une agence de compensation relative au transfert ou au nantissement d'une valeur mobilière n'invalide pas ou ne modifie pas, à ce titre, l'inscription. Inscription inexacte par une agence de compensation

(2) Sous réserve du paragraphe (3), une agence de compensation a la responsabilité d'indemniser une personne qui subit une perte par suite d'une inscription inexacte sur ses registres. responsabilité d'une agence de compensation

(3) Lorsqu'une agence de compensation fait une inscription inexacte transférant une valeur mobilière dans le compte d'un participant, elle peut corriger cette inscription en tout ou en partie sans le consentement du participant, dans la mesure où il y a des valeurs mobilières de la même catégorie dans le compte de celui-ci. correction d'une erreur

(4) Lorsqu'une agence de compensation est incapable d'effectuer le nantissement ou le transfert d'une valeur mobilière dans ce registre à cause d'un cas fortuit, elle n'est pas tenue d'indemniser une personne qui subit une perte résultant du délai à effectuer le nantissement ou le transfert dans la mesure où l'agence de compensation démontre qu'elle a pris des moyens correctifs raisonnables. responsabilité lors de circonstances extraordinaires

SOURCE: Nouveau.

10.17 (1) Une agence de compensation ou une personne y ayant intérêt peut demander au tribunal de rectifier, par ordonnance, ses registres si une inscription y a été faite incorrectement, ou n'y a pas été faite ou a été omise. Demande de rectification des registres

(2) Sur demande, en vertu du paragraphe (1), un tribunal, sans limiter ce qui précède peut rendre toute ordonnance qu'il estime pertinente et, notamment, pouvoirs du tribunal

(*a*) pour déterminer quelle personne a un intérêt et l'avis qui doit être donné à cette personne,

(*b*) pour dispenser de l'avis à donner à toute personne,

(*c*) pour déterminer qui a droit à une valeur mobilière détenue par une agence de compensation,

(*d*) pour déterminer le droit d'une partie à des procédures judiciaires destinées à obtenir que son nom soit inscrit sur les registres d'une agence de compensation ou rayé ou omis desdits registres,

(*e*) pour ordonner la rectification des registres d'une agence de compensation,

(*f*) pour ordonner à une agence de compensation de faire une inscription sur ses registres pour bloquer un compte, ou

(*g*) pour indemniser telle ou telle personne.

SOURCE: Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 236.

Participation des institutions financières

10.18 (1) Une institution financière est autorisée, en vertu de la loi qui lui est applicable, à livrer ou transférer toute valeur mobilière qu'elle détient à la garde d'une agence de compensation, et une agence de compensation enregistrée peut détenir de telles valeurs mobilières.

institutions fédérales

(2) La commission peut, par règlement, permettre à une société constituée en vertu d'une loi du Parlement de livrer ou de transférer à la garde d'une agence de compensation toute valeur mobilière qu'elle détient.

pouvoirs de supervision de la Commission

(3) La commission peut, par règlement ou ordonnance, approuver tout aspect des méthodes d'exploitation d'une agence de compensation qui n'est pas incompatible avec la présente partie.

SOURCE: Nouveau.

PARTIE 11

CONDUITE SUR LE MARCHÉ ET RÉGLEMENTATION

Exigences

11.01 (1) Un inscrit ne doit pas conseiller à un client la transaction d'une valeur mobilière à moins d'être raisonnablement fondé à croire que le conseil convient au client en raison

(*a*) des renseignements fournis par le client à la suite d'une analyse raisonnable de ses objectifs d'investissement, de sa situation financière et de ses besoins, et

(*b*) de tout autre renseignement connu de l'inscrit.

exemptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un inscrit quant à

(*a*) l'exécution pour un client d'une transaction non sollicitée, ou

(*b*) la publication d'un rapport de recherches qui conseille généralement la négociation de telle ou telle valeur mobilière.

SOURCE: ALI Federal Securities Code, art. 915(a)(3)

Conflit d'intérêts

11.02 (1) La Commission peut établir les normes de conduite pour un inscrit à l'égard de son client de façon à prévenir

(*a*) un conflit d'intérêt, ou

(*b*) toute autre conduite qui permette à un inscrit de traiter injustement son client.

garde ou placement de valeurs mobilières

(2) La Commission peut imposer des normes de conduite à un inscrit relativement à la garde ou au placement de toute somme d'argent ou de valeurs mobilières détenues par lui pour un client.

SOURCE: ALI Federal Securities Code, art. 910, 915(b)

Divulgation d'un intérêt dans les placements conseillés

11.03 Un inscrit qui recommande par écrit la négociation d'une valeur mobilière donnée doit inclure dans sa recommandation une déclaration, telle que prescrite, relativement à tout intérêt financier ou autre qu'il détient, directement ou indirectement, dans la valeur mobilière ou dans la transaction, ainsi qu'à tout intérêt détenu par un associé ou une personne qui, au sens du paragraphe 7.11(1), est un initié de l'inscrit si celui-ci est un émetteur-divulgateur.

SOURCE: Ontario Securities Act, art. 72; Ontario Securities Act, 1978, art. 39, 40; ALI Federal Securities Code, art. 915(a)(1).

Divulgation des méthodes de paiement des commissions

11.04 La Commission peut, par règlement, exiger d'un inscrit qui administre à sa discrétion le compte de placements d'un client qu'il divulgue au client, de la façon prescrite, ses pratiques et méthodes relatives au paiement des commissions sur les transactions de valeurs mobilières.

SOURCE: ALI Federal Securities Code, art. 917(c).

Obligation d'envoyer des documents

11.05 (1) L'inscrit qui n'est pas le véritable propriétaire des valeurs mobilières d'un émetteur inscrites à son nom ou à celui d'une personne désignée par lui doit envoyer, sur réception, une copie de tous les documents reçus à titre de détenteur enregistré au véritable propriétaire desdites valeurs sauf sur instructions écrites à ce contraire de celui-ci.

obligation de fournir des documents

(2) Une personne qui, en vertu de la présente Loi, envoie des documents à des détenteurs enregistrés de valeurs mobilières doit fournir à un inscrit, immédiatement sur demande, des exemplaires en quantité suffisante afin de lui permettre de se conformer au paragraphe (1) et, sous réserve du paragraphe 10.14(5), elle doit l'indemniser des coûts ainsi raisonnablement encourus.

SOURCES: Nouveau; *cf.* la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 147; Ontario Securities Act, art. 80; Ontario Securities Act, 1978, art. 48; ALI Federal Securities Code, art. 603(i)(9), 604(a).

Confirmation d'une transaction

11.06 (1) Sous réserve du paragraphe (2), un inscrit qui négocie une valeur mobilière avec ou pour un client doit lui envoyer, immédiatement après l'exécution de la transaction, une confirmation écrite comprenant les renseignements prescrits par la Commission.

déclaration périodique

(2) La Commission peut, par règlement, permettre à un inscrit qui donne des services sur une base continue d'envoyer, au lieu d'une confirmation, une déclaration périodique contenant les renseignements prescrits.

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 67; Ontario Securities Act, 1978, art. 35; Securities Exchange Act de 1934, règle 10b-10; ALI Federal Securities Code, art. 909.

Registre des transactions par une bourse

11.07 (1) Une bourse enregistrée de valeurs mobilières doit conserver un registre de chaque transaction faite par ses services consignant l'heure où elle a été effectuée ainsi que tout autre renseignement prescrit par la Commission.

devoir de procurer des renseignements

(2) Sur demande, une bourse enregistrée de valeurs mobilières doit fournir à une personne qui produit la confirmation écrite d'une transaction effectuée par son truchement,

(*a*) immédiatement si la transaction a été effectuée dans les trente jours de la demande, et

(*b*) dans un délai raisonnable si la transaction a été effectuée plus de trente jours avant la demande,

les détails relatifs à la date de la transaction et à tout autre aspect de la transaction dont la confirmation fait état et dont la bourse a pris connaissance dans le cours normal de ses opérations.

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 141; Ontario Securities Act, 1978, art. 23.

Divulgation de l'autre partie à la transaction

11.08 Sur demande de la Commission, un inscrit qui a agi comme courtier relativement à la transaction d'une valeur mobilière doit lui dévoiler le nom de la personne avec qui ou par qui la valeur mobilière a été négociée.

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 67(4); Ontario Securities Act, 1978, art. 35(6).

Visites à domicile

11.09 La Commission peut, par ordonnance, refuser, restreindre ou rendre conditionnel le droit d'un inscrit ou d'une autre personne de se présenter en personne ou de téléphoner à un domicile relativement au commerce des valeurs mobilières.

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 68; Ontario Securities Act, 1978, art. 36.

Surveillance de la publicité par la Commission

11.10 (1) La Commission peut, par ordonnance, exiger qu'un inscrit lui envoie copie de chaque annonce dont il entend se servir relativement au commerce de telle ou telle valeur mobilière au moins sept jours avant son utilisation si elle a raison de croire que la conduite passée de l'inscrit en matière de publicité rend nécessaire l'examen des pièces par la Commission pour la protection des investisseurs.

interdiction d'une annonce

(2) La Commission peut, par ordonnance, prohiber l'usage d'une annonce qui lui est envoyée conformément au paragraphe (1) ou exiger qu'elle soit modifiée avant d'être utilisée.

«annonce»

(3) Dans le présent article, «annonce» comprend tout document destiné à faire une présentation à un acheteur pour fins de vente, qu'il soit ou non publié ou remis à l'acheteur, mais ne comprend pas un prospectus, un prospectus sommaire, un prospectus préliminaire ou une circulaire de distribution d'un paquet de titres.

SOURCE: Ontario Securities Act, 1978, art. 49.

Vente à découvert

11.11 Une personne qui passe une commande à un inscrit pour vendre une valeur mobilière qu'elle ne possède pas où, si elle agit comme mandataire, qu'elle sait que son mandant ne possède pas, cette personne doit, lorsqu'elle passe la com-

mande, déclarer que lui ou son mandant, selon le cas, ne possède pas la valeur mobilière.

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 79; Ontario Securities Act, 1978, art. 47.

Normes pour les inscrits non-membres

11.12 (1) La Commission peut établir les normes de conduite d'un inscrit qui n'est pas membre d'un organisme investi d'un droit d'autoréglementation.

rapport des transactions hors bourse

(2) La Commission peut, par règlement, exiger qu'un inscrit conserve un registre de toutes les transactions qu'il a effectuées hors des services d'une bourse enregistrée de valeurs mobilières, et qu'il dépose auprès d'elle un rapport, dans la forme prescrite, sur ces transactions.

transactions non cotées

(3) La Commission peut établir les normes régissant les transactions d'une valeur mobilière qui a été distribuée mais qui n'est pas inscrite à la cote d'une bourse enregistrée de valeurs mobilières.

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 147(g); Ontario Securities Regulations, art. 73-76; Ontario Securities Act, 1978, art. 139(9).

Valeur mobilière perdue ou volée

11.13 (1) La Commission peut, par règlement, exiger qu'un inscrit

(*a*) dépose auprès d'elle tout renseignement, tel que prescrit, relatif à une valeur mobilière disparue, perdue, contrefaite ou volée, et

(*b*) lui adresse une demande pour obtenir l'information déposée auprès d'elle, conformément à l'alinéa (*a*), au sujet d'une valeur mobilière

(i) qui est sous la garde ou le contrôle de l'inscrit,

(ii) dont il a la responsabilité, ou

(iii) dont il réalise, compense ou règle la transaction.

disponibilité de l'information

(2) Les renseignements déposés auprès de la Commission conformément à l'alinéa (1)(*a*) doivent être immédiatement accessibles sur demande à un inscrit, à une institution financière ou à toute autre personne expressément désignée.

absence d'avis implicite

(3) Le défaut de se conformer au paragraphe (1)(*b*) n'altère pas le statut d'une personne comme acheteur de bonne foi d'une valeur mobilière.

SOURCE: ALI Federal Securities Code, art. 1009.

PARTIE 12

FRAUDE ET MANIPULATION

Supercherie et dénaturation des faits

12.01 Nul ne doit commettre une supercherie ou faire une dénaturation relativement à

(*a*) la négociation d'une valeur mobilière ou l'incitation à s'abstenir de négocier une valeur mobilière,

(*b*) une sollicitation de procurations ou autre envoi de circulaire aux détenteurs de valeurs mobilières,

(*c*) une offre d'achat visant à la mainmise,

(*d*) la production d'un document ou un dossier ou document devant être conservé ou envoyé à toute personne en vertu de la présente Loi, ou

(*e*) un communiqué de presse ou autre déclaration publique ou annonce relativement à un émetteur, autre qu'un document au sens de l'alinéa (*d*), qui soit de nature à induire une personne à négocier ou à s'abstenir de négocier une valeur mobilière de l'émetteur ou de ses affiliés.

SOURCES: Code criminel, art. 320(1)(c), 355(1), 358; Ontario Securities Act, art. 137(1)(b); Ontario Securities Act, 1978, art. 118(1)(b); ALI Federal Securities Code, art. 1602(a), 1604(a), (c).

Transactions d'initiés: définitions.

12.02 (1) Dans le présent article,

(*a*) «regroupement d'entreprises» s'entend de l'acquisition de la totalité ou d'une partie substantielle des biens d'un émetteur par un autre émetteur ou d'une fusion de plusieurs émetteurs, et

(*b*) «initié» désigne

(i) l'émetteur en ce qui a trait à ses propres valeurs mobilières,

(ii) un affilié de l'émetteur,

(iii) un administrateur, dirigeant ou employé de l'émetteur,

(iv) une personne qui est le véritable propriétaire de plus de dix pour cent des valeurs mobilières d'un émetteur auxquelles est attaché le droit de vote, ou qui a le contrôle ou la disposition de dix pour cent des votes attachés aux valeurs mobilières d'un émetteur,

(v) toute autre personne dont les relations avec l'émetteur lui donnent accès à un fait important confidentiel, et

(vi) une personne qui est informée d'un fait important confidentiel par une personne visée au présent alinéa ou au paragraphe (2) ou (3), y compris une personne visée au présent sous-alinéa, sachant que la personne dont il reçoit les renseignements est un initié.

présomption: regroupement d'entreprises

(2) Si un émetteur a l'intention d'entrer dans un regroupement d'entreprises avec un autre émetteur, un initié visé aux sous-alinéas (1)(*b*)(ii) à (vi) de l'un ou l'autre de ces émetteurs est présumé être un initié de l'autre émetteur.

présomption: offre d'achat visant à la mainmise

(3) Si une personne a l'intention de faire une offre d'achat visant à la mainmise portant sur les valeurs mobilières d'un émetteur ou de devenir un initié visé au sous-alinéa (1)(*b*)(iv) de cet émetteur par d'autres moyens, un initié visé aux sous-alinéas (1)(*b*)(ii) à (vi) de la personne est présumé être un initié de cet émetteur.

interdiction relativement aux transactions d'initiés et à la «transmission de renseignements confidentiels»

(4) Nul initié d'un émetteur ayant connaissance d'un fait important confidentiel relativement à l'émetteur ou à une valeur mobilière de l'émetteur ne doit négocier une valeur mobilière de l'émetteur ou renseigner une autre personne sur ce fait sauf

(*a*) s'il croit raisonnablement que le fait n'est pas confidentiel ou que l'autre partie à la négociation ou la personne renseignée en avait également connaissance, ou

(*b*) s'il renseigne l'autre personne dans le cours nécessaire de ses affaires et croit raisonnablement que la personne ne commettra pas d'infraction au présent paragraphe.

confidentialité

(5) Un fait cesse d'être confidentiel lorsqu'il devient public.

SOURCES: Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 125; British Columbia Securities Act, art. 111; Ontario Securities Act, 1978, art. 75; California Corporate Securities Law of 1968, art. 25402; ALI Federal Securities Code, art. 1603, 1724(c).

Spéculation de la part des initiés: vente à découvert

12.03 (1) Nul initié d'un émetteur-divulgateur aux termes des sous-alinéas 12.02(1)(*b*)(i) à (iv) ne doit vendre, directement ou indirectement, une valeur mobilière de l'émetteur lorsque

(*a*) il n'est pas propriétaire de la valeur mobilière ou d'un droit de l'acquérir, ou

(*b*) la vente est destinée à être complétée par la livraison d'une valeur mobilière empruntée par l'initié, ou pour son compte,

sauf si la négociation bénéficie d'une exemption en vertu des règlements.

options de vente et options d'achat

(2) Nul initié d'un émetteur-divulgateur, visé aux sous-alinéas 12.02(1)(*b*)(i) à (iii) ne doit négocier, directement ou indirectement, une option de vente ou une option d'achat portant sur une valeur mobilière de l'émetteur.

SOURCES: Loi sur les corporations canadiennes, art. 100.6; Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 124; ALI Federal Securities Code, art. 911(b).

Représentations interdites: approbation de la Commission

12.04 (1) Nul ne doit représenter que la Commission ou toute autre institution gouvernementale a sanctionné les mérites d'une valeur mobilière, l'opportunité d'une négociation ou la compétence d'une personne.

offres «sur le marché»

(2) Nul ne doit représenter

(*a*) qu'il offre de négocier une valeur mobilière «sur le marché» ou à un prix relié au cours du marché, sauf s'il croit raisonnablement qu'il existe pour la valeur mobilière un marché qui n'est pas établi, créé ou contrôlé par lui ou son employé, un affilié ou une personne pour le compte de qui il agit dans la transaction, ou

promesse de revente, rachat ou remboursement

(*b*) que lui-même, ou toute autre personne, revendra ou rachètera une valeur mobilière ou remboursera tout montant du prix d'achat d'une valeur mobilière qu'il négocie, autre qu'une valeur mobilière porteuse ou accompagnée d'une obligation de rachat de la part de l'émetteur ou d'un droit du propriétaire d'exiger le rachat de l'émetteur,

sauf si la représentation est autorisée par règlement.

représentations quant à la valeur future

(3) Nulle personne qui a l'intention de négocier une valeur mobilière ne doit prendre quelque engagement que ce soit relativement à la valeur ou prix futurs de la valeur mobilière, sauf si l'engagement est autorisé par règlement.

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 69, 77; Ontario Securities Act, 1978, art. 37, 45; ALI Federal Securities Code, art. 1605, 1609(e).

Sollicitation indue

12.05 (1) Nul ne doit faire de la sollicitation indue relativement à une valeur mobilière, sauf

(*a*) s'il divulgue simultanément la provenance de toute rémunération reçue ou à recevoir ou son emploi au service de la personne pour qui il fait de la sollicitation indue, ou

(*b*) si la personne à qui il décrit la valeur mobilière sait qu'il fait de la sollicitation indue.

définition de sollicitation indue

(2) Aux fins du présent article, une personne fait de la sollicitation indue relativement à une valeur mobilière lorsqu'il la décrit à une autre personne, sans lui offrir de la lui vendre, moyennant rémunération reçue ou à recevoir, directement ou indirectement, de l'émetteur de la valeur mobilière, de toute autre personne intéressée à la négociation de la valeur mobilière, d'un courtier, négociant, souscripteur ou conseiller, ou d'un affilié de l'une ou l'autre de ces personnes.

exception

(3) Nonobstant le paragraphe (2), une personne qui reçoit d'une autre personne la rémunération habituelle pour préparer ou publier une publicité qui apparaît clairement être la déclaration de l'autre personne, publiée à ses dépens, ne fait pas de la sollicitation indue en matière de valeurs mobilières.

SOURCE: ALI Federal Securities Code, art 1607.

Création de cours fictifs

12.06 Nul ne doit

(*a*) effectuer la négociation d'une valeur mobilière n'entraînant aucun changement de propriété véritable,

(*b*) passer un ordre pour l'achat d'une valeur mobilière, sachant qu'un ordre sensiblement de même importance, à une époque sensiblement semblable pour la vente de la valeur mobilière, a été ou sera passé par ou pour la même personne ou une personne différente, ou

(*c*) passer un ordre pour la vente d'une valeur mobilière, sachant qu'un ordre sensiblement de même importance à une époque sensiblement la même et à un prix sensiblement semblable pour l'achat de la valeur mobilière a été ou sera passé par ou pour la même personne ou une personne différente,

lorsqu'il est raisonnable de croire que cette négociation créera l'apparence fausse ou trompeuse d'un marché animé pour une valeur mobilière ou une apparence fausse ou trompeuse quant au cours du marché de la valeur mobilière.

SOURCES: Code criminel, art 340; ALI Federal Securities Code, art 1609(b).

Manœuvres boursières

12.07 Sous réserve de l'article 12.11, nul ne doit

(*a*) acheter une valeur mobilière d'un émetteur lorsque l'achat a pour effet d'entraîner une hausse du prix de la valeur mobilière, avec l'intention d'inciter une autre personne à acheter une valeur mobilière de l'émetteur ou de ses affiliés,

(*b*) vendre une valeur mobilière d'un émetteur lorsque la vente a pour effet d'entraîner une baisse du prix de la valeur mobilière, avec l'intention d'inciter une autre

personne à acheter une valeur mobilière de l'émetteur ou de ses affiliés, ou

(c) acheter ou vendre une valeur mobilière d'un émetteur lorsque l'achat ou la vente a pour effet de créer un marché animé, réel ou apparent, avec l'intention d'inciter une autre personne à acheter ou vendre une valeur mobilière de l'émetteur ou de ses affiliés.

SOURCES: Code criminel, art. 338(2); ALI Federal Securities Code, art. 1609(c).

12.08 Nul ne doit, lors d'une offre d'achat visant à la mainmise, *Offres de vente à découvert*

(a) offrir en vente des valeurs mobilières pour son propre compte, sauf s'il

(i) détient le nombre de valeurs mobilières offertes en vente, ou

(ii) détient le droit d'acquérir le nombre de valeurs mobilières offertes en vente et exerce ce droit et livre les valeurs mobilières lors de l'acceptation de son offre de vente, ou

(b) offrir en vente ou garantir l'offre de vente des valeurs mobilières pour le compte d'une autre personne, sauf s'il

(i) possède le nombre de valeurs mobilières offertes en vente ou garanties,

(ii) croit raisonnablement que l'autre personne détient le nombre de valeurs mobilières offertes en vente ou garanties et les lui livrera aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire aux fins de l'offre de vente, ou

(iii) croit raisonnablement que l'autre personne détient le droit d'acquérir le nombre de valeurs mobilières offertes en vente ou garanties et a l'intention d'exercer ce droit de manière à livrer les valeurs mobilières aux fins de l'offre de vente.

SOURCES: Securities Exchange Act de 1934, règle 10b-4; ALI Federal Securities Code, art. 606(i); Bourse de Montréal, règle 12153.1; Bourse de Toronto, règlement 23.07.

12.09 Quiconque a l'intention de réaliser un profit par la hausse ou la baisse des prix d'une valeur mobilière doit s'abstenir de consentir à l'achat ou la vente de la valeur mobilière, lorsqu'il *Agiotage sur les valeurs mobilières («bucketing»)*

(a) n'a pas l'intention de l'acquérir ou de la vendre, ou

(b) n'a pas l'intention de la livrer ou d'en recevoir livraison et omet de la livrer ou d'en recevoir livraison.

SOURCE: Code criminel, art. 341.

Gonflement artificiel des opérations

12.10 (1) Nul inscrit ou employé d'un inscrit ne doit effectuer des négociations dont la fréquence et la quantité sont excessives avec ou pour un client sur qui il est en mesure d'exercer une influence déterminante lors des négociations en raison de l'empressement du client à accepter ses recommandations.

autorité discrétionnaire

(2) Nulle personne qui exerce une autorité discrétionnaire sur le compte d'une autre personne ou qui l'administre à titre de fiduciaire ne doit effectuer des négociations dont la quantité et la fréquence sont excessives.

négociations excessives

(3) Aux fins du présent article, la question de savoir si la quantité ou la fréquence des négociations est excessive doit être déterminée sur la base de facteurs tels que le montant des profits ou commissions réalisés par l'inscrit, l'employé ou toute autre personne eu égard à l'importance du compte du client, l'importance et la nature du compte, les besoins et les objectifs du client tels que constatés par une enquête raisonnable et le type de négociations effectuées sur le compte.

SOURCE: ALI Federal Securities Code, art. 1606.

Manipulation à l'occasion d'une distribution

12.11 La Commission peut par règlement

stabilisation

(*a*) définir et interdire les manipulations relativement à une distribution, et

(*b*) entourer de conditions ou interdire la négociation d'une valeur mobilière aux fins de bloquer, fixer ou stabiliser le cours d'une valeur mobilière du même émetteur ou de ses affiliés.

SOURCE: ALI Federal Securities Code, art. 1609(d), 1610.

PARTIE 13

RESPONSABILITÉ CIVILE

Définitions: négociations directes et impersonnelles

13.01 (1) Dans la présente partie, une négociation est impersonnelle si elle est effectuée de manière à rendre le jumelage acheteurs-vendeurs sensiblement fortuit, et elle est directe si elle n'est pas ainsi effectuée, mais le seul fait qu'une partie à la négociation est un négociant n'en fait pas une négociation directe.

extension du recours en annulation

(2) Lorsque l'annulation est un recours possible en vertu de la présente partie, un demandeur

(*a*) peut remettre ou recouvrer une valeur mobilière de la même catégorie et série que la valeur mobilière achetée ou vendue par lui, et

(*b*) a le devoir de mitiger raisonnablement sa perte à la date, prouvée par le défendeur, où tous les faits importants se rapportant à l'infraction deviennent publics, ou à une autre s'il est prouvé que le demandeur a pris connaissance des faits à cette date.

SOURCES: Nouveau; *cf.* ALI Federal Securities Code, art. 1702, 1703, 1703(h).

Défaut de produire un prospectus: émetteurs et souscripteurs

13.02 (1) L'émetteur, le détenteur-vendeur de valeurs mobilières ou le souscripteur qui négocie une valeur mobilière lors d'une distribution contrairement à l'article 5.02 est responsable pour l'annulation ou les dommages-intérêts envers toute personne qui achète la valeur mobilière lors de la distribution.

membres du groupe de vente

(2) Une personne tenue de s'inscrire en vertu de la partie 8, autre qu'une personne mentionnée au paragraphe (1), qui négocie une valeur mobilière lors d'une distribution contrairement à l'article 5.02 est responsable envers son acheteur de l'annulation ou des dommages-intérêts.

«annulation»

(3) Nonobstant le paragraphe 13.01(2), aux fins du présent article

(*a*) «annulation» signifie le recouvrement par un acheteur-demandeur, qui offre une valeur mobilière de la même catégorie et série, du prix payé pour la valeur mobilière moins tout gain réalisé sur celle-ci, et

(*b*) l'évaluation des dommages est le montant mentionné à l'alinéa (*a*) moins la valeur de la valeur mobilière à la date du jugement.

modification du recours

(4) Lorsqu'un défendeur établit qu'il a agi honnêtement et raisonnablement et qu'il a commis une infraction par inadvertance, le recours mentionné au paragraphe (3) peut être modifié selon les circonstances.

SOURCES: Ontario Bill 7 (deuxième lecture), art. 130; ALI Federal Securities Code, art. 1702(a)(1), (d), (e), 2007.

Transactions d'initiés lors d'une négociation directe

13.03 (1) Une personne qui négocie directement une valeur mobilière contrairement à l'article 12.02 est responsable envers l'acheteur ou le vendeur pour l'annulation ou les dommages-intérêts.

communication de renseignements confidentiels

(2) Une personne qui en renseigne une autre sur un fait confidentiel contrairement à l'article 12.02 est passible de dommages-intérêts envers la personne qui négocie directement avec celle à qui il a transmis le renseignement ou avec toute autre personne qui a pris connaissance du fait confidentiel si cette personne négocie elle-même contrairement à l'article 12.02.

défense

(3) Nul n'est responsable en vertu du paragraphe (1) ou (2) envers une personne s'il établit qu'elle a négocié sciemment ou dans des circonstances où elle aurait dû avoir connaissance du fait confidentiel lors de la négociation.

obligation de rendre compte à l'émetteur

(4) Un initié déterminé aux alinéas 12.02(1)(*b*)(ii) à (*v*) qui commet une infraction à l'article 12.02 à l'occasion d'une négociation directe doit rendre compte à l'émetteur dont les valeurs mobilières sont négociées de tout bénéfice ou avantage direct qui lui est échu ou qui peut lui échoir à la suite de cette infraction.

SOURCES: Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 125(5); Ontario Securities Act, art. 113; Ontario Securities Act, 1978, art. 131; ALI Federal Securities Code, art. 1703, 1724(c).

Négociations impersonnelles: transactions d'initiés et communication de renseignements confidentiels

13.04 (1) Une personne qui, à l'occasion d'une négociation impersonnelle d'une valeur mobilière,

(*a*) négocie contrairement à l'article 12.02, ou

(*b*) renseigne une autre personne sur un fait confidentiel contrairement à l'article 12.02, si la personne renseignée ou une personne qui a pris connaissance des faits confidentiels, directement ou indirectement à la suite de la transmission du renseignement, négocie contrairement à l'article 12.02,

est passible de dommages-intérêts envers la personne qui achète ou vend une valeur mobilière de la même catégorie et série à la date où le défendeur ou une personne ayant pris

connaissance des faits confidentiels la négocie la première fois ou à toute autre date ultérieure jusqu'à la date, inclusivement, où les faits importants relatifs à l'infraction deviennent publics.

défense

(2) Nul n'est responsable en vertu du paragraphe (1) envers une personne lorsqu'il établit que cette dernière a négocié sciemment ou dans des circonstances où elle aurait dû avoir connaissance des faits confidentiels.

défense de causalité comparée

(3) Un défendeur n'est pas passible de dommages en vertu du présent article dans la mesure où il établit que la perte encourue par le demandeur n'a pas été causée par l'infraction.

limitation de responsabilité

(4) Les dommages alloués en vertu du présent article ne doivent pas excéder le double du nombre et du prix des valeurs mobilières négociées en contravention de l'article 12.02 par le défendeur ou une personne renseignée par lui sur un fait confidentiel ou par suite de sa transmission de renseignements.

répartition des dommages au prorata

(5) Si l'ensemble des dommages réclamés dans une action intentée en vertu du présent article excède la limite prévue au paragraphe (4), les dommages alloués en vertu du présent paragraphe doivent être répartis au prorata entre les demandeurs, y compris les membres collectifs lors d'un recours collectif, dans la mesure ou le coût de la répartition au prorata est justifié relativement au montant à être alloué aux demandeurs individuels.

allocation conditionnelle à l'émetteur

(6) Si le coût de la répartition au prorata prévue au paragraphe (5) est injustifié à tous égards, les dommages résiduels doivent être alloués à l'émetteur sauf si

(*a*) l'action est intentée conformément à l'article 13.07 ou au paragraphe 13.09(1),

(*b*) l'émetteur est un défendeur, ou

(*c*) en raison des circonstances, y compris la détention d'actions de l'émetteur par le défendeur, une telle allocation de dommages serait inéquitable.

dommages résiduels

(7) Si le coût de la répartition au prorata prévue au paragraphe (5) est injustifié et si le paragraphe (6) ne s'applique pas, les dommages résiduels doivent être alloués au fonds de prévoyance établi conformément à l'article 9.13 ou à un organisme de bienfaisance choisi par le demandeur et approuvé par la cour.

obligation de rendre compte à l'émetteur

(8) Un initié mentionné aux alinéas 12.02(1)(*b*)(ii) à (*v*) qui commet une infraction à l'article 12.02 à l'occasion d'une négociation impersonnelle doit rendre compte à l'émetteur dont les valeurs mobilières sont négociées de tout bénéfice ou avantage direct qui lui est échu ou qui peut lui échoir à la suite de cette infraction.

SOURCES: Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 125(5); Ontario Securities Act, art. 113; Ontario Securities Act, 1978, art. 131; ALI Federal Securities Code, art. 1703, 1711(j), 1724(c).

Prospectus faux

13.05 (1) Lorsqu'un prospectus à la date de sa réception ou lorsqu'un prospectus modifié, à la date où la modification est déposée, contient une fausse représentation ou omet un fait important devant être inclus et lorsqu'un prospectus n'est pas modifié tel que requis à l'article 5.12, l'émetteur, le détenteur-vendeur de valeurs mobilières et un souscripteur qui signe le prospectus sont responsables de l'annulation ou des dommages-intérêts envers toute personne qui achète une valeur mobilière visée par le prospectus lors de la distribution.

personnes responsables

(2) Dans les circonstances déterminées au paragraphe (1),

(*a*) un administrateur de l'émetteur à la date déterminée,

(*b*) une personne nommée avec son consentement dans le prospectus ou le prospectus modifié, sur le point de devenir un administrateur,

(*c*) le principal dirigeant exécutant, dirigeant financier et dirigeant comptable de l'émetteur à la date déterminée, et

(*d*) un expert, relativement à une déclaration ou un rapport effectué par lui et inclus dans le prospectus ou le prospectus modifié avec son consentement

sont responsables des dommages envers une personne qui achète une valeur mobilière visée par le prospectus lors de la distribution.

défenses: connaissance de la vérité

(3) Nul n'est responsable en vertu du présent article envers une personne lorsqu'il établit que cette dernière a acheté en ayant connaissance de la fausse représentation, du fait omis ou du fait nécessitant une modification en vertu de l'article 5.12.

correction

(4) Nul n'est responsable en vertu du présent article s'il établit que la fausse représentation ou l'omission a été corrigée par une modification au prospectus sauf si le demandeur a acheté avant la publication de la modification ou s'est fié légitimement à la fausse représentation ou à l'omission.

défaut de modifier le prospectus

(5) Nul, autre que l'émetteur, n'est responsable en vertu du présent article pour une infraction à l'article 5.12 s'il établit qu'il ignorait une telle infraction et n'avait aucun motif raisonnable de croire en son existence.

défenses d'autres personnes que l'émetteur

(6) Nul, autre que l'émetteur ou le détenteur-vendeur de valeurs mobilières, n'est responsable en vertu du présent article s'il établit que

(*a*) avant la réception du prospectus, ou avant la date de la modification si l'action intentée concerne un prospectus modifié, il a démissionné ou a pris toutes les démarches nécessaires pour démissionner, ou cesser ou refuser d'agir avec l'émetteur en toutes fonctions et qualités décrites dans le prospectus et a avisé par écrit la Commission et l'émetteur ou le détenteur-vendeur de valeurs mobilières de son action et qu'il ne serait pas responsable pour le prospectus;

(*b*) le prospectus a été reçu ou la modification a été déposée à son insu et qu'en prenant connaissance de la réception ou du dépôt, il a immédiatement agi et avisé la Commission et l'émetteur ou le détenteur-vendeur de valeurs mobilières conformément à l'alinéa (*a*);

(*c*) concernant toute partie du prospectus non censément établie sur l'autorité d'un expert ou d'un document ou déclaration de nature officielle et publique non présumée être une copie ou un extrait d'un rapport ou d'une évaluation d'un expert, il a eu, après une enquête suffisante, des motifs raisonnables de croire et a cru à l'époque mentionnée à l'alinéa (*a*) que la partie du prospectus ne contenait pas de fausses représentations ou n'omettait pas un fait important;

(*d*) concernant une partie du prospectus censément établie sur l'autorité d'un expert autre que lui-même ou présumée être une copie ou un extrait d'un rapport ou d'une évaluation d'un expert autre que lui-même ou d'un document officiel public, il ignorait et n'avait aucun motif raisonnable de croire, à l'époque déterminée à l'alinéa (*a*), que la partie contenait une fausse représentation ou omettait un fait important ou que la partie ne représentait pas honnêtement la déclaration de l'expert ou n'était pas une copie ou un extrait honnête du rapport ou de l'évaluation de l'expert ou du document officiel, ou

(*e*) concernant une partie du prospectus censément établie sur sa propre autorité en tant qu'expert ou censée être une copie ou un extrait de son propre rapport ou de sa propre évaluation en tant qu'expert,

(i) il a eu, après une enquête suffisante, des motifs raisonnables de croire et a cru que la partie du prospectus ne contenait pas de fausses représentations ou n'omettait pas un fait important, ou

(ii) la partie ne représentait pas honnêtement sa déclaration ou n'était pas une copie ou un extrait honnête de son rapport ou son évaluation et, en prenant connaissance de l'utilisation malhonnête

de sa déclaration, de son rapport ou de son évaluation, il a immédiatement avisé par écrit la Commission et l'émetteur ou le détenteur-vendeur de valeurs mobilières de l'existence d'une telle utilisation et qu'il ne serait pas responsable pour cette partie du prospectus.

défenses de l'émetteur

(7) Un émetteur peut se prévaloir des moyens de défense déterminés aux alinéas (6)(*c*) et (*d*) relativement aux renseignements requis inclus dans son prospectus concernant un autre émetteur qui ne lui est pas affilié et de tous les moyens de défense prévus au présent article relativement à un prospectus pour une distribution qui n'est pas pour son compte ou son bénéfice.

défense du détenteur-vendeur de valeurs mobilières

(8) Un détenteur-vendeur de valeurs mobilières peut se prévaloir du moyen de défense prévu à l'alinéa (6)(*c*) relativement aux renseignements requis découlant des documents ou des rapports de l'émetteur.

limitation de la responsabilité du souscripteur

(9) Un souscripteur ne doit pas être tenu responsable en vertu du présent article pour plus de la totalité du cours vendeur public représentée par la portion de la distribution qu'il a souscrit.

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 142; Ontario Securities Act, 1978, art. 126; ALI Federal Securities Code, art. 1704, 1706.

Fausse circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise

13.06 (1) Lorsqu'une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise ou une modification à la circulaire, à la date où elle est envoyée aux pollicités, contient une fausse représentation ou omet un fait important dont l'inclusion est obligatoire et lorsqu'une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise n'est pas modifiée pour y corriger une déclaration qui est devenue une fausse représentation à cause d'un événement, qui n'est pas public, survenu postérieurement à la date de la circulaire, le pollicitant est responsable pour l'annulation ou les dommages envers une personne qui accepte l'offre d'achat visant à la mainmise.

personnes responsables

(2) Dans les circonstances déterminées au paragraphe (1),

(*a*) un souscripteur ou un autre inscrit qui signe la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise,

(*b*) un administrateur du pollicitant à la date déterminée,

(*c*) une personne nommée avec son consentement dans la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise ou la circulaire modifiée, et sur le point de devenir un administrateur du pollicitant,

(*d*) le principal dirigeant exécutant, dirigeant financier et dirigeant comptable du pollicitant à la date déterminée, et

(*e*) un expert relativement à une déclaration ou un rapport effectué par lui et inclus avec son consentement dans la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise ou la circulaire modifiée

sont responsables pour les dommages encourus par une personne qui accepte l'offre d'achat visant à la mainmise.

défense

(3) Nul n'est responsable en vertu du présent article envers une personne lorsqu'il établit qu'elle a acheté en ayant connaissance de la fausse représentation, du fait omis ou de l'événement postérieur.

modification correctrice

(4) Nul n'est responsable en vertu du présent article s'il établit que la fausse représentation ou l'omission a été corrigée par une modification à la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise, suivant laquelle les pollicités ont eu un droit raisonnable de retirer les valeurs mobilières qu'ils avaient antérieurement déposées.

événement postérieur

(5) Nul, autre que le pollicitant, n'est responsable en vertu du présent article pour le défaut de corriger une déclaration contenue dans une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise qui devient une fausse représentation à cause d'un fait postérieur s'il établit qu'il ignorait et n'avait aucun motif raisonnable de croire qu'une telle fausse représentation existait.

défenses relatives au prospectus

(6) Nulle personne mentionnée au paragraphe (2) n'est responsable en vertu du présent article si elle établit qu'elle aurait pu se prévaloir d'un moyen de défense prévu au paragraphe 13.05(6) si la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise avait été un prospectus.

défenses du pollicitant

(7) Un pollicitant n'est pas responsable en vertu du présent article s'il établit qu'il pourrait se prévaloir d'un moyen de défense accessible à un émetteur en vertu du paragraphe 13.05(7) ou à un détenteur-vendeur de valeurs mobilières en vertu de l'article 13.05(8) si la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise avait été un prospectus.

SOURCES: Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 198(3); Règlements relatifs aux sociétés commerciales canadiennes, art. 67(2); Ontario Securities Act, art. 144a; Ontario Securities Act, 1978, art. 127.

Fausse déclaration d'inscription

13.07 (1) Lorsqu'une déclaration d'inscription produite en vertu de la partie 4 contient, à la date du dépôt, une fausse représentation ou omet un fait important dont l'inclusion est

obligatoire, l'émetteur est responsable [dans un recours par la Commission*] des dommages envers une personne qui négocie une valeur mobilière de l'émetteur après le dépôt de la déclaration d'inscription.

défense

(2) Un émetteur n'est pas responsable en vertu du paragraphe (1) envers une personne s'il établit qu'elle a négocié sciemment ou dans des circonstances où elle aurait dû avoir connaissance de la fausse représentation ou du fait omis.

autres défenses

(3) Un émetteur n'est pas responsable en vertu du paragraphe (1) s'il établit que

(*a*) la fausse représentation ou l'omission a été corrigée par une modification à la déclaration d'inscription ou par la production d'un document subséquent, sauf si le demandeur a négocié avant que la correction devienne publique;

(*b*) relativement à toute partie de la déclaration d'inscription n'étant pas censément faite sur l'autorité d'un expert ou d'un document ou d'une déclaration de nature officielle et publique et n'étant pas censément une copie ou un extrait du rapport ou de l'évaluation d'un expert, il a eu, après une enquête suffisante, des motifs raisonnables de croire et a cru, avant le dépôt de la déclaration d'inscription, que celle-ci ne contenait pas de fausse représentation ou n'omettait pas un fait important ou un document; ou

(*c*) relativement à une partie de la déclaration d'inscription censément faite sur l'autorité d'un expert ou censée être une copie ou un extrait du rapport ou de l'évaluation d'un expert ou d'un document de nature officielle et publique, il ignorait et n'avait aucun motif raisonnable de croire, à l'époque déterminée à l'alinéa (*b*), que la partie contenait une fausse représentation ou omettait un fait important ou que la partie ne représentait pas honnêtement la déclaration d'un expert ou n'était pas une copie ou un extrait honnête du rapport ou de l'évaluation de l'expert ou du document officiel.

défense de la cause relative

(4) Un émetteur n'est pas responsable des dommages en vertu du présent article dans la mesure où il établit que la perte encourue par le demandeur n'a pas été causée par la fausse représentation ou l'omission.

limitation de responsabilité

(5) Les dommages alloués en vertu du présent article ne doivent pas excéder la plus élevée de deux sommes:

*Deux des auteurs, Warren M. H. Grover et John L. Howard, croient qu'un recours en vertu du présent article doit n'être ouvert qu'à l'initiative de la Commission. *Voir* l'article 13.07, commentaire.

(*a*) cent mille dollars,

(*b*) un pour cent, jusqu'à concurrence d'un million de dollars, des revenus bruts de l'émetteur pour son exercice financier complet le plus récent, précédant le moment où l'action a été intentée, ou

(*c*) si l'émetteur négocie une valeur mobilière de sa propre émission pendant la période de l'infraction, les gains qu'il a réalisés sur la négociation,

sauf si le demandeur établit que l'émetteur a fait sciemment une fausse représentation.

répartition des dommages au prorata

(6) Les dommages alloués en vertu du présent article doivent être répartis au prorata, tel que déterminé aux paragraphes 13.04(5) à (7).

SOURCE: ALI Federal Securities Code, art. 1704.

Fausse circulaire d'administrateurs

13.08 (1) Lorsqu'une circulaire d'administrateurs ou un avis en vertu de l'article 7.25 ou une modification à une circulaire d'administrateurs à la date à laquelle elle est envoyée aux pollicités, contient une fausse représentation ou omet un fait important dont l'inclusion est obligatoire, un administrateur de l'émetteur pollicité à la date déterminée et toute autre personne qui signe la circulaire sont responsables des dommages subis par un pollicité qui négocie une valeur mobilière de l'émetteur pollicité ou qui s'abstient d'accepter l'offre d'achat visant à la mainmise visée par la circulaire d'administrateurs.

défenses

(2) Nul n'est responsable en vertu du paragraphe (1) envers une personne lorsqu'il établit qu'elle a négocié ou s'est abstenue d'accepter une offre d'achat visant à la mainmise sciemment, ou dans des circonstances où elle aurait dû avoir connaissance de la fausse représentation ou du fait omis.

autres défenses

(3) Nul n'est responsable en vertu du paragraphe (1)

(*a*) s'il établit que la fausse représentation ou l'omission a été corrigée par une modification à la circulaire d'administrateurs, sauf si le demandeur a négocié avant que le contenu de la modification devienne public, ou

(*b*) s'il établit qu'il a indiqué dans la circulaire d'administrateurs son désaccord relativement à la fausse représentation ou qu'il y a souligné les faits omis.

défenses relatives au prospectus

(4) Nul n'est responsable en vertu du présent article s'il établit qu'il pourrait se prévaloir des moyens de défense prévus au paragraphe 13.05(6) si la circulaire d'administrateurs était un prospectus.

défense de la cause relative

(5) Nul n'est responsable des dommages en vertu du présent article dans la mesure où il établit que la perte encourue par le

défendeur n'a pas été causée par la fausse représentation ou l'omission.

(6) Les dommages auxquels le défendeur est tenu en vertu du présent article ne doivent pas excéder la plus élevée des deux sommes:

(*a*) cent mille dollars, ou

(*b*) si le défendeur négocie une valeur mobilière de l'émetteur pollicité durant la période couvrant l'infraction, le profit tiré de la négociation,

sauf si le demandeur prouve que le défendeur a fait sciemment une fausse représentation.

répartition des dommages

(7) Les dommages alloués en vertu du présent article doivent être répartis au prorata tel que déterminé aux paragraphes 13.04(5) à (7).

SOURCES: Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 198(3); Ontario Securities Act, art. 144a; Ontario Securities Act, 1978, art. 127.

Faux rapport annuel, rapport trimestriel et communiqué de presse

13.09 (1) Lorsqu'un rapport annuel prévu à l'article 7.01, un rapport trimestriel prévu à l'article 7.02 ou un communiqué de presse prévu à l'article 7.03, à la date où il est déposé ou à la date où il devient accessible au public, si cette dernière est postérieure à la date du dépôt, contient une fausse représentation faite sciemment ou avec insouciance par l'émetteur, ce dernier est responsable [dans un recours par la Commission*] des dommages envers une personne qui, après que le rapport ou le communiqué est déposé et devient accessible au public, négocie une valeur mobilière émise par cet émetteur.

prospectus et circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise

(2) Le paragraphe (1) s'applique à un prospectus ou à une circulaire d'offre d'achat à la mainmise lorsque le demandeur

(*a*) vend une valeur mobilière de l'émetteur ou du pollicitant, ou

(*b*) achète une valeur mobilière de l'émetteur ou du pollicitant

autre qu'une valeur mobilière de la catégorie visée par le dépôt.

circulaire de distribution par paquets

(3) Lorsqu'une circulaire de distribution par paquets, à la date de la réception, contient une fausse représentation faite sciemment ou avec insouciance, le détenteur-vendeur de valeurs mobilières est responsable [dans un recours par la Commission*] des dommages envers une personne qui, après la date de la réception, achète une valeur mobilière de la catégorie visée par la circulaire.

circulaire de procuration et communiqué de presse

(4) Une personne qui, sciemment ou avec insouciance, contrevient aux alinéas 12.01(*b*) ou 12.01(*e*) au moyen d'une fausse représentation est responsable [dans un recours par la Commis-

sion*] des dommages envers une personne qui, après la commission de l'infraction, négocie une valeur mobilière de l'émetteur à qui se rapporte le document, le communiqué ou autre publicité.

défense

(5) Nul n'est responsable en vertu du présent article envers une personne lorsqu'il établit qu'elle a négocié en toute connaissance de la fausse représentation.

défense relative à la correction

(6) Nul n'est responsable en vertu du présent article s'il établit que la fausse représentation a été corrigée par le dépôt subséquent d'un document, d'un communiqué de presse ou autre publicité, sauf si le demandeur a négocié avant que le contenu du document ou de la publicité subséquemment déposés devienne public.

défense de causalité comparée

(7) Nul n'est responsable des dommages en vertu du présent article dans la mesure où il établit que la perte encourue par le demandeur n'a pas été causée par la fausse représentation.

limitation de la responsabilité

(8) Les dommages prévus au présent article doivent être limités, tel que le prévoit le paragraphe 13.07(5), et répartis au prorata, tel que le prévoient les paragraphes 13.04(5) à (7).

SOURCE: ALI Federal Securities Code, art. 1705, 1706, 1707.

Manœuvres du marché

13.10 (1) Une personne qui négocie une valeur mobilière contrairement aux articles 12.06 ou 12.07 est responsable des dommages envers une personne qui négocie, après l'infraction, une valeur mobilière de la catégorie visée.

fardeau de la preuve

(2) Un demandeur qui négocie plus de trente jours après la dernière action constituant une partie d'une infraction mentionnée au paragraphe (1), a le fardeau de prouver qu'il a négocié à un prix affecté par l'infraction.

défense

(3) Nul n'est responsable en vertu du paragraphe (1) envers une personne lorsqu'il prouve qu'elle a négocié en toute connaissance de l'infraction.

calcul des dommages

(4) Aux fins du présent article, le calcul des dommages s'établit sur la différence entre le prix auquel le demandeur a négocié et la valeur sur le marché de la valeur mobilière immédiatement avant la commission de l'infraction, mais les dommages doivent être réduits dans la mesure où le défendeur établit que la différence de prix n'a pas été causée par la commission de l'infraction.

SOURCE: ALI Federal Securities Code, art. 1710(a)-(c).

*Deux des auteurs, Warren M. H. Grover et John L. Howard, croient qu'un recours en vertu du présent article doit n'être ouvert qu'à l'initiative de la Commission. *Voir* l'article 13.07, commentaire.

Infraction aux exigences de la sollicitation de procurations

13.11 (1) Lorsqu'une personne commet une infraction aux articles 7.05 à 7.09 ou à l'alinéa 12.01(*b*) ou adopte une conduite oppressive ou injustement préjudiciable ou néglige injustement les intérêts d'un détenteur de valeurs mobilières relativement à une sollicitation de procurations, l'émetteur, un détenteur d'une valeur mobilière au sujet de laquelle des procurations ont été ou sont sur le point d'être sollicitées ou une autre personne intéressée peut s'adresser à la cour, et la cour peut rendre toute ordonnance qu'elle juge appropriée et, notamment, la cour peut

(*a*) interdire

(i) la commission d'une infraction ou d'une infraction subséquente,

(ii) la tenue d'une assemblée visée par une sollicitation,

(iii) l'utilisation des procurations sollicitées ou données en contravention de la Loi, ou

(iv) à toute personne de donner suite ou d'agir en vertu de toute résolution adoptée à l'assemblée,

(*b*) exiger de se conformer à toute disposition de la loi,

(*c*) résilier une résolution ou un acte posé afin de donner suite à une résolution adoptée à l'assemblée visée par l'infraction ou par l'autre conduite, ou

(*d*) condamner le défendeur aux dommages pour toute perte encourue par le demandeur et dont celui-ci établit qu'elle a été causée par l'infraction du défendeur.

dommages: exclusion des autres recours

(2) Il est possible qu'une personne qui négocie une valeur mobilière n'obtienne pas de dommages en vertu du présent article dans la mesure où elle a un droit d'action en vertu de l'article 13.03 ou 13.09 à la suite d'une conduite déterminée au paragraphe (1).

SOURCES: Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 148, 234; ALI Federal Securities Code, art. 1713(a), (c).

Infraction au devoir de faire rapport sans tarder et aux exigences des offres d'achat visant à la mainmise

13.12 (1) Lorsqu'une personne commet une infraction à l'article 7.13, aux articles 7.20 à 7.25 ou à l'alinéa 12.01(*c*) ou adopte une conduite oppressive ou néglige injustement les intérêts d'un détenteur de valeurs mobilières à l'occasion d'une offre d'achat visant à la mainmise, l'émetteur d'une valeur mobilière qui est l'objet d'une telle offre d'achat ou d'une offre d'achat visant à la mainmise proposée ou dont l'acquisition doit être rapportée conformément à l'article 7.13, un pollicité ou un autre détenteur de valeurs mobilières de l'émetteur, un pollicitant ou une personne qui a l'intention de faire une offre d'achat visant à la mainmise ou une autre personne intéressée

peut s'adresser à la cour, et la cour peut rendre toute ordonnance qu'elle juge appropriée et, notamment, la cour peut

(*a*) interdire

(i) la commission d'une infraction ou d'une infraction subséquente,

(ii) l'exercice du droit de vote afférent aux valeurs mobilières acquises à l'occasion de la commission de l'infraction, ou

(iii) de donner suite à une résolution adoptée à la suite de l'exercice du droit de vote,

(*b*) enjoindre de se conformer à toute disposition de la Loi,

(*c*) modifier les dates mentionnées aux articles 7.20 à 7.22,

(*d*) enjoindre à une personne de se départir des valeurs mobilières acquises à l'occasion de la commission de l'infraction,

(*e*) résilier une résolution ou un acte posé pour donner suite à une résolution adoptée conséquemment à l'exercice du droit de vote afférent aux valeurs mobilières acquises à l'occasion de la commission de l'infraction, ou

(*f*) condamner le défendeur aux dommages pour toute perte encourue par le demandeur et dont celui-ci établit qu'elle a été causée par l'infraction du défendeur.

dommages: exclusion des autres recours

(2) Il est possible qu'une personne qui négocie une valeur mobilière n'obtienne pas de dommages en vertu du présent article dans la mesure où elle a un droit d'action en vertu de l'article 13.06 ou 13.08 ou du paragraphe 13.09(1) à la suite d'une conduite déterminée au paragraphe (1).

SOURCES: Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 198(3); Ontario Securities Act, 1978, art. 129, 130; ALI Federal Securities Code, art. 1713(b), (c).

Gonflement des opérations

13.13 Une personne qui effectue un nombre excessif de négociations contrairement à l'article 12.10 est responsable envers son client pour

(*a*) sa commission et son bénéfice,

(*b*) l'intérêt payé par le client, et

(*c*) des dommages supplémentaires que la cour juge appropriés en tenant compte des facteurs énumérés au paragraphe 12.10(3).

SOURCE: ALI Federal Securities Code, art. 1717.

Conduite malhonnête sur le marché

13.14 Une personne qui commet une infraction au paragraphe 5.04(1) ou aux articles 11.01, 11.02, 11.03, 11.06, 11.11 ou 12.04 est responsable envers la personne avec qui elle négocie ou envers son client dans la négociation pour

(*a*) l'annulation telle que définie au paragraphe 13.02(3) et modifiée conformément au paragraphe 13.02(4), ou

(*b*) toute perte dont le demandeur établit qu'elle a été causée par la commission de l'infraction.

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 71, 78; Ontario Securities Act, 1978, art. 46, 133; Saskatchewan Securities Act, art. 152; ALI Federal Securities Code, art. 1715.

Défaut de fournir des renseignements au détenteur-vendeur de valeurs mobilières

13.15 Une personne qui fait défaut de se conformer à une ordonnance de la Commission en vertu du paragraphe 5.07 est responsable envers la personne qui a l'intention de faire une distribution pour toute perte au sujet de laquelle elle établit qu'elle a été causée par le défaut de se conformer à l'ordonnance.

SOURCE: ALI Federal Securities Code, art. 1712(a).

Droit d'action implicite pour une infraction à la Loi

13.16 (1) Un tribunal peut inférer un droit d'action lorsqu'il y a une infraction à une disposition de la Loi, un règlement édicté en vertu de celle-ci ou un règlement administratif d'un organisme investi d'un droit d'autoréglementation, pour lesquels un recours en responsabilité civile n'est pas prévu expressément, si

(*a*) le droit d'action implicite n'est pas incompatible avec les conditions ou les restrictions, y compris une limitation des dommages allouables relativement à un droit d'action expressément prévu, et

(*b*) la disposition, le règlement ou le règlement administratif est destiné à protéger une catégorie de personnes dont fait partie le demandeur contre le genre de tort allégué.

droits de *common law* et recours maintenus

(2) Les droits d'action conférés par la présente partie sont additionnels et ne dérogent pas à tous droits de *common law* ou d'équité.

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 65(7), 100a(5); Ontario Securities Act, 1978, art. 126(10), 127(11); ALI Federal Securities Code, art. 1721, 1722.

Complicité avant le fait

13.17 (1) Une personne qui suscite, ordonne, induit, procure ou donne une aide substantielle à la conduite d'une autre personne qui engendre la responsabilité en vertu de la présente partie, en sachant que cette conduite constitue une infraction à une disposition de la présente Loi ou d'une obligation prévue par celle-ci, est responsable dans la même mesure que l'autre personne, mais la responsabilité encourue par une personne au présent paragraphe est limitée dans la même mesure que si elle

était originairement responsable de la commission de l'infraction.

défaut de surveillance de l'inscrit

(2) Un inscrit contrôlant une autre personne qui commet une infraction à une disposition de la présente Loi est responsable dans la même mesure que l'autre personne, sauf s'il établit

(*a*) qu'il ne contrôlait pas l'autre personne lors de la commission des actes constituant l'infraction, ou

(*b*) qu'il ignorait et avait des motifs raisonnables de croire que la conduite de l'autre personne ne constituait pas une infraction à une disposition de la présente Loi ou à une obligation prévue par celle-ci.

«contrôle»

(3) Aux fins du paragraphe (2), une personne en contrôle une autre lorsqu'elle a le pouvoir, directement ou indirectement, d'exercer une influence déterminante sur la gestion, les politiques ou les actions de l'autre personne en quelque manière que ce soit.

SOURCE: ALI Federal Securities code, art. 230(a), 1724(a), (b).

Responsabilité solidaire

13.18 (1) Lorsque plus d'une personne participent à la commission d'une infraction entraînant la responsabilité en vertu de la présente partie, cette responsabilité est solidaire.

contribution parmi les contrevenants

(2) Lors d'une action pour contribution survenant lors de la commission d'une infraction à la présente Loi, la cour peut, en considérant la responsabilité relative de chaque personne qui est ou qui, en cas d'une poursuite, aurait été responsable, aux termes de la présente partie, envers un demandeur par suite de la commission de l'infraction, enjoindre une personne de payer à titre de contribution à une autre personne le montant, que la cour estime juste, y compris une indemnité complète jusqu'à concurrence du montant maximum pour lequel cette personne peut être tenue envers le demandeur.

SOURCES: Ontario Securities Act, 1978, art. 126(8), 127(8); ALI Federal Securities Code, art. 1724(d), (f).

Délais de prescription: six mois

13.19 (1) Une action en annulation prévue à l'article 13.02 ou 13.14 doit être intentée dans un délai de six mois suivant l'accomplissement du dernier acte constituant l'infraction ou l'autre conduite servant de fondement à l'action.

deux ans suivant la commission de l'infraction

(2) Une action en dommages prévue à l'article 13.02 ou 13.15 doit être intentée dans un délai de deux ans suivant l'accomplissement du dernier acte constituant l'infraction ou l'autre conduite servant de fondement à l'action.

deux ans suivant l'acquisition de la connaissance

(3) Une action prévue aux articles 13.03, 13.04, 13.05, 13.06, 13.07, 13.08, 13.09, 13.10 ou 13.13, doit être intentée dans un délai de deux ans après que le demandeur a pris

connaissance ou aurait dû prendre connaissance, en exerçant une diligence raisonnable, des faits servant de fondement à l'action.

six ans

(4) Nonobstant le paragraphe (3), une action prévue à l'article 13.05 ou au paragraphe 13.09(3) doit être intentée dans un délai de six ans suivant la date de l'acception du prospectus ou de la circulaire de distribution par paquets.

six ans

(5) Nonobstant le paragraphe (3), une action prévue à l'article 13.07 ou au paragraphe 13.09(1) doit être intentée dans un délai de six ans suivant la date du dépôt d'un document.

six ans

(6) Nonobstant le paragraphe (3), une action prévue à l'article 13.06 ou 13.08 doit être intentée dans un délai de six ans suivant la date d'envoi d'une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise ou d'une circulaire d'administrateurs aux pollicités.

six ans

(7) Nonobstant le paragraphe (3), une action prévue à l'article 13.03, 13.04 ou au paragraphe 13.09(4), doit être intentée dans un délai de six ans suivant la négociation du demandeur.

six ans

(8) Nonobstant le paragraphe (3), une action prévue à l'article 13.10 ou 13.13 doit être intentée dans un délai de six ans suivant l'accomplissement du dernier acte constituant l'infraction ou l'autre conduite servant de fondement à l'action.

autres actions

(9) Toute autre action prévue à la présente partie doit être intentée dans le délai mentionné aux paragraphes (1) à (7) pour l'action lui ressemblant le plus.

SOURCES: Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 125(6); Ontario Securities Act, art. 71, 113(2); Ontario Securities Act, 1978, art. 133, 134, 135; ALI Federal Securities Code, art. 1727(a), (b), (f).

Offre d'annulation par le vendeur

13.20 (1) Si un vendeur d'une valeur mobilière commettant une infraction à une disposition de la présente Loi ou une personne agissant en son nom fait une offre valide pour une période de trente-cinq jours et conditionnelle au seul retour de la valeur mobilière vendue à tous ses acheteurs de la valeur mobilière lors d'une négociation directe, et par laquelle le vendeur s'engage à rembourser le prix payé pour la valeur mobilière moins tout profit qu'ils ont réalisé sur la valeur, alors un acheteur ne peut intenter une action prévue à la présente partie relativement à l'infraction visée par l'offre, sauf

(*a*) s'il a intenté l'action avant la réception de l'offre,

(*b*) s'il n'a pas reçu l'offre,

(*c*) s'il a reçu l'offre à un moment où il ne possédait pas au moins autant de valeurs mobilières de la catégorie et de

la série qu'il en avait acheté et s'il a refusé l'offre par écrit dans le délai de trente-cinq jours, ou

(*d*) si l'offre ne se conforme pas au paragraphe (3).

offre d'annulation par l'acheteur

(2) Si un acheteur d'une valeur mobilière commettant une infraction à une disposition de la présente Loi ou une personne agissant en son nom fait une offre valide pour une période de trente-cinq jours et conditionnelle à la seule remise du prix reçu, moins tout profit qu'il a réalisé sur la valeur mobilière, à tous ses vendeurs de la valeur mobilière dans une négociation directe, et par laquelle l'acheteur s'engage à remettre autant de valeurs mobilières de la catégorie et de la série qu'il en a acheté, un vendeur ne peut intenter une action prévue à la présente partie relativement à l'infraction visée par l'offre, sauf

(*a*) s'il a intenté l'action avant la réception de l'offre,

(*b*) s'il n'a pas reçu l'offre,

(*c*) s'il a refusé l'offre par écrit dans le délai de trente-cinq jours, ou

(*d*) si l'offre ne se conforme pas au paragraphe (3).

forme, contenu et dépôt de l'offre

(3) Une offre prévue au présent article doit être écrite, doit contenir les renseignements prescrits par la Commission et doit être déposée auprès de la Commission lorsqu'elle est envoyée aux pollicités.

durée de l'offre

(4) Le présent article ne s'applique pas si une offre est acceptée mais non complétée dans le délai de trente-cinq jours de son acceptation.

l'offre ne constitue pas une distribution ni une offre d'achat visant à la mainmise

(5) Une offre d'annulation n'est pas soumise à la partie 5 et ne constitue pas une offre d'achat visant à la mainmise au sens de l'article 7.19.

SOURCE: ALI Federal Securities Code, art. 1727(g).

PARTIE 14

APPLICATION DE LA LOI

Enquêtes pour découvrir des faits

14.01 (1) La Commission peut nommer, par écrit, une personne pour conduire une enquête afin de s'assurer que personne n'a commis d'infraction, ne commet d'infraction ou n'est sur le point de commettre une infraction à une disposition de la présente Loi, à un règlement adopté en vertu de celle-ci ou à un règlement administratif, ou pour la poursuite de tout autre objet relatif à l'administration de la Loi.

subpoena

(2) Une personne nommée par la Commission conformément au paragraphe (1) peut émettre un subpoena ou autre requête ou sommation enjoignant à une personne de se présenter à tout endroit et moment déterminés pour témoigner sur toute affaire relative à l'objet de l'enquête et de produire tous dossiers relatifs à l'objet de l'enquête qui sont en sa possession ou sous son contrôle, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, et telle personne peut être assignée en tout endroit.

témoignage sous serment

(3) L'enquêteur nommé par la Commission conformément au paragraphe (1) peut contraindre une personne à témoigner sous serment, par déclaration solennelle ou de toute autre manière qu'il estime à propos, oralement ou par écrit, et peut administrer le serment ou la déclaration solennelle en tout lieu.

perquisition et saisie

(4) Aux fins d'une enquête en vertu du présent article, une personne autorisée par la cour peut pénétrer en tout lieu où il est raisonnable de croire que des preuves relatives à l'objet de l'enquête seraient trouvées, peut examiner toute chose se trouvant sur les lieux et peut prendre des copies ou enlever tous registres ou autres biens qui aient raisonnablement rapport à l'objet de l'enquête.

respect de l'autorisation de la cour

(5) Une personne qui possède ou contrôle tous lieux ou objets doit permettre à la personne agissant avec autorité conformément au paragraphe (4) de pénétrer dans les lieux, d'examiner toute chose qui s'y trouve et de reproduire ou d'emporter tous registres, valeurs mobilières ou autres biens.

secret liant un avocat à son client

(6) Rien dans le présent article ne doit s'interpréter comme portant atteinte au secret qui lie un avocat à son client.

détermination du privilège relatif au matériel saisi

(7) Lorsqu'une personne intéressée prétend que tous registres, valeurs mobilières ou autres biens étant sur le point d'être reproduits ou emportés n'ont raisonnablement pas rapport à l'objet de l'enquête ou contiennent des renseignements au sujet

desquels il existe un privilège, la personne agissant avec autorisation conformément au paragraphe (4) doit placer les registres, valeurs mobilières ou autres biens dans un colis scellé qui doit être livré à la cour, et celle-ci doit décider de la demande du requérant.

retour, inspection et reproduction de registres

(8) Les registres, valeurs mobilières ou autres biens confisqués en vertu du paragraphe (4) doivent être retournés sur les lieux où ils ont été enlevés dans un délai de soixante jours à compter de la date où ils ont été confisqués ou à une date ultérieure telle que convenue par la personne à qui ils ont été confisqués, et tant qu'ils sont retenus en vertu du présent article, ils peuvent être examinés durant les heures normales d'affaires et des copies peuvent en être faites aux frais de la Commission pour la personne à qui ils ont été confisqués.

droit à un avocat

(9) Une personne qui témoigne lors d'une enquête en vertu du présent article peut être représentée par un avocat.

déclarations incriminantes

(10) Aucune personne n'est dispensée de se présenter, de témoigner ou de remettre des documents et des registres en vertu du présent article pour le seul motif que ce témoignage tend à l'incriminer ou à le rendre passible d'une procédure intentée contre lui par la suite en vertu d'une loi du Parlement, à l'exception d'une poursuite pour parjure en rendant ce témoignage ou d'une poursuite intentée en vertu des articles 122 ou 124 du Code criminel par suite de ce témoignage.

auditions à huis clos

(11) Une enquête en vertu du présent article doit être tenue à huis clos.

rapport

(12) Une personne nommée par la Commission conformément au paragraphe (1) doit fournir à la Commission un rapport complet et détaillé de l'enquête y compris toute transcription de la preuve et les pièces en sa possession relativement à l'enquête.

publication du rapport

(13) La Commission peut publier un rapport ou autres renseignements relatifs à une enquête en vertu du présent article et, dans l'affirmative, elle doit

(*a*) donner à toute personne au sujet de qui elle s'apprête à tirer des conclusions défavorables un avis de ces conclusions et l'occasion d'être entendue elle-même ou par l'entremise d'un avocat, et

(*b*) si les circonstances le permettent, donner à la personne qui peut être l'objet de publicité défavorable un avis anticipé de la publication et l'occasion raisonnable de préparer une réponse préalable à la publication.

SOURCES: Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 226, 229; Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, art. 10(1)-(4); Loi de l'impôt sur le revenu, art.

232; Loi sur les enquêtes, art. 7-8; Ontario Securities Act, art. 21-25; Ontario Securities Act, 1978, art. 11-15; ALI Federal Securities Code, art. 1806(a), (c)-(e).

14.02 (1) La Commission peut tenir une enquête pour faciliter la prescription de règlements en vertu de la présente Loi ou pour obtenir des renseignements destinés à étayer ses recommandations législatives relativement à la présente Loi ou à ses objets. Enquête relative à l'établissement de politique

(2) La Commission peut exercer les pouvoirs déterminés aux paragraphes 14.01(2) et (3) relativement à une enquête en vertu du présent article. pouvoirs de la commission

(3) Une personne témoignant dans une enquête tenue en vertu du présent article peut être représentée par un avocat. droit à un avocat

(4) Aucune personne n'est dispensée de se présenter, de témoigner ou de remettre des documents et des registres en vertu du présent article pour le seul motif que ce témoignage tend à l'incriminer ou à la rendre passible d'une procédure ou d'une peine quelconque, mais un tel témoignage ne peut être invoqué et n'est pas recevable contre elle dans toute procédure intentée contre elle par la suite en vertu d'une loi du Parlement, à l'exception d'une poursuite pour parjure en rendant ce témoignage ou d'une poursuite intentée en vertu des articles 122 ou 124 du Code Criminel par suite de ce témoignage. déclarations tendant à incriminer

(5) Une enquête en vertu du présent article peut être tenue en public, mais une personne qui peut être l'objet de publicité défavorable par suite d'une telle enquête doit se voir accorder, si les circonstances le permettent, une occasion raisonnable de consigner ses positions dans le dossier de l'enquête. publicité défavorable suite à une enquête publique

(6) La Commission peut publier un rapport ou d'autres renseignements se rapportant à une enquête tenue en vertu du présent article, mais une personne qui peut être l'objet de publicité défavorable par suite d'une telle publication doit se voir accorder si les circonstances le permettent, un avis anticipé de la publication et une occasion raisonnable de préparer une réponse préalable à la publication. publication de rapport

SOURCES: Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 226; Ontario Securities Act, art. 21-25; Ontario Securities Act, 1978, art. 11-15; ALI Federal Securities Code, art. 1806(b)-(e).

14.03 (1) La Commission peut nommer par écrit, en tout temps, une personne pour inspecter les affaires financières d'un inscrit et pour préparer les rapports financiers ou autres que la Commission peut exiger. Inspection des affaires de l'inscrit

pouvoirs d'inspection

(2) Une personne nommée par la Commission conformément au paragraphe (1) peut inspecter tous les livres de comptabilité, les valeurs mobilières, le numéraire, les comptes en banque et autres registres de l'inscrit dont les affaires sont sur le point d'être inspectées.

obligation de collaborer

(3) Sous réserve des paragraphes 14.01(6) et (7), nul ne doit refuser l'accès à une personne nommée conformément au paragraphe (1) ou cacher, détruire, refuser de remettre tout renseignement ou registre raisonnablement nécessaire aux fins de l'inspection, ou s'abstenir de le faire.

frais

(4) La Commission peut imputer à un inscrit les frais prescrits pour une inspection effectuée en vertu du présent article.

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 33; Ontario Securities Act. 1978, art. 18; ALI Federal Securities Code, art. 1806(g).

Ordonnances de «ne pas faire» par la Commission: distribution

14.04 (1) Lorsque la Commission croit

(*a*) qu'une valeur mobilière est négociée à l'occasion d'une distribution contrairement à l'article 5.02 ou 5.05,

(*b*) qu'un prospectus, un prospectus sommaire, un prospectus préliminaire, une circulaire de distribution en paquets ou tout autre document utilisé à l'occasion d'une distribution contient une dénaturation des faits ou omet un fait important dont l'inclusion est obligatoire,

(*c*) qu'une circonstance quelconque prévue à l'article 5.09 comme constituant le fondement du refus d'émettre le reçu nécessaire à l'existence du prospectus, ou

(*d*) qu'un émetteur, un détenteur-vendeur de valeur mobilières ou un souscripteur fait défaut de fournir les renseignements, y compris les états financiers se rapportant à l'émetteur ou à la distribution, qui sont raisonnablement exigés par la Commission,

la Commission peut ordonner que toute négociation ayant rapport à la distribution cesse.

négociation secondaire

(2) Lorsque la Commission croit

(*a*) qu'un fait pertinent relatif à un émetteur d'une valeur mobilière n'a pas été divulgué et n'est pas devenu public,

(*b*) qu'une négociation de valeur mobilière ou la fluctuation du cours de cette valeur appellent des explications, ou

(*c*) que l'intérêt public ou la protection des investisseurs est en jeu,

la Commission peut ordonner, sous réserve des conditions qu'elle estime à propos, que la négociation cesse à l'égard de toute valeur mobilière pour une période déterminée.

particulier

(3) Lorsque la Commission le croit nécessaire à l'intérêt public ou à la protection des investisseurs, elle peut, par ordonnance, sous réserve des conditions qu'elle estime à propos, défendre à une personne qui commet une infraction à une disposition de la présente Loi, à un règlement ou à un règlement administratif de négocier une valeur mobilière déterminée.

ordonnance sommaire

(4) La Commission peut émettre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) ou (3) sans bénéfice d'audience tel que requis par l'article 15.17, mais elle doit prévoir la tenue d'une telle audience dans les quinze jours de l'émission de l'ordonnance, et l'ordonnance demeure en vigueur jusqu'à la fin de l'audience.

ordonnance sommaire

(5) La Commission peut émettre une ordonnance en vertu du paragraphe (2) sans bénéfice d'audience tel que requis par l'article 15.17, mais elle doit prévoir la tenue d'une telle audience dans les quinze jours de l'émission de l'ordonnance, et l'ordonnance demeure en vigueur jusqu'à la fin de l'audience, sauf si l'ordonnance a été émise conformément à l'alinéa (2)(*a*), et dans ce cas, la Commission peut la prolonger jusqu'à ce que le fait important soit divulgué et devienne public.

avis

(6) La Commission doit immédiatement donner avis d'une ordonnance émise en vertu du présent article à

(*a*) chaque personne nommée dans l'ordonnance,

(*b*) l'émetteur d'une valeur mobilière déterminée par l'ordonnance,

(*c*) toute autre personne qui, de l'avis de la Commission, est directement touchée par l'ordonnance, et

(*d*) si l'ordonnance est émise conformément au paragraphe (1) ou (2), à chaque personne inscrite en vertu de la partie 8 de la présente Loi,

et doit inclure l'avis d'ordonnance dans un périodique régulier publié par elle.

interdiction

(7) Nul ne doit négocier en contravention d'une ordonnance émise en vertu du présent article.

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 19(5), (6), (7), 40(1), 62, 63(2), 144; Ontario Securities Act, 1978, art. 67, 69, 123, 124; ALI Federal Securities Code, art. 1808(d), (f), 1817(b)(4), (5).

Ordonnance de blocage de la Commission

14.05 (1) Lorsque la Commission croit qu'il est nécessaire à la protection des investisseurs à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada d'empêcher une personne de faire le commerce d'ar-

gent, de valeurs mobilières ou d'autres biens sous son contrôle ou sa direction, elle peut, par écrit, lui ordonner

(*a*) de retenir toute somme d'argent, valeurs mobilières ou autre bien en sa possession,

(*b*) de s'abstenir de retirer ou autrement négocier toute somme d'argent, valeurs mobilières ou autre bien de toute autre personne les gardant en dépôt, sous contrôle ou sous bonne garde, ou

(*c*) ordonner à toute autre personne de garder toute somme d'argent, valeurs mobilières ou autre bien détenu en dépôt, sous contrôle ou sous bonne garde pour lui,

jusqu'à ce que l'ordonnance soit révoquée ou modifiée par écrit.

valeurs mobilières dans une agence de compensation

(2) Une ordonnance en vertu du paragraphe (1) ne s'applique pas à l'argent ou aux valeurs mobilières d'une agence de compensation ou aux valeurs mobilières au cours d'un transfert par un agent de transfert, sauf si elles sont expressément prévues par l'ordonnance.

applicabilité aux institutions de dépôt

(3) Une ordonnance émise en vertu du paragraphe (1) s'applique

(*a*) aux bureaux, succursales ou agences d'une institution de dépôt, et

(*b*) à tous les bureaux, succursales, filiales ou agences de l'institution si

(i) une copie de l'ordonnance est envoyée à son siège social,

(ii) l'institution a une occasion raisonnable d'aviser le bureau, la succursale, la filiale ou l'agence dans lequel l'argent, les valeurs mobilières ou autre bien sont détenus, et

(iii) l'institution et ses bureaux, succursales, filiales ou agences ont une occasion raisonnable d'identifier tout argent, valeurs mobilières ou autre bien détenu en dépôt, sous contrôle ou sous bonne garde pour la personne mentionnée dans l'ordonnance.

modification ou révocation de l'ordonnance

(4) Une personne mentionnée dans l'ordonnance en vertu du paragraphe (1) ou qui en est directement touchée, peut faire une demande à la Commission de préciser, modifier ou révoquer l'ordonnance.

enregistrement de l'avis

(5) Lorsque la Commission émet une ordonnance en vertu du paragraphe (1), elle peut, par écrit, donner avis de l'ordonnance à un fonctionnaire public dont les devoirs comprennent la tenue d'un registre public des droits sur des biens, et le fonctionnaire doit, conformément aux procédures applicables, enregistrer l'avis relativement à tout bien mentionné dans

l'ordonnance dont la personne mentionnée dans l'ordonnance a la propriété.

ordonnance sommaire

(6) Les paragraphes 14.04(4) et (6) s'appliquent à une ordonnance émise en vertu du présent article.

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 26; Ontario Securities Act, 1978, art. 16.

Ordonnance d'observation

14.06 (1) La Commission peut demander à la cour de rendre une ordonnance exigeant d'observer ou de ne pas enfreindre une disposition de la présente loi, un règlement, un règlement administratif ou une ordonnance de la Commission.

règlements administratifs

(2) La Commission ne doit pas faire une requête en vertu du paragraphe (1) relativement à une infraction à un règlement administratif, sauf

(*a*) si l'organisme investi d'un droit d'autoréglementation dont l'intimé est membre est incapable de prendre les recours appropriés ou s'y refuse, ou

(*b*) si la Commission estime qu'une requête est d'autre part nécessaire dans l'intérêt public ou pour la protection des investisseurs.

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 143; Ontario Securities Act, 1978, art. 122; ALI Federal Securities Code, art. 1819(a).

Nomination d'un séquestre

14.07 (1) Lorsque la Commission estime qu'il est nécessaire dans l'intérêt public ou pour la protection des investisseurs d'empêcher

(*a*) une personne qui a commis une infraction à la présente Loi, à un règlement ou à un règlement administratif, ou

(*b*) une personne dont l'inscription en vertu de la présente Loi a été suspendue ou radiée de négocier des biens sous son contrôle ou sa direction, elle peut s'adresser à la cour, et celle-ci peut nommer un séquestre ou un séquestre des biens si elle est convaincue qu'il est dans l'intérêt des investisseurs, des personnes dont les biens sont sous le contrôle du contrevenant ou de l'inscrit, des créanciers ou détenteurs de valeurs mobilières du contrevenant ou de l'inscrit ou des membres de l'inscrit de procéder ainsi.

ordonnance *ex parte*

(2) La cour peut émettre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) lors d'une requête *ex parte* par la Commission pour une période n'excédant pas quinze jours.

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 27; Ontario Securities Act, 1978, art. 17; ALI Federal Securities Code, art. 1819(b).

Action «dérivée» par la Commission

14.08 (1) La Commission peut demander à la cour l'autorisation d'intenter une action au nom et pour le compte d'un émetteur, et la cour peut accorder la permission si elle est convaincue que

(*a*) la Commission a des motifs raisonnables de croire qu'il existe une cause d'action en vertu de la présente Loi, et

(*b*) la Commission a donné un avis raisonnable à l'émetteur ayant refusé ou ayant fait défaut d'intenter une action.

action subrogatoire par la Commission

(2) La Commission peut demander à la cour l'autorisation d'intenter une action au nom et pour le compte d'un détenteur de valeurs mobilières, et la cour peut accorder la permission si elle est convaincue que

(*a*) la Commission a des motifs raisonnables de croire qu'il existe une cause d'action en vertu de la présente Loi, et

(*b*) le détenteur de valeurs mobilières a fait défaut ou est incapable d'intenter une action.

comparution ou intervention par la Commission

(3) La Commission peut demander à la cour l'autorisation de comparaître ou d'intervenir dans une action en vertu de la présente Loi, et la cour peut accorder l'autorisation sous réserve des modalités qu'elle estime appropriées.

publication des modalités de règlement

(4) La Commission peut publier un résumé des modalités de tout règlement d'une action qu'elle a intentée ou dans laquelle elle est intervenue dans un périodique régulier publié par la Commission.

SOURCES: Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 119(6), 232, 235(2); Ontario Securities Act, art. 114; Ontario Securities Act, 1978, art. 132; ALI Federal Securities Code, art. 1819(d), (k), (n).

Pouvoirs de la cour d'accorder des recours ancillaires

14.09 Lors d'une action en vertu de la partie 13 ou d'une requête en vertu de la présente partie, la cour peut rendre toute ordonnance provisoire ou définitive qu'elle estime à propos et notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède,

(*a*) une ordonnance exigeant la restitution des profits,

(*b*) une ordonnance nommant un séquestre ou un séquestre-gérant,

(*c*) une ordonnance empêchant la conduite incriminée,

(*d*) une ordonnance exigeant l'observation d'une disposition de la présente Loi, d'un règlement, d'un règlement administratif ou d'une ordonnance de la Commission, ou

(*e*) une ordonnance exigeant la divulgation de tout renseignement.

SOURCES: Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 234(3); ALI Federal Securities Code, art. 1723(g), 1819(1).

14.10 (1) Une personne qui — Infractions

(*a*) sciemment ou avec insouciance dénature les faits en contravention d'une disposition de la présente Loi, d'un de ses règlements ou d'un règlement administratif,

(*b*) sciemment ou avec insouciance dénature les faits devant la Commission à l'occasion d'une enquête en vertu de l'article 14.01 ou 14.02, ou

(*c*) sciemment ou avec insouciance commet une infraction à l'article 4.02, à l'article 5.02, à une disposition de la partie 12, autre que l'article 12.03 ou 12.10 ou le paragraphe 12.04(1) ou (3), ou à une disposition de la présente Loi exigeant l'inscription,

est coupable d'un acte criminel et est passible d'une amende de $25 000 ou d'un emprisonnement de dix ans ou les deux.

(2) Une personne qui, sciemment ou avec insouciance, commet une infraction à une disposition de la présente Loi ou aux autres règlements qui ne sont pas prévus au paragraphe (1) ou à une ordonnance de la Commission est coupable d'un acte criminel et est passible d'une amende de $5000 ou d'un emprisonnement d'un an ou des deux. — infractions

(3) Une personne qui, sans excuse valable, fait défaut d'obtempérer à une ordonnance de la Commission en vertu de l'article 5.07 ou à un subpeona ou autres requêtes ou sommations, en vertu des paragraphes 14.01(2) ou (3), 14.02(2) ou 14.03(3), ou de permettre l'accès en vertu des paragraphes 9.12(3), 14.01(4) ou 14.03(3) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et est passible d'une amende de $2500 ou d'un emprisonnement de six mois ou des deux. — infractions

(4) La confiance raisonnable, y compris la confiance dans les conseils d'un avocat, exercée de bonne foi, sur un point de droit contenu dans — la confiance dans les conseils juridiques constitue une défense

(*a*) une disposition ou un règlement de la présente Loi,

(*b*) une décision ou opinion judiciaire, ou

(*c*) une ordonnance ou un communiqué officiel de la Commission,

constitue une défense lors de procédures instituées en vertu du présent article.

(5) Nul ne doit être condamné à l'emprisonnement pour une infraction à un règlement, à un règlement administratif ou à une ordonnance qui ne constituerait pas une infraction à la — sentence

présente Loi s'il ignorait l'existence du règlement, du règlement administratif ou de l'ordonnance lors de la commission de l'infraction.

SOURCES: Code criminel, art. 320(3), 338; Ontario Securities Act, art. 137; Ontario Securities Act, 1978, art. 118; ALI Federal Securities Code, art. 1821(a), (d), (e), (f).

Responsabilité criminelle secondaire

14.11 Si une personne est coupable d'une infraction visée à l'article 14.10, alors, que cette personne ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable, tout administrateur, dirigeant, personne exerçant un contrôle selon la définition du paragraphe 13.17(3) ou un superviseur de la personne qui, sciemment ou négligemment, autorise, permet l'infraction ou y consent est aussi coupable de l'infraction et passible de la peine prévue en l'espèce.

SOURCE: Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 243(2).

Partie 15

ADMINISTRATION

Commission canadienne des valeurs mobilières

15.01 (1) Une commission désignée sous le nom de Commission canadienne des valeurs mobilières est par les présentes établie, et elle se composera de pas plus que sept commissaires à plein temps et pas plus de dix commissaires à temps partiel qui seront nommés par le Gouverneur en Conseil.

durée du mandat

(2) Un commissaire à plein temps sera nommé pour un terme n'excédant pas sept années et un commissaire à temps partiel pour un terme n'excédant pas cinq années et un commissaire peut être renommé à l'expiration de sa période d'activité.

cessation d'emploi et congédiement

(3) Un commissaire cesse d'être en fonction lorsqu'il atteint l'âge de soixante-dix ans et peut être remis en tout temps, pour cause, par le Gouverneur en Conseil.

devoirs du commissaire à plein temps

(4) Un commissaire à plein temps devra consacrer tout son temps à l'accomplissement de ses devoirs en vertu de la présente Loi.

SOURCES: Loi antidumping, S.R.C 1970, c. A-15, art. 21; Loi sur le conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, S.C. 1974-1975-1976, c. 49, art. 3, 4; Loi sur les télécommunications, art. 15; Ontario Securities Act, art. 2, 3(1); Ontario Securities Act, 1978, art. 2, 3(1); ALI Federal Securities Code, art. 1802(a).

Devoirs du Président et du Vice-président

15.02 (1) Le Gouverneur en Conseil désignera un commissaire à plein temps à titre de Président de la Commission et un commissaire à plein temps à titre de Vice-président.

Président

(2) Le Président est le directeur administratif de la Commission et a un pouvoir de surveillance et de direction sur le travail et le personnel de la Commission, y compris

(*a*) l'assignation du travail parmi les commissaires et la désignation des commissaires pour siéger aux audiences, et

(*b*) de façon générale, la conduite du travail de la Commission, l'administration de ses affaires internes et les devoirs de son personnel.

Vice-président

(3) Si le Président est absent ou incapable d'agir ou si le poste de Président est vacant, le Vice-président exercera les pouvoirs et accomplira les devoirs et fonctions du Président.

président suppléant

(4) Si le Président et le Vice-président sont absents ou incapables d'agir ou si leurs postes sont vacants, la Commission peut autoriser un commissaire à plein temps à agir à titre de Président pour le moment.

SOURCES: Loi antidumping, art. 21(5), 23; Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, art. 6; Loi sur les télécommunications, art. 17; Ontario Securities Act, art. 2(1), 3(1), (2); Ontario Securities Act, 1978, art. 2(2), 3(1), (2); ALI Federal Securities Code, art. 1802(b).

Qualification des commissaires: conflits d'intérêt

15.03 (1) Une personne ne sera pas nommée ou ne continuera pas d'agir comme commissaire si, directement ou indirectement, comme propriétaire, détenteur de valeurs mobilières, administrateur, dirigeant, associé, employé ou autrement, il

(*a*) se livre au commerce des valeurs mobilières, ou

(*b*) a un intérêt pécuniaire ou de propriété dans

(i) une firme de valeurs mobilières, ou

(ii) un organisme investi d'un pouvoir d'autoréglementation.

divulgation de l'intérêt

(2) Si un intérêt prohibé par le paragraphe (1) est dévolu à un commissaire par testament ou succession, pour son propre bénéfice, il devra, sans délai, divulguer cet intérêt au Président et, dans les trois mois ci-après, il devra disposer de façon totale dudit intérêt.

SOURCES: Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, art. 5; Loi sur les télécommunications, art. 16.

Rémunération des commissaires

15.04 (1) Le traitement payé à un commissaire à plein temps sera déterminé par le Gouverneur en Conseil.

commissaire à temps partiel

(2) Un commissaire à temps partiel recevra des honoraires, établis par règle de la Commission, pour

(*a*) sa présence aux assemblées de la Commission ou à un comité de celle-ci,

(*b*) sa présence à des audiences publiques tenues par la Commission ou à toutes autres réunions auxquelles le Président le requiert d'assister, ou

(*c*) tout travail entrepris par la Commission à la demande du Président.

dépenses

(3) Un commissaire a droit d'être remboursé de ses frais de déplacement et de séjour, tel que déterminé par règle de la Commission, et encourus par lui dans l'accomplissement de ses devoirs.

(4) Un commissaire à plein temps est présumé être un employé de la Fonction publique pour les fins de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* et de toute réglementation faite en vertu de l'article 7 de la *Loi sur l'aéronautique.* retraite par limite d'âge et compensation des commissaires

SOURCES: Loi sur le Conseil de la radiodifusion et des télécommunications canadiennes, art. 7, 9; Loi sur les télécommunications, art. 18, 20.

15.05 Les dirigeants et employés nécessaires à la bonne conduite des affaires de la Commission seront nommés en conformité à la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique.* Nomination des dirigeants et des employés

SOURCE: Loi sur les télécommunications, art. 19.

15.06 (1) Le Ministre peut, avec l'approbation du Gouverneur en Conseil, négocier et conclure une entente avec le gouvernement d'une province relativement à Ententes avec les provinces: interdélégation

(*a*) l'exercice des pouvoirs ou l'accomplissement des devoirs, fonctions ou responsabilités de la Commission en vertu de la présente Loi par une commission provinciale sur les valeurs mobilières ou par une personne responsable de l'administration de la loi sur les valeurs mobilières en vigueur dans la province, ou

(*b*) l'exercice par la Commission des pouvoirs ou l'accomplissement des devoirs, fonctions ou responsabilités d'une commission provinciale sur les valeurs mobilières ou d'une personne responsable de l'administration de la loi sur les valeurs mobilières en vigueur dans la province.

(2) Un pouvoir, devoir, fonction ou responsabilité de la Commission auxquels s'applique une entente conclue en vertu de l'alinéa (1)(*a*) devront être exercés ou accomplis en conformité de la présente Loi et de ses règlements. exercice des pouvoirs délégués

(3) La Commission pouvoirs et devoirs de la Commission

(*a*) peut exercer tous pouvoirs ou accomplir tous devoirs, fonctions ou responsabilités qui lui sont conférés par une entente conclue en vertu de l'alinéa (1)(*b*), et

(*b*) ne devra pas, pendant qu'une entente conclue en vertu de l'alinéa (1)(*a*) est en vigueur, exercer tous pouvoirs ou accomplir tous devoirs, fonctions ou responsabilités conférés à toute autre personne par cette entente, sauf en conformité des termes de ladite entente.

SOURCE: Loi sur les télécommunications, art. 7, 21(2).

15.07 La Commission devra, si elle est instruite en ce sens par ordonnance du Gouverneur en Conseil, inviter une agence, provinciale ou autre, investie d'un pouvoir de réglementation à Participation des dirigeants provinciaux aux travaux de la Commission

désigner toute personne qui exerce dans cet organisme des fonctions équivalentes à celles d'un commissaire, à participer, aux conditions stipulées dans l'ordonnance, avec les commissaires à tous travaux accomplis par la Commission en vertu de la présente Loi.

SOURCE: Loi sur les télécommunications, art. 27(6).

Contrôle de la Commission sur les litiges

15.08 Nonobstant toute autre Loi du Parlement, la Commission peut employer son propre conseiller juridique et diriger les litiges civils et criminels en son propre nom et par son propre conseiller juridique.

SOURCE: ALI Federal Securities Code, art. 1802(h).

Pouvoir de la Commission de déléguer des fonctions

15.09 (1) La Commission peut, par règlement ou ordonnance, déléguer tout pouvoir, devoir, fonction ou responsabilité qui lui est conféré par la présente Loi ou par une entente conclue en vertu de l'alinéa 15.06(1)*(b)*, autre que le pouvoir de faire des règlements, à un commissaire, à un employé ou à une unité administrative de la Commission ou à un commissaire ou employé d'une autre agence du Gouvernement du Canada, d'une province ou d'un gouvernement étranger.

éligibilité d'un délégué

(2) Si la Commission délègue le pouvoir de rendre une ordonnance imposant une sanction à un inscrit ou refusant une exemption à toute personne, elle devra le déléguer à une personne qui n'a pas participé aux fonctions d'enquête ou de poursuite en justice de la Commission et qui n'est pas soumise à la responsabilité, la surveillance ou la direction d'une personne qui y a participé.

éligibilité du commissaire sur appel ou révision

(3) Un commissaire qui exerce le pouvoir de la Commission de rendre une ordonnance en vertu de la présente Loi ne devra pas siéger en appel de son ordonnance ou en révision de son ordonnance par la Commission en vertu de l'article 15.18, et si l'ordonnance est rendue *ex parte* en vertu de l'article 14.04 ou 14.05, il ne devra pas siéger à l'audience subséquente que la Commission doit tenir ou lors de toute autre audience qui découlera de l'ordonnance.

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 3(2), 4; Ontario Securities Act, 1978, art. 3(2)-(4), 6; Loi sur les télécommunications, art. 21(4); Administrative Procedure Act, 5 U.S.C., art. 554(d); ALI Federal Securities Code, art. 1802(e).

Nomination d'experts

15.10 (1) La Commission peut nommer un expert pour l'assister de toute façon qu'elle juge nécessaire.

conseil sur politiques générales

(2) Si la Commission nomme un expert pour la conseiller sur l'élaboration de politiques générales déterminées, de règlements ou d'autres projets réglementaires de la Commission ou

d'un organisme investi d'un droit d'autoréglementation, l'expert devra formuler et consigner ses points de vue par écrit, à la Commission, et son rapport devra être disponible au public.

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 13, 21(8), 146; Ontario Securities Act, 1978, art. 4, 5, 11(8); ALI Federal Securities Code, art. 1003(b).

Rapport annuel

15.11 (1) La Commission devra, dans les trois mois suivant la fin de son exercice financier, transmettre un rapport annuel au Ministre qui devra le déposer sur le bureau de la Chambre dans les quinze jours suivant sa réception ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment, en tout temps pendant les quinze premières journées où le Parlement siégera par la suite.

disponibilité au public

(2) Un rapport annuel devra être disponible au public quinze jours après qu'il aura été transmis au Ministre en vertu du paragraphe (1).

contenu

(3) Un rapport annuel transmis au Ministre en vertu du paragraphe (1) devra contenir un énoncé des objectifs et priorités de la Commission relativement au développement des règlements et à ses efforts de mise en application pour l'exercice financier en cours et un sommaire des activités de la Commission pour l'exercice précédent, y compris

(*a*) le nombre et le genre de documents déposés en vertu des parties 4, 5, 6 et 7 de la Loi;

(*b*) le nombre et le genre d'inscriptions en vertu des parties 8 et 9 de la Loi;

(*c*) le nombre et le genre d'actions de mise en application prises en vertu de la Loi, comprenant:

(i) les actions civiles et les interventions dans les actions civiles,

(ii) la nature et le motif pour toute sanction imposée par la Commission contre toute personne, et

(iii) tout règlement à l'amiable d'une action civile intentée par la Commission ou dans laquelle elle est intervenue;

(*d*) les actes d'omission de la Commission relativement à tout organisme investi d'un droit d'autoréglementation enregistré, comprenant:

(i) toute recommandation importante faite à l'organisme pour des changements dans ses structures ou ses règlements et toute action prise à la suite de ceci par ledit organisme, et

(ii) le nombre, le genre et la façon de disposer des appels des décisions d'un organisme investi d'un droit d'autoréglementation et un sommaire des motifs de ceux-ci;

(*e*) le nombre de demandes pour exemption d'une exigence de la Loi, le nombre de celles-ci qui ont été accordées et un sommaire des motifs pour lesquels elles ont été accordées;

(*f*) les honoraires perçus par la Commission et leur origine;

(*g*) les règlements proposés ou adoptés par la Commission, leurs objets et la disposition ou l'état courant de tout règlement proposé mais non adopté durant l'année;

(*h*) toute activité entreprise afin de déterminer l'effet d'un règlement et les résultats d'une telle activité;

(*i*) tout rapport soumis à la Commission par un expert en vertu du paragraphe 15.10(2), et

(*j*) toute autre information que le Ministre requiert ou que la Commission juge utile, incluant toute recommandation pour une législation future relativement aux questions de sa compétence.

information requise par le Ministre

(4) Le Ministre peut en tout temps exiger que la Commission lui transmette, dans la mesure du raisonnable, toute information relative à tout aspect de son administration de la présente Loi, et la Commission devra fournir l'information requise dans un délai raisonnable.

publication d'un périodique

(5) La Commission devra publier un périodique sur une base régulière contenant les sommaires ou détails des demandes faites en vertu de la Loi, des ordonnances de la Commission, des règlements proposés ou adoptés et toute autre information que la Commission juge utile.

SOURCES: Loi antidumping, S.R.C. 1970, c. A-15, art. 32; Loi sur la radiodiffusion, S.R.C. 1970, c. B-11, art. 31; Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 123; Loi sur les télécommunications, art. 31; Federal Advisory Committee Act, art. 6(b), (c); ALI Federal Securities Code, art. 1802(i).

Coopération avec les commissions provinciales et autres organismes investis d'un pouvoir de réglementation

15.12 (1) La Commission devra collaborer avec les commissions provinciales des valeurs mobilières et les autres personnes qui sont responsables de l'administration d'une loi sur les valeurs mobilières ou qui exercent une autorité réglementaire sur une institution financière réglementée en vertu d'une loi en vigueur dans une province afin de réduire au minimum le dédoublement d'effort et d'augmenter au maximum la protection accordée aux investisseurs au Canada.

coopération avec les agences fédérales

(2) La Commission et une agence du gouvernement du Canada qui exerce une autorité réglementaire, en vertu d'une loi, sur une institution financière réglementée devront se consulter et coopérer afin d'éviter le dédoublement inutile d'exigences de rapport et de procédures de mise en application.

(3) La Commission peut coopérer avec une agence d'un gouvernement étranger relativement à l'enquête sur une infraction à la présente Loi ou à toute autre loi semblable, que les activités en question se déroulent au Canada ou à l'étranger. coopération avec les agences étrangères

(4) La Commission peut participer au travail d'organismes intergouvernementaux, nationaux ou internationaux, qui traitent de la réglementation des marchés de valeurs mobilières. organisations internationales

SOURCES: Loi modifiant la Loi nationale sur les transports et la Loi sur le ministère des Transports, projet de loi C-33, 30e Parl., 2e Sess., art. 3(3)(e), première lecture, 27 janvier 1977; ALI Federal Securities Code, art. 180(e), (f), 1904(h).

15.13 (1) La Commission peut faire des règles: Règles de procédure de la Commission

(*a*) relatives à la convocation et à la conduite des assemblées de la Commission,

(*b*) relatives aux procédures pour l'institution et la tenue d'enquêtes par la Commission,

(*c*) déléguant des devoirs ou d'autres fonctions de la Commission à un commissaire, à un employé de la Commission, à une autre personne ou à une personne occupant un poste déterminé,

(*d*) établissant les honoraires d'un commissaire à temps partiel pour

(i) sa présence aux assemblées de la Commission,

(ii) sa présence à une audience publique de la Commission où il est requis d'être présent par le Président, ou

(iii) un travail entrepris pour la Commission à la demande du Président,

et établissant les frais de déplacement et de séjour que le commissaire à temps partiel assume dans l'exercice de ses fonctions, et

(*e*) relatives à toute autre matière, qu'elle soit ou non requise par la présente Loi, relativement à l'organisation, la procédure ou les pratiques de la Commission.

(2) Une règle établie en vertu de l'alinéa (1)(*d*) reste sans effet jusqu'à ce qu'elle soit approuvée par le Ministre. approbation du ministre

SOURCES: Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, art. 11; Loi sur les télécommunications, art. 18, 24; ALI Federal Securities Code, art. 2002(c).

15.14 (1) La Commission peut, sur approbation du Gouverneur en Conseil, faire des règlements Règlements

classification

(*a*) classifiant les personnes, les valeurs mobilières, les commerces, les distributions, l'inscription en vertu des parties 8 ou 9, les dépôts de documents, les requêtes et autres matières, et prescrivant des exigences appropriées à chaque classe,

divulgation

(*b*) prescrivant la forme et le contenu des documents déposés et des requêtes et permettant ou exigeant l'incorporation par référence et le dépôt de copies de documents déposés auprès d'une autre agence gouvernementale,

honoraires

(*c*) prescrivant les honoraires pour tout dépôt ou autre requête auprès de la Commission, et

exigence

(*d*) relatives à toute autre matière autorisée par la présente Loi ou requise afin d'en accomplir les objectifs.

normes comptables

(2) La Commission peut, avec l'approbation du Gouverneur en Conseil, faire des règlements relatifs aux documents déposés

(*a*) établissant la forme et le contenu des états financiers,

(*b*) établissant les principes comptables et les normes applicables à la préparation des états financiers,

(*c*) exigeant l'examen des états financiers et le dépôt de rapports de comptables indépendants en l'espèce,

(*d*) établissant les normes pour l'indépendance des comptables relativement aux états financiers, et

(*e*) établissant la forme et le contenu du rapport d'un comptable indépendant.

code de déontologie pour les commissaires et les employés

(3) La Commission devra, avec l'approbation du Gouverneur en Conseil, faire des règlements établissant un code de déontologie régissant les activités des commissaires et de ses employés afin d'éviter les conflits d'intérêts et autres pratiques que la Commission considère indésirables.

délégation du pouvoir de règlementation

(4) La Commission peut, par règlement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par cet article, adopter, par référence, les règlements ou règles, tels qu'amendés de temps à autre, d'un organisme investi d'un droit d'autoréglementation ou d'un corps professionnel investi d'un droit d'autoréglementation.

SOURCES: Loi sur la radiodiffusion, S.R.C. 1970, c. B-11, art. 16; Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 149, 155, 254(1); Loi sur les télécommunications, art. 32; Ontario Securities Act, art. 147; Ontario Securities Act, 1978, art. 139; ALI Federal Securities Code, art. 1802(d), 1804(a), 1805(a).

Procédure d'élaboration des règlements

15.15 (1) La Commission devra publier dans la *Gazette du Canada* et dans tout autre périodique publié régulièrement par

elle, au moins soixante jours avant la date projetée de leur mise en vigueur

(*a*) une copie de tout règlement qu'elle se propose d'adopter,

(*b*) un énoncé concis de la substance et de l'objet du règlement proposé,

(*c*) une référence à l'autorité en vertu de laquelle le règlement est proposé, et

(*d*) la mention du temps, de l'endroit et de la nature de toute représentation qui lui est faite en vertu du paragraphe (2).

occasion de faire des représentations

(2) Après qu'un projet de règlement a été publié en conformité du paragraphe (1), la Commission devra offrir aux personnes intéressées une occasion convenable de faire des représentations écrites relativement au règlement projeté, et toutes ces représentations devront être mises à la disposition du public.

audience verbale

(3) La Commission peut convoquer une audience pour la présentation d'une argumentation orale ou la présentation d'une preuve orale et peut permettre le contre-interrogatoire par les personnes intéressées afin de pouvoir décider d'une question de fait spécifique qui est importante dans son étude du règlement proposé.

publication du fondement et de l'objet

(4) La Commission devra publier un énoncé concis du fondement et de l'objet d'un règlement fait par elle.

exceptions

(5) La Commission n'est pas requise de se conformer aux paragraphes (1) et (2), si

(*a*) toutes les personnes qui seront sujettes au règlement sont nommées et l'information requise par les alinéas (1)(*a*) à (*d*) est transmise à chacun d'eux,

(*b*) le règlement est fait en vertu de l'article 15.13 et n'aura probablement pas un effet important sur les intérêts des personnes qu'il touche, autres que les commissaires ou employés de la Commission,

(*c*) le règlement accorde une exemption ou lève une restriction et n'aura probablement pas un effet important sur les intérêts de personnes autres que celles qui en bénéficient,

(*d*) le règlement a été publié et l'occasion de faire des représentations a été accordée en vertu des paragraphes (1) et (2), qu'il ait été ou non amendé à la suite de représentations reçues par la Commission,

(*e*) le règlement n'opère aucun changement important de substance dans un règlement existant, ou

(*f*) la Commission, pour des motifs valables, croit qu'il ne serait pas pratique ou qu'il serait inutile de se conformer aux paragraphes (1) et (2) et publie cette constatation et un énoncé concis des motifs pour celle-ci avec l'énoncé requis par le paragraphe (4).

demande relative aux règlements

(6) toute personne peut s'adresser, par requête, à la Commission pour la promulgation, l'amendement ou l'abrogation d'un règlement.

SOURCES: Loi sur la radiodiffusion, S.R.C. 1970, c. B-11, art. 16(2); Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 254(2), (3); Administrative Procedure Art, art. 4, 15 U.S.C., art. 553; ALI Federal Securities Code, art. 1804(d).

Ordonnances de la Commission

15.16 (1) La Commission peut rendre une ordonnance de son propre chef ou sur demande par une personne intéressée,

établissement de catégories

(*a*) classifiant une personne, une valeur mobilière, un commerce, une distribution, un enregistrement en vertu des parties 8 ou 9, un document déposé, une demande ou toute autre matière et imposant des exigences appropriées à chaque catégorie,

divulgation

(*b*) permettant ou exigeant l'incorporation par référence dans un document déposé ou une demande et le dépôt de copies de documents déposés auprès d'une autre agence gouvernementale, et

prescrit

(*c*) relative à toute autre manière autorisée par la présente Loi ou requise afin d'en réaliser les objectifs.

ordonnances déclaratives

(2) Une ordonnance déclarative ou une ordonnance accordant une exemption a effet contre toute personne mais la Commission devra, par ordonnance, révoquer ou modifier une telle ordonnance lorsqu'elle considère qu'une constatation qui s'y reflète n'est plus compatible avec les faits.

SOURCE: ALI Federal Securities Code, art. 1804(a), 1817(a).

Procédure d'élaboration des ordonnances

15.17 (1) La Commission devra, avant de rendre une ordonnance définitive, accorder l'occasion convenable d'une audience à toutes les personnes directement touchées et devra donner un avis raisonnable à chacune de ces personnes et à tout organisme investi d'un droit d'autoréglementation intéressé, comprenant

(*a*) un énoncé du temps, de l'endroit et du but de l'audience,

(*b*) une référence à l'autorité statutaire en vertu de laquelle l'audience sera tenue,

(*c*) un énoncé concis des allégations de fait et de droit, et

(*d*) l'énoncé que si une personne néglige de se présenter à l'audience, la Commission peut procéder sans lui donner aucun autre avis.

pouvoirs de la Commission

(2) La Commission peut

(*a*) émettre un subpoena ou autre demande ou assignation exigeant qu'une personne se présente à une audience afin de témoigner dans toute matière relative au sujet de l'audience et afin de produire tous les dossiers relatifs au sujet de l'audience qui sont en sa possession ou sous son contrôle, qu'ils soient situés au Canada ou à l'extérieur, et

(*b*) forcer une personne à rendre témoignage sous serment, par déclaration solennelle ou d'une autre manière qu'elle peut juger nécessaire, oralement ou par écrit.

audiences publiques

(3) Une audience en vertu du paragraphe (1) devra être ouverte au public à moins que la Commission n'en décide autrement, par règlement ou ordonnance, afin de protéger les intérêts des personnes concernées, mais si toutes les personnes directement concernées et comparaissant le demandent, une audience devra être ouverte au public.

le droit à un avocat

(4) Une personne qui a droit de recevoir un avis d'audience en vertu du paragraphe (1) peut être représentée par avocat et, sujet aux règles adoptées en vertu du paragraphe (10), peut présenter une preuve et une argumentation et peut contre-interroger les témoins à l'audience.

le droit à un avocat

(5) Un témoin à une audience tenue en vertu du paragraphe (1) peut être conseillé par avocat.

la preuve admissible

(6) La Commission peut admettre en preuve à une audience tout témoignage oral ou pièce documentaire qu'elle considère pertinente à l'objet de la procédure et peut prendre acte de tout fait pouvant faire objet de connaissance judiciaire et de tout fait, information ou opinion scientifique ou technique qui soit du domaine de sa compétence.

transcription

(7) La Commission devra prendre les dispositions nécessaires pour que soit transcrite toute preuve orale présentée à une audience en vertu du paragraphe (1).

ordonnances définitives

(8) La Commission devra

(*a*) rendre une ordonnance définitive par écrit et énoncer les constatations de fait sur lesquelles l'ordonnance est fondée, ainsi que l'exposé de ses motifs,

(*b*) transmettre une copie de l'ordonnance et de l'exposé des motifs à chaque personne ayant droit à l'avis en vertu du paragraphe (1) et à chaque personne qui a comparu à l'audience,

(*c*) Publier une copie de l'ordonnance et de l'exposé des motifs ou un sommaire de ceux-ci dans un périodique publié par elle, mais la Commission peut omettre d'une ordonnance publiée en vertu du présent alinéa le nom de la personne en cause.

exceptions

(9) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une ordonnance qui

(*a*) institue une enquête en vertu des articles 14.01 ou 14.02,

(*b*) est essentiellement de procédure,

(*c*) rejette ou refuse de considérer une demande d'exemption ou d'ordonnance déclarative, ou

(*d*) ne touche pas de façon défavorable les droits ou les intérêts de toute personne.

règles de procédure

(10) La Commission peut faire des règles établissant les formalités d'audience et de préenquête relativement à une audience tenue en vertu du paragraphe (1), comprenant, sans limiter la généralité de ce qui précède, des règles

(*a*) restreignant une audience à des soumissions écrites, une argumentation orale, ou les deux, lorsqu'un fait important n'est véritablement pas en question,

(*b*) régissant l'admissibilité de la preuve documentaire comprenant les affidavits et les demandes,

(*c*) prévoyant l'intervention en tant que partie ou un droit restreint à être entendue par toute personne intéressée.

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 5; Statutory Powers Procedure Act, 1971, Stats Ont., 1971, c. 47; Administrative Procedure Act, art. 5, 5 U.S.C., art. 554; ALI Federal Securities Code, art. 1817.

Appel des ordonnances faites par des délégués et par des organismes investis d'un droit d'autoréglementation

15.18 (1) Une personne directement visée par une ordonnance définitive faite en vertu d'une autorité déléguée en vertu du paragraphe 15.09(1) ou par l'ordonnance d'un organisme investi d'un droit d'autoréglementation en vertu de l'article 9.09 peut appeler de l'ordonnance à la Commission.

révision par la Commission

(2) La Commission peut, de son propre chef, réviser une ordonnance mentionnée au paragraphe (1) et devra accorder une occasion convenable pour une audience et donner un avis convenable à chaque personne, y compris un organisme investi d'un droit d'autoréglementation, directement visé par l'ordonnance.

pouvoir de la Commission

(3) Sur appel ou révision en vertu du présent article, la Commission peut, sujet à l'article 9.10, confirmer l'ordonnance ou rendre telles ordonnances qu'elle peut considérer appropriées.

(4) Une ordonnance sujette à appel ou révision en vertu du présent article prend effet immédiatement, mais la Commission ou la personne qui a rendu l'ordonnance peut y surseoir jusqu'à la décision de la Commission. suspension de l'ordonnance

(5) La Commission peut faire des règles prescrivant les procédures pour les appels et la révision des ordonnances de ses délégués et des organismes investis d'un droit d'autoréglementation. règles de procédure

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 3(3), 28; Ontario Securities Act, 1978, art. 3(4), 8; Administrative Procedure Act, art. 8(a), 5 U.S.C., art. 557(a); ALI Federal Securities Code, art. 810(b), (c), 1802(f).

15.19 (1) Une personne directement touchée par une ordonnance définitive de la Commission peut appeler de l'ordonnance à un tribunal. Révision judiciaire des ordonnances de la Commission

(2) Aucun appel ne peut être interjeté en vertu du présent article à moins que la personne concernée n'ait pris tous les moyens raisonnables à sa disposition afin d'appeler ou d'obtenir une révision de l'ordonnance en vertu de l'article 15.18. épuisement des recours administratifs

(3) Une ordonnance sujette à appel en vertu du présent article prend effet immédiatement, mais la Commission ou le tribunal peut y surseoir en attendant que l'appel soit résolu. suspension de l'ordonnance

(4) La Commission a le droit de comparaître et d'être entendue sur le bien-fondé d'un appel en vertu du présent article ou sur toute autre demande faite à un tribunal et relatif à l'exercice de ses pouvoirs par la Commission. droit de la Commission de comparaître

(5) Sur un appel en vertu du présent article, un tribunal peut rendre ou ordonner à la Commission de rendre toute ordonnance que la Commission est autorisée à promulguer et que le tribunal considère appropriée, ou il peut référer la cause à la Commission pour des procédures ultérieures aux conditions que le tribunal considère appropriées. pouvoirs du tribunal

(6) Sur appel en vertu du présent article, un tribunal peut seulement confirmer ou réformer une ordonnance de cesser les négociations en vertu de l'article 14.04 ou une ordonnance de blocage des négociations en vertu de l'article 14.05, et le tribunal peut réformer une telle ordonnance seulement si elle est arbitraire, capricieuse ou si elle constitue un abus de pouvoir au moment où elle est rendue ou au moment de l'appel. ordonnances de cesser les négociations et ordonnances de blocage

(7) Une ordonnance rendue en vertu des articles 9.07 ou 9.08, une ordonnance sommaire ou une ordonnance qui refuse d'accueillir ou qui rejette une requête d'exemption ou de ordonnances non sujettes à appel

déclaration ne peut être sujette à appel en vertu du présent article.

reconsidération par la Commission

(8) Nonobstant une ordonnance du tribunal d'appel en vertu du présent article, la Commission peut rendre toute ordonnance additionnelle sur la foi de nouvelles preuves ou d'un changement des circonstances, et toute ordonnance de cette nature est sujette au présent article.

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 29; Ontario Securities Act, 1978, art. 9; Administrative Procedure Act, art. 10, 5 U.S.C., art. 706; ALI Federal Securities Code, art. 1818(a).

Révision judiciaire des règlements

15.20 (1) Une personne touchée par un règlement de la Commission peut en appeler à un tribunal.

suspension du règlement

(2) Un règlement sujet à appel en vertu du présent article prend effet au moment déterminé par la Commission, mais la Commission ou un tribunal peut y surseoir en attendant la révision.

dossier pour révision

(3) Sur réception d'un avis d'appel en vertu du présent article, la Commission devra transmettre au tribunal devant lequel l'appel est institué

(*a*) une copie des documents publiés en vertu du paragraphe 15.15(1) et tout document qui y est mentionné par référence,

(*b*) toutes les représentations faites et autres documents soumis par des personnes intéressées en vertu du paragraphe 15.15(2),

(*c*) une transcription de toute représentation orale faite relativement à la formulation du règlement ou de toute preuve orale présentée,

(*d*) toute autre information de fait qui a été considérée par la Commission relativement à l'élaboration du règlement et que la Commission considère pertinente au règlement,

(*e*) le rapport de tout expert reçu ou considéré par la Commission relativement à l'élaboration du règlement,

(*f*) une copie du règlement et de l'énoncé concis de ses fondements et objets publié en vertu du paragraphe 15.15(4) et tout document auquel l'énoncé se réfère, et

(*g*) tout autre document, en la possession ou sous le contrôle de la Commission, que la cour exige.

droit de la Commission à comparaître

(4) La Commission a le droit de comparaître et d'être entendue sur le bien-fondé d'un appel en vertu du présent article.

pouvoirs du tribunal

(5) Sur appel en vertu du présent article, un tribunal peut confirmer ou réformer un règlement ou peut référer la question à la Commission pour des procédures ultérieures aux conditions que la cour considère appropriées, mais la cour ne peut réformer un règlement que si

(*a*) le document est arbitraire, capricieux ou constitue un abus de pouvoir,

(*b*) s'il excède la compétence de la Commission,

(*c*) s'il est contraire à la *Déclaration canadienne des droits,*

(*d*) s'il a été fait en contravention de l'article 15.15, ou

(*e*) si un fait important trouvé par la Commission à l'occasion d'une audience comportant une preuve testimoniale et tenue en vertu du paragraphe 15.15(3) n'est pas confirmé par la preuve.

révision des règlements

(6) Pour les fins du présent article, une ordonnance de la Commission en vertu des articles 9.07 ou 9.08 est un «règlement».

SOURCES: Administrative Procedure Act, art. 10(e), 5 U.S.C., art. 706; ALI Federal Securities Code, art. 1818(b).

Exclusivité de la révision en vertu des articles 15.19 et 15.20

15.21 Une question appelable en vertu des articles 15.19 ou 15.20 ne peut être appelée ou révisée de toute autre manière, mais sa validité peut être contestée comme défense contre une action ou autre procédure en vertu de la présente Loi.

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 145(1); ALI Federal Securities Code, art. 1818(d).

Immunité de responsabilité civile des commissaires et employés

15.22 Aucune action ou autre procédure en dommages ne pourra être instituée contre un commissaire ou un employé ou agent de la Commission pour un acte fait de bonne foi dans l'accomplissement d'un devoir ou l'exercice d'un pouvoir conféré en vertu de la présente Loi ou pour toute négligence ou faute dans l'accomplissement ou l'exercice de bonne foi d'un tel devoir ou pouvoir.

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 145(2); Ontario Securities Act, 1978, art. 138(1).

Mauvais usage de l'information officielle

15.23 (1) Aucun commissaire ni aucune personne employée ou dont les services sont retenus par la Commission ne pourra utiliser toute information confidentielle, obtenue comme résultat de ses relations avec la Commission, pour son avantage ou son bénéfice personnel.

divulgation aux agences gouvernementales

(2) Aucune personne mentionnée au paragraphe (1) ne pourra divulger une information confidentielle obtenue comme résultat de ses relations avec la Commission à toute personne autre qu'un fonctionnaire supérieur ou employé du Gouverne-

ment du Canada ou du gouvernement d'une province ou d'un autre pays ou État relativement à la mise en application de la présente Loi ou d'une loi semblable.

personne qui reçoit l'information

(3) Une personne qui reçoit une information confidentielle d'une personne mentionnée au paragraphe (1) est sujette aux dispositions du présent article comme si elle était une personne mentionnée au paragraphe (1).

SOURCE: ALI Federal Securities Code, art. 2004(b).

Remboursement des honoraires

15.24 La Commission peut recommander au Receveur Général du Canada qu'il rembourse des honoraires ou la partie des honoraires que la Commission estime juste et raisonnable à une personne dont la demande à la Commission ou le dépôt de document auprès de la Commission a été refusé ou retiré.

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 17; Ontario Securities Act, 1978, art. 7.

Affectation parlementaire pour les dépenses de la Commission

15.25 Les dépenses encourues par la Commission relativement à son administration et à sa mise en application de la présente Loi seront payées à même les argents affectés à cette fin par le Parlement.

SOURCES: Loi sur la radiodiffusion, S.R.C. 1970, c. B-11, art. 32; Loi sur l'Office national de l'énergie, S.R.C. 1970, c. N-6, art. 92.

Partie 16

DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Application de la Loi: territoriale

16.01 (1) La présente Loi ne s'applique pas à une transaction qui est amorcée et complétée dans une seule province autrement que par les services d'une bourse enregistrée de valeurs mobilières.

distribution

(2) La distribution par un émetteur dans une province d'incorporation n'est pas commencée et complétée dans une seule province.

SOURCE: Nouveau; *cf.* ALI Federal Securities Code, art. 1902.

Application de la Loi: extraterritoriale

16.02 (1) La présente Loi s'applique à

(*a*) la négociation d'une valeur mobilière ou une incitation à ne pas la négocier de procuration ou autre envoi de circulaires aux détenteurs de valeurs mobilières survenant au Canada et commencée ou non à l'extérieur du Canada,

(*b*) un employé ou membre non résident d'un résident et un initié tel que défini à l'article 7.11 dans la mesure où la Loi les régit en leur capacité d'employé, de membre ou d'initié,

(*c*) la tentative de commettre une infraction à la présente Loi ou une incitation, à l'intérieur comme à l'extérieur du Canada, à commettre une infraction à la présente Loi, et

(*d*) toute conduite, y compris le défaut de divulguer ou de déposer un renseignement,

(i) dont un élément constitutif important survient au Canada, ou

(ii) dont aucun élément constitutif ne survient au Canada, mais qui a un effet substantiel dans ses limites comme résultat direct ou prévisible de la conduite.

émetteur canadien

(2) Aux fins de la présente Loi, la conduite d'un émetteur, autre qu'un inscrit, qui est incorporé au Canada ainsi que celle de sa filiale, a un effet substantiel au Canada comme résultat prévisible, peu importe où la conduite survient.

exemptions: courtiers, vendeurs et conseillers non résidents

(3) La partie 8 ne s'applique pas à

(*a*) un courtier, un vendeur ou un conseiller non résident qui font ordinairement affaires à ce titre en dehors du Canada et qui font affaires au Canada seulement avec

un client qui n'est pas canadien ou un client qui est au Canada temporairement, ou

souscripteur

(*b*) un souscripteur qui participe à une distribution comme membre d'un groupe de souscripteurs seulement en prenant des valeurs mobilières pour les vendre en dehors du Canada et qui n'agit pas autrement au Canada à titre de souscripteur, courtier, ou vendeur.

émetteur non résident

(4) La Commission doit établir dans quelle mesure la partie 4 s'applique à un émetteur qui n'est pas incorporé au Canada ou qui n'en est pas un résident.

pouvoirs de la Commission

(5) Un pouvoir accordé par la présente Loi à la Commission peut être exercé à l'intérieur comme à l'extérieur du Canada.

SOURCES: Loi des valeurs mobilières du Québec, art. 50; ALI Federal Securities Code, art. 1905 (a)-(c).

Consentement à signification et soumission à la juridiction

16.03 (1) Une personne qui n'est pas incorporée au Canada ou qui n'en est pas un résident et qui

(*a*) a déposé une déclaration d'inscription en vertu de la partie 4,

(*b*) a fait une distribution à laquelle s'applique la partie 5,

(*c*) a fait une demande d'enregistrement en vertu de la partie 8 ou 9, ou

(*d*) est un administrateur ou un dirigeant d'une personne mentionnée aux alinéas (*a*), (*b*), ou (*c*) ou qui devient un administrateur ou un dirigeant d'un inscrit ou d'un émetteur divulgateur,

doit, dans les délais fixés par la Commission, déposer auprès de celle-ci un consentement à signification dans la forme prescrite.

distribution

(2) Lorsqu'une distribution à laquelle la partie (5) s'applique est faite, un souscripteur ou un expert dont le consentement est déposé conformément à l'alinéa 16.07(*d*) doit déposer un consentement à signification tel que requis au paragraphe (1).

conséquence du consentement à signification

(3) Un consentement à signification déposé conformément au paragraphe (1)

(*a*) doit nommer une personne désignée par règlement par la Commission comme agent de signification, et

(*b*) constitue un consentement exprès et la soumission à la juridiction relative à une action ou une poursuite en vertu de la présente Loi.

SOURCE: ALI Federal Securities Code, art. 1905(e)(1)-(3)

Dépôt de valeurs mobilières par un non résident

16.04 La Commission peut, par règlement, exiger

(*a*) qu'un émetteur divulgateur,

(*b*) une personne qui fait une distribution à laquelle la partie 5 s'applique, ou

(*c*) un inscrit

qui n'est pas incorporé au Canada ou qui n'en est pas un résident de déposer ou de maintenir au Canada des avoirs pour la valeur ou pour obtenir un cautionnement au montant fixé par la Commission.

SOURCE: Nouveau

16.05 (1) Une action civile en vertu de la présente loi, autre qu'une demande en vertu de l'article 14.06 pour exiger l'obéissance à une ordonnance de la Commission faite en vertu des articles 14.01 ou 14.02 peut être présentée devant une cour supérieure du lieu où

Matière sujette à la juridiction des tribunaux

(*a*) une transaction ou toute conduite constituant un élément d'infraction à la présente Loi survient,

(*b*) le défendeur réside ou fait affaires, ou

(*c*) le demandeur réside si le défendeur n'est pas incorporé au Canada ou n'en est pas résident et n'y fait pas affaires.

(2) Une demande en vertu de l'article 14.06 pour exiger l'obéissance à une ordonnance de la Commission faite conformément aux articles 14.01 ou 14.02 peut être présentée à une cour supérieure du lieu ou le défendeur réside ou y fait affaires.

demande pour faire observer

(3) Nonobstant l'article 30 de la *Loi sur la Cour fédérale*, un appel d'une ordonnance ou d'un règlement en vertu des articles 15.19 ou 15.20 peut être présenté devant la division d'appel d'une cour supérieure au lieu où l'appelant réside ou fait affaires.

appel d'une ordonnance ou d'un règlement de la Commission

(4) Nonobstant l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*, une demande pour réviser toute action de la Commission autre qu'un appel mentionné au paragraphe (3) peut être présentée à une cour supérieure du lieu où le requérant réside ou y fait affaires.

révision d'une décision de la Commission

(5) En plus de tout lieu où une poursuite peut être introduite en vertu du Code criminel, une action criminelle en vertu de la partie 14 peut être présentée à une cour supérieure autre que la Cour fédérale du Canada dans le lieu où

poursuite criminelle

(*a*) une transaction ou toute conduite constituant un élément d'infraction survient, ou

(*b*) l'accusé réside ou fait affaires.

(6) Pour les fins du présent article, une infraction aux exigences de dépôt survient à la fois lorsque l'envoi du dépôt

dépôt

commence et lorsqu'il finit et un défaut de déposer survient lorsque le dépôt était exigé d'être fait.

règles de procédure

(7) Un organisme autorisé à arrêter les règles de pratique et la procédure relatives aux actions devant un tribunal de juridiction supérieure peut établir des règles pour le transfert, la suspension ou la réunion d'actions intentées en vertu des articles 13.04, 13.07, 13.08, 13.09 et 13.16 fondées sur les mêmes faits, que toutes ces actions relèvent ou non de la compétence du tribunal en question.

SOURCES: Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 2(1) «cour», «cour d'appel»; Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, art. 44.1; Loi concernant le divorce, S.R.C. 1970, c. D-8, art. 19; Loi d'interprétation, art. 28 «cour supérieure»; Ontario Securities Act, art. 29; Ontario Securities Act, 1978, art. 9; ALI Federal Securities Code, art. 1822 (a), (c), (f), (g).

Juridiction personnelle: signification d'une action

16.06 (1) Un défendeur dans une action civile en vertu de la présente Loi peut être signifié au lieu de sa résidence ou à celui où il est trouvé, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada.

action criminelle

(2) Une personne accusée d'une infraction spécifiée à l'article 14.10 peut être signifiée d'une assignation au lieu où elle réside ou là où elle est trouvée, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada.

SOURCE: ALI Federal Securities Code, art. 1822(h).

Dépôt de documents

16.07 (1) La Commission peut, par règlement,

(*a*) désigner les personnes obligées de signer les dépôts,

(*b*) prescrire le délai pour le dépôt d'un document,

(*c*) exiger qu'une copie du dépôt soit envoyée à toute personne, y compris sans limiter la généralité de ce qui précède,

(i) un émetteur,

(ii) un organisme investi d'un droit d'autoréglementation,

(iii) un service administratif, et

(*d*) exiger le consentement écrit d'un expert à la mention de son nom dans un document déposé où il est mentionné comme ayant préparé ou certifié toute partie du document ou comme ayant préparé ou certifié un rapport, une opinion ou une évaluation qui y est inclus.

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 50-53; Ontario Securities Act, 1978, art. 57, 58; ALI Federal Securities Code, art. 1803(d), 2003(a), (c)-(e).

Maintien et disponibilité pour le public des documents déposés

16.08 (1) Sous réserve du paragraphe (3), tous les documents déposés doivent être disponibles pour examen par toute personne durant les heures d'affaires normales de la Commission.

copies de documents déposés

(2) Sous réserve du paragraphe (3) la Commission, sur paiement des droits raisonnables qu'elle a prescrits, doit fournir une copie ou une copie certifiée d'un document déposé à toute personne. Lorsque la Commission conserve des documents déposés sous une autre forme qu'écrite conformément au paragraphe (4), elle doit en fournir une copie sous une forme écrite et compréhensible.

documents déposés confidentiels

(3) La Commission peut, par règlement ou ordonnance, désigner confidentiels tout document déposé, une catégorie de documents déposés ou une partie d'un document déposé, et alors les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à ceux-ci.

conservation des documents déposés

(4) La Commission peut conserver les documents sous forme reliée, de feuillets mobiles ou de film ou à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite et compréhensible.

retenue des documents déposés

(5) La Commission n'est pas obligée de fournir un document déposé après six ans de la date du dépôt ou de toute autre délai qu'elle peut prescrire.

SOURCES: Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 259, 260; Ontario Securities Act, 1978, art. 137; ALI Federal Securities Code, révision par le rédacteur des textes préliminaires n° 1-3, art. 1703(a)(c).

Admissibilité en preuve d'un certificat de la Commission et renseignements déposés

16.09 (1) Une déclaration qui est certifiée par la Commission relativement à

(*a*) l'enregistrement de toute personne,

(*b*) le dépôt de tout document,

(*c*) la date à laquelle les faits formant la base d'une action ou d'une procédure sont d'abord venus à la connaissance de la Commission, et

(*d*) tout autre sujet relatif à l'administration de la présente Loi

est admissible en preuve dans toute action ou procédure et constitue la preuve des faits y certifiés, sans établir la preuve de la signature ou de la charge officielle du signataire.

renseignements d'un système d'informatique

(2) Les renseignements reproduits des documents déposés conservés autrement que sous forme écrite conformément au paragraphe 16.08(4), s'ils sont certifiés par la Commission,

sont admissibles en preuve dans la même mesure que le document original déposé pourrait l'être.

SOURCES: Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 249(2), 260(2)(b); Ontario Securities Act, art. 148; Ontario Securities Act, 1978, art. 10(3), 136.

Diffamation dans des documents déposés: immunité

16.10 (1) Une déclaration qui est incluse dans

(*a*) un dépôt de document ou autrement publié conformément à la présente Loi, et

(*b*) un rapport fait à un organisme autoréglementaire conformément à ses règlements administratifs ou à la présente Loi

a une immunité absolue lors d'une action en diffamation.

perte de l'immunité lors de connaissance ou de négligence

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si un demandeur démontre que le défendeur savait que la déclaration était fausse ou a agi sans se préoccuper de savoir si elle était fausse.

contrainte de la Commission

(3) Une personne qui prouve qu'elle a tenté de bonne foi de persuader la Commission ou un organisme investi d'un droit d'autoréglementation qu'une déclaration mentionnée au paragraphe (1) était fausse et que, pour ce motif, elle ne devrait pas être publiée n'est pas responsable pour diffamation.

SOURCES: Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 166, 227; Ontario Securities Act, art. 145(2); Ontario Securities Act, 1978, art. 138(2); ALI Federal Securities Code, art. 2008(a)-(b).

Immunité de responsabilité civile

16.11 Un dirigeant ou un employé d'un organisme investi d'un droit d'autoréglementation n'est pas responsable de dommages pour un acte posé de bonne foi dans l'accomplissement d'un devoir ou l'exercice d'un pouvoir en vertu de la présente Loi ou pour négligence ou défaut dans l'accomplissement ou l'exercice de bonne foi d'un tel devoir ou pouvoir.

SOURCE: ALI Federal Securities Code, art. 2008(d).

Destruction des registres exigés

16.12 Personne ne doit détruire, mutiler ou changer un registre ou un document qu'il doit conserver, en vertu de la présente Loi pour une période de six ans ou pour toute autre période prescrite par la Commission à moins que le changement n'ait été fait pour corriger une erreur.

SOURCES: ALI Federal Securities Code, art. 1604(b).

Délimitation des détenteurs de valeurs mobilières

16.13 (1) Une personne est fondée à se fier à un registre des valeurs mobilières d'un émetteur ou à la liste des détenteurs de valeurs mobilières conformément aux articles 10.14 ou 10.15 pour décider

(*a*) du statut d'une personne comme détenteur de valeurs mobilières,

(*b*) la résidence d'un détenteur de valeurs mobilières, ou

(*c*) le nombre de détenteurs de valeurs mobilières en circulation d'un émetteur

pour les fins de l'observation de la présente Loi, à moins qu'elle ne sache que le renseignement y contenu est faux ou qu'elle n'agisse sans se soucier de savoir s'il est faux.

codétenteurs

(2) Les codétenteurs d'une valeur mobilière doivent être comptés comme un seul détenteur de la valeur mobilière pour déterminer le nombre de détenteurs de valeurs mobilières en circulation d'un émetteur pour les fins d'application de la présente Loi.

SOURCE: Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, art. 187 «exempt offer» (c).

Reçu de documents envoyés par la poste

16.14 Une personne, autre que la Commission, à qui un document est envoyé par courrier affranchi en vertu de la présente Loi est présumée l'avoir reçu dans la cours normal de la remise du courrier à moins qu'elle ne prouve qu'elle ne l'a pas reçu.

SOURCES: Ontario Securities Act, art. 64(4); Ontario Securities Act, 1978, art 70(4).

Application à la Couronne

16.15 La présente Loi lie Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou d'une province et chacun de leurs agents.

SOURCE: Loi sur les télécommunications, art. 5.

Interprétation de la Loi: historique législatif

16.16 (1) L'*Avant-projet d'une loi canadienne sur le marché des valeurs mobilières* et tout autre rapport présenté, fait ou déposé devant le Parlement relativement à l'*Avant-projet* ou à la présente Loi avant son adoption et la publication des délibérations du Parlement relativement à l'adoption de la présente Loi peuvent être considérés pour définir les fins ou la signification d'une disposition de la Loi.

traités

(2) La présente Loi doit être interprétée de la façon la plus propre à donner effet aux dispositions de tout traité entre le Canada et un autre pays relativement à la réglementation du commerce des valeurs mobilières, que le traité soit signé avant ou après l'entrée en vigueur de la présente Loi.

SOURCE: Nouveau.

Séparation des dispositions de la Loi

16.17 Chaque disposition et chaque partie de la présente loi sont distinctes et si une disposition ou partie est déclarée comme outrepassant la compétence du Parlement, les autres dispositions et parties de la Loi demeureront en vigueur.

SOURCE: ALI Federal Securities Code, art. 2009.

Entrée en vigueur

16.18 La présente Loi entrera en vigueur le jour de sa proclamation par le Gouverneur en Conseil.

LKC
KE 1065 .P7614 1979 v.1
Avant-projet d'une loi canadienne sur le marché des valeurs mobilières

CACC / CCAC
23221

DATE DUE
DATE DE RETOUR

CARR McLEAN 38-296